



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Numéro 130
Décembre 2020**

Sommaire

Délibérations Conseil municipal Du 17 décembre 2020	Pages 3 à 105
Décisions du Maire (D20_079 à D20_104)	Pages 106 à 137
Arrêtés du Maire -DST20_025 -PM20_10 et 12 -SPO20_53 et 55 -PCSV20_02 / sva20_173 et 174 -PDAU_NUM_20_044 à 057 -SJ20_778 à 786 / 788 à 840	Pages 138 à 443

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_1 du 17 décembre 2020

Direction des Finances

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Budget général 2020 - Décision modificative N° 2

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2020, le 28 mai 2020 sur des bases prévisionnelles.

A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

		Section d'investissement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
Opérations d'investissement			
040-01-28135	Dotations aux amortissements des immobilisations		-102100,00
16-1641-01	Emprunts en euros	24100,00	
21-020-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - projet SSI	-126200,00	
040-01-261	Titres de participation		13800,00
040-01-192	Différences sur réalisations d'immobilisations	13800,00	
TOTAL		-88 300,00 €	-88 300,00 €

		Section de Fonctionnement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
Opérations de fonctionnement			
67-61-6748	OULLINS ENTR'AIDE : exonération de loyer (délibération N° 20201008_3 du 8 octobre 2020)	3 860,64	
67-90-6748	CitéCréation : exonération de loyer (délibération N° 20201008_3 du 8 octobre 2020)	6 201,85	
67-025-6748	Excalibur et Nouvelle Contrée : exonération de loyer (délibération N° 20201008_3 du 8 octobre 2020)	1 350,00	
67-422-6718	Remboursement ALSH / COVID - acte 2	3 000,00	
67-20-673	Titre annulé sur exercice antérieur	500,00	
66-01-66111	Intérêts des emprunts	2 100,00	
022-020-022	Dépenses imprévues	- 17 012,49	
65-020-6542	Créances éteintes	11 355,08	

74-520-74718	Subventions Etat fonds quartiers solidaires - Quartier Politique de la Ville		8 000,00
65-020-6574	Reversement subventions fonds quartiers solidaires : association Janus	2 500,00	
65-020-6574	Reversement subventions fonds quartiers solidaires : association OASIS	2 500,00	
65-020-6574	Reversement subventions fonds quartiers solidaires : association Fréquence Ecoles	3 000,00	
012-020-64111	Rémunération principale	140 000,00	
042-01-6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	-102100,00	
011-020-6288	Autres services extérieurs	- 25 155,08	
011-020-60632	Fournitures de petit équipement	-24100,00	
042-01-675	Valeur comptable des immobilisations cédées	13 800,00	
042-01-7761	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat		13 800,00
TOTAL		21 800,00 €	21 800,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Benjamin GIRON - Nadine BADR-VOVELLE

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus :

- en section d'investissement : - 88 300 € en dépenses et – 88 300 € en recettes

- en section de fonctionnement : 21 800,00 € en dépenses et 21 800,00 € en recettes

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :			
Transmission en préfecture le	/	/	
Affichage :			
du	/	/	au / /
Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine			

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_2 du 17 décembre 2020

Direction des Finances

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Admission de créances en non-valeur

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-24 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le comptable public vous propose l'admission en non-valeur et l'extinction des créances suivantes arrêtées à la date du 10 septembre 2020 pour les listes 4056450233 et 4029770533 et à la date du 11 septembre 2020 pour les listes 4613150533 et 4614150533. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier.

Le montant des créances admises en non valeur suivantes s'élève à 4 893,47€. Elles seront imputées au compte 6541- Créances admises en non valeur.

6541 – Créances admises en non valeur				
Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Objet	Motif de la présentation
2013	T-2393	518,76	Redevance d'occupation du domaine public	Combinaison infructueuse d actes - Poursuite sans effet
2015	T-971	11,40	Restauration scolaire	Poursuite sans effet - Combinaison infructueuse d actes
2015	T-2573	116,56	Honoraire destruction véhicule	PV carence - Poursuite sans effet - Combinaison infructueuse d actes
2015	T-2572	33,00	Honoraire expertise véhicule	PV carence - Poursuite sans effet - Combinaison infructueuse d actes
2015	T-714	32,00	Honoraire expertise véhicule	Combinaison infructueuse d actes - Poursuite sans effet
2015	T-715	116,56	Honoraire expertise véhicule	Combinaison infructueuse d actes - Poursuite sans effet
2016	T-2549	8,20	Restauration scolaire	Poursuite sans effet - Combinaison infructueuse d actes
2017	T-3083	30,75	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2017	T-2843	24,60	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2017	T-2516	24,60	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2017	R-34-224	61,50	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2017	R-21-489	86,80	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2017	T-491	11,00	Restauration scolaire	Poursuite sans effet - Combinaison infructueuse d actes
2018	T-2960	16,80	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-1996	100,00	Redevance d'occupation du domaine public	Poursuite sans effet
2018	T-333	53,30	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-1800	43,05	Restauration scolaire	Poursuite sans effet

2018	T-1397	45,10	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-2015	30,00	Redevance d'occupation du domaine public	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-39-110	4,00	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-1503	151,10	Honoraire expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2018	T-1421	20,50	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-2294	67,20	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-2654	50,40	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-1829	43,05	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	R-45-175	20,50	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-1830	26,65	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-2417	79,30	Honoraire expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2018	T-2231	29,40	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-2419	150,00	Droit de place braderie	Poursuite sans effet
2018	T-328	24,60	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-677	45,10	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-998	34,85	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-1107	15,00	Redevance d'occupation du domaine public	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-648	45,10	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-963	36,90	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-2329	92,12	Honoraire expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2018	T-273	66,95	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-615	113,30	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-934	92,70	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-1703	108,15	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-1326	113,30	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-1582	21,01	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-2689	16,80	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-1202	79,30	Honoraire expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2018	T-32	151,10	Honoraire expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2018	T-787	150,41	Honoraire expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2018	T-1579	86,10	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	R-39-257	90,20	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-1231	90,20	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-845	73,80	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-2366	151,10	Honoraire expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2018	T-2377	0,90	TLPE	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-505	12,60	Honoraire expertise et destruction véhicule	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-2677	25,20	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-1359	20,50	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite

2018	T-2678	25,20	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-1723	20,50	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-668	45,10	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-317	26,65	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-980	36,90	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	T-2647	50,40	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	T-676	31,50	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	T-248	25,20	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	T-1674	152,80	Honoraire expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2019	T-1552	26,50	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-692	33,60	Honoraire expertise véhicule	Poursuite sans effet
2019	T-1388	27,50	Redevance d'occupation du domaine public	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-983	18,90	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-1310	21,00	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-1452	19,95	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-2495	27,30	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-43-319	23,10	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-33-644	28,80	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-20	151,10	Honoraire expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2019	T-678	31,50	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	T-1367	21,00	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	T-1627	33,60	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-1947	37,80	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	T-1350	18,90	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	T-658	31,50	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	T-1608	31,50	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	T-1920	35,70	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	T-1023	50,40	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	T-2479	27,30	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-2480	18,90	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite

Le montant des créances admises en non valeur suivantes s'élève à 46 434,69 €. Elles seront imputées au compte 6542- Créances éteintes.

6542 – Créances éteintes				
Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Objet	Motif de la présentation
2011	T-3128	900,00	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2011	T-3259	8691,30	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

2012	T-2745	13860,60	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-3050	2145,00	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-3051	1950,00	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-3760	845,00	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-3693	1625,00	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-3761	845,00	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-3759	220,00	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-3762	440,00	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-2863	3640,00	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-3374	5810,00	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	T-146	1100,00	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-825	600,00	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-816	1120,00	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-369	2285,84	Redevance d'occupation du domaine public	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	T-2140	167,40	TLPE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T-1275	18,90	Restauration scolaire	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-2994	23,10	Restauration scolaire	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-1518	31,50	Restauration scolaire	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-934	23,65	Restauration scolaire	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-1811	35,70	Restauration scolaire	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-3187	35,70	Restauration scolaire	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-3186	21,00	Restauration scolaire	Surendettement et décision effacement de dette

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances ci-dessus pour un montant total de 4 893,47 € (quatre mille huit cent quatre vingt treize euros et quarante-sept centimes) et l'extinction des créances ci-dessus pour un montant total de 46 434,69 € (quarante six mille quatre cent trente quatre euros et soixante neuf centimes).

AUTORISE Madame le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget 2020, aux comptes 6541 et 6542.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_3 du 17 décembre 2020

Direction des Finances

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Attribution de crédits non affectés

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2020, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Dispositif Ville, Vie, Vacances

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Séjour plein air été 2020	800,00 €
ACSO	Journées sport et sensations été 2020	600,00 €
	TOTAL	1 400,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur pédagogique - Crédits culturels

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Maternelle Revoyet	Crédits culturels - 48 enfants	321,60 €
Maternelle Célestins	Crédits culturels - 55 enfants	368,50 €
Maternelle Le Golf	Crédits culturels - 66 enfants	442,20 €
Elémentaire Le Golf	Crédits culturels - 158 enfants	1 058,60 €
Primaire Glacière	Crédits culturels - 211 enfants	1 413,70 €
Primaire Ampère	Crédits culturels - 212 enfants	1 420,40 €
Primaire La Saulaie	Crédits culturels - 146 enfants	978,20 €
Primaire Jean Macé	Crédits culturels - 362 enfants	2 425,40 €
Primaire Marie Curie	Crédits culturels - 248 enfants	1 661,60 €
Primaire Jean de la Fontaine	Crédits culturels - 286 enfants	1 916,20 €
Primaire Jules Ferry	Crédits culturels - 424 enfants	2 840,80 €
	TOTAL	14 847,20€

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Éducation - Participation BCD écoles

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Primaire Ampère	Participation BCD écoles	809,00 €
Primaire Saulaie	Participation BCD écoles	805,00 €
Primaire Jean Macé	Participation BCD écoles	921,00 €
Primaire Marie Curie	Participation BCD écoles	809,00 €
Primaire Jean de la Fontaine	Participation BCD écoles	893,00 €

Primaire Jules Ferry	Participation BCD écoles	957,00 €
Primaire Glacière	Participation BCD écoles	807,00 €
Maternelle Golf	Participation BCD écoles	366,00 €
Maternelle Célestins	Participation BCD écoles	342,00 €
Maternelle Revoyet	Participation BCD écoles	326,00 €
élémentaire Golf	Participation BCD écoles	415,00 €
TOTAL		7 450,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport - soutien aux clubs

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Tennis Club d'Oullins	Aide au fonctionnement de l'école du Tennis Club d'Oullins	600,00 €
OULLINS TRIATHLON	Aide à l'organisation Duathlon d'Oullins d'Oullins, le 20/09/20	600,00 €
TOTAL		1 200,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus pour un montant total de 24 897,20 € (vingt quatre mille euros et huit cent quatre vingt dix sept euros et vingt centimes).

AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2019, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_4 du 17 décembre 2020

Direction des Finances

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Autorisation d'engagement des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriale dispose que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. [...] »

Hors remboursement du capital de la dette, les crédits d'investissement ouverts au budget 2020 s'élèvent à 5 402 066,75 €. Madame le Maire pourrait engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2021, au maximum à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2020, soit 1 350 516,69 €.

Le calcul est adapté en fonction de chaque chapitre. Ne sont pas reportées les opérations terminées en 2020 et qui n'ont pas vocation à être poursuivies en 2021.

		Budget 2020	Crédits 2021 préalables au vote (25% max)
Crédits votés par chapitre			
204	Subventions d'équipement	118 247,60 €	29 561,90 €
20	Etudes diverses	182 116,00 €	45 529,00 €
21	Acquisition d'immobilisations et aménagements de bâtiments	3 076 269,13 €	769 067,28 €
23	Constructions et aménagements de terrains divers	4 114,67 €	1 028,67 €
27	Dépôts et cautionnements reçus	4 750,00 €	1 187,50 €
Crédits votés par opération			
086	Travaux piscine	70 806,00 €	17 701,50 €

104	Restructuration école maternelle Marie Curie	46 020,33 €	11 505,08 €
111	Centre de la Renaissance	85 500,00 €	21 375 €
118	École de la Glacière	1 805 171,02 €	451 292,756 €
125	Espace Bussière	9 072,00 €	2 268,00 €
Total crédits affectés		5 402 066,75 €	1 350 516,69 €

Ces crédits seront principalement destinés, d'une part, à couvrir les dépenses d'investissement relatives aux prestations engagées en 2020 et pour lesquelles le service fait ne sera constaté qu'en début d'année 2021 et, d'autre part, à faire face aux besoins urgents (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments communaux, travaux de voirie et d'éclairage public, remplacement des véhicules, etc.).

Cette ouverture anticipée des crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1er janvier 2021 et de respecter les obligations de la Commune en matière de délai de paiement.

Cette facilité favorisera en outre la réalisation de la politique d'équipement de la Ville telle qu'elle sera proposée lors de la séance du Conseil municipal relative à l'adoption du budget primitif 2021.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET

AUTORISE Madame le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020.

PRÉCISE que le montant de l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 est de **1 350 516,69 €**.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :			
Transmission en préfecture le	/	/	
Affichage :			
du	/	/	au / /
Clotilde POUZERGUE			
Maire			
Conseillère métropolitaine			

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_5 du 17 décembre 2020

Direction des Finances

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Autorisation d'engagement des acomptes sur les subventions versés aux associations et organismes avant le vote du budget primitif 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'attribution des subventions de fonctionnement inscrites aux comptes 657362, 657364 et 6574 sont des dépenses de fonctionnement et rentrent dans le cadre défini par l'article L. 1612-1 du CGCT.

Par ailleurs, le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 précise qu'une délibération du Conseil municipal est nécessaire pour arrêter la liste des bénéficiaires, le montant, l'objet et le cas échéant, les modalités particulières de versement des fonds ainsi que les conditions d'octroi et les charges d'emploi.

Cette délibération peut être prise avant le vote du budget pour préciser notamment l'attribution d'un acompte ou un montant (généralement limité), et le contexte particulier qui conduira à un vote du budget plus tardif, en particulier l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante (adoption possible du budget jusqu'au 30 avril).

Au budget 2020, le total des crédits de la section de fonctionnement inscrits au titre des subventions versées s'élèvent à 4 422 812,51 €.

- C/657362 – subvention de fonctionnement CCAS = 1 897 987,51 €
- C/657364 – subvention de fonctionnement aux établissements industriels et commerciaux (Théâtre de la Renaissance) = 705 000 €
- C/6574 – subventions de fonctionnement versées aux associations et personnes morales de droit privé = 1 819 825 €

La Ville souhaite verser des acomptes aux associations et organismes employant un certain nombre de salariés et en particulier celles ayant bénéficié d'une subvention supérieure à 10 000 € au cours des trois exercices précédents soit 2018, 2019 et 2020. Les acomptes versés sur les mois de janvier à avril 2021 correspondront à 30 % du montant des subventions attribuées en 2020.

Associations et organismes	Acompte à verser entre janvier et avril 2021
Théâtre de la Renaissance	211 500 €
ACSO	143 393 €
Ludothèque	17 460 €
MJC	69 150 €
Oullins Centre-Ville - Fonctionnement/Management Centre-Ville	21 870 €
Badminton Club d'Oullins (BACO)	4 050 €
CISAG	5 400 €
La Fraternelle d'Oullins	9 750 €
OULLINS / STE FOY Basket	8 400 €
PLO TOTAL / Patronage Laïque d'Oullins	16 800 €
Tennis club d'Oullins (TCO)	3 240 €

Music 85	20 100 €
Musique O Parc	30 000 €
Total des acomptes de subventions versés aux associations et organismes	561 113,00 €
Secteur Education - écoles maternelles et primaires d'Oullins - Crédits APA (Actions Pédagogiques Annuelles)	16 100,00 €
Secteur Education - écoles maternelles et primaires d'Oullins - Participation BCD aux écoles	7 450,00 €
Crédits non affectés -versés au secteur éducation	23 550 €
Total	584 663,00 €

Afin ne pas mettre en difficulté ces structures, il est proposé, par la présente délibération d'autoriser Madame le Maire à engager le versement des acomptes habituellement versés entre janvier et avril de chaque année, avant le vote du budget 2021.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Mesdames Bellissen et Séchaud, administratrices de l'Association des Centres Sociaux d'Oullins ne prennent pas part au vote pour cette association.

AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement des acomptes sur les mois de janvier à avril 2021 à hauteur de 30 % du montant des subventions attribuées en 2020.

PRÉCISE que les acomptes de subventions versées aux associations et organismes représentent un montant total de 584 663 € (cinq cent quatre vingt quatre mille six cent soixante trois euros).

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le / / Affichage : du / / au / / Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine
--

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_6 du 17 décembre 2020

Direction des Finances

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Garantie d'emprunt « Foncière Habitat et Humanisme » pour financer l'opération au 40 rue Charles Fourier à OULLINS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article R221-19 ;

Vu la demande de FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% d'un emprunt PLAI d'un montant de 109 551 € au taux de 0,30% d'une durée de 37 ans destiné à l'acquisition d'un logement situé au 40 rue Charles Fourier à OULLINS.

Vu le Contrat de Prêt N° 109479 en annexe signé entre : FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La SCA Foncière d'habitat et humanisme envisage la **construction neuve d'un logement situé 40 rue Charles Fourier à Oullins** pour laquelle la garantie financière de la Ville d'Oullins est sollicitée.

Les caractéristiques de cette opération figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la ville d'Oullins	Montant garanti par la ville d'Oullins (en €)
Construction neuve d'un logement	40 rue Charles Fourier à Oullins	109 551,00 €	15 %	16 432 €

Par décision n° CP-2020-0041 de la Commission permanente du 14 septembre 2020, la Métropole de Lyon a accordé sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement de l'emprunt contracté par la SCA Foncière d'habitat et humanisme pour cette opération.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE D'OULLINS accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 109 551,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°109 479 constitué de 1 ligne(s) du Prêt destiné à l'acquisition.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La quote-part de l'emprunt garanti par la ville d'Oullins s'élève à 16 432 € (seize mille quatre cent trente deux euros).

Article 2 : Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt PLAI

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	<i>PLAI</i>
Identifiant de la Ligne du Prêt	<i>5365959</i>

Montant :	109 551 €
Commission d'instruction	0 €
Périodicité des échéances :	Annuelle
Taux de période	0,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %
Phase d'amortissement	
Durée totale :	37 ans
Index :	Livret A <i>A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A)</i>
Marge fixe sur index	- 0,2 %
Taux d'intérêt	0,3 % Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.
Périodicité amortissement	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la garantie d'emprunt de la Commune pour le remboursement de la somme de 16 432 € (seize mille quatre cent trente deux euros) représentant 15 % d'un emprunt d'un montant 109 551,00 euros que **la SCA Foncière d'habitat et humanisme** se

propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la **construction neuve d'un logement situé 40 rue Charles Fourier à Oullins.**

AUTORISE Madame le Maire à intervenir sur le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la **la SCA Foncière d'habitat et humanisme** et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_7 du 17 décembre 2020

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Mise en place d'un forfait mobilités durables en faveur des agents municipaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 82 ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Soucieuse d'offrir un cadre de vie apaisé aux Oullinois, la Ville favorise les déplacements en modes actifs. Le développement de la Ville incite à encourager les cheminements piétons, l'usage des deux-roues ainsi que l'utilisation des transports collectifs.

- Construction d'un pôle multimodal abritant des espaces dédiés au stationnement des vélos ;
- Prolongement de la ligne B du métro au centre-ville ;
- Première collectivité de la Métropole de Lyon à limiter la circulation des véhicules à 30km/h ;
- Installation de trois stations de VéloV ;
- Attribution aux Oullinois d'une participation de 100 € pour l'achat de vélo électrique...

A ces mesures d'organisation des espaces publics, la Ville prend également des initiatives en interne :

- Politique de renouvellement des véhicules de service par l'achat de véhicules électriques (voitures et vélos) ;
- Prise en charge partielle des déplacements domicile-travail effectués en transports en commun pour les agents ;
- Fourniture aux agents de tickets de bus/métro dans le cadre de leurs déplacements professionnels sur l'agglomération lyonnaise ;
- Création de stationnements vélos pour les agents.

Pour aller plus loin, la Ville souhaite mettre en place le « forfait mobilités durables » instauré par la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019. Ce dispositif vise à encourager les agents publics au recours à des modes de transports alternatifs et durables en les indemnisant de manière forfaitaire.

Cette volonté s'inscrit également dans une démarche plus globale d'amélioration de la qualité de vie au travail dont l'un des volets porte sur la prévention de la santé et de la sécurité au travail. Cette évolution participe à la promotion d'une pratique physique régulière.

Ce dispositif s'applique aux déplacements domicile-travail effectués au moins 100 jours par an à vélo, avec ou sans assistance électrique, ou en covoiturage, qu'il soit passager ou conducteur. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent et de sa durée de présence dans la collectivité.

Après le dépôt en fin d'année d'une attestation sur l'honneur de l'usage du vélo ou du covoiturage, qui pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'employeur, l'agent bénéficiera du versement d'une indemnité forfaitaire, exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux, de 200 € pour une année.

Ce forfait est exclusif de toute autre prise en charge des frais de déplacement domicile-travail, et ne peut être attribué aux agents logés ou bénéficiant d'un véhicule de service avec remisage à domicile.

Dans la continuité des actions déjà entreprises pour promouvoir l'utilisation des modes alternatifs et durables, il est donc proposé de mettre en place le forfait mobilités durables dans les conditions législatives et réglementaires en faveur des agents de la Ville à partir du 1er janvier 2021.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place du forfait mobilités durables à partir du 1^{er} janvier 2021 dans les conditions ci-dessus définies.

PRÉCISE que le montant et le nombre de jours minimal suivront les évolutions de la réglementation applicable.

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_8 du 17 décembre 2020

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Modification de la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20151126_05 en date du 26 novembre 2015 relative à la modification de la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction ;

Vu l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2020 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les missions exercées par certains personnels des communes rendent nécessaires la mise à disposition d'un logement en vue d'assurer la bonne marche du service public. C'est dans ce cadre que le Conseil municipal a fixé par délibération en date du 26 novembre 2015 la liste des emplois, qui en raison de leurs contraintes particulières, pouvaient bénéficier d'un logement à titre gratuit ou moyennant une redevance.

Pour mémoire, il existe deux régimes juridiques régissant les concessions de logement de fonction :

- Soit pour nécessité absolue de service : un logement ne peut être octroyé à un agent, à titre gratuit, dès lors que ce dernier ne peut accomplir normalement son service sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Il constitue un avantage en nature assujéti aux prélèvements obligatoires (CSG, CRDS, RAFP, et le cas échéant, à l'impôt sur le revenu pour sa valeur représentative).

- Soit par convention d'occupation à titre précaire avec astreinte : un logement ne peut être octroyé à un agent, à titre onéreux, lorsque ce dernier est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions d'une nécessité absolue de service. L'arrêté du 22 janvier 2013 précise, par ailleurs, que la valeur locative n'est plus dégressive mais est fixée à 50% de la valeur réelle calculée sur le montant des loyers du marché immobilier local. Le logement attribué doit également, dans la mesure du possible, correspondre à la situation familiale. Si tel ne peut être le cas compte tenu de l'absence de logements disponibles, la redevance, qui fait l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération, est calculée au droit et non au réel si elle est défavorable à l'agent.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

Les gardiens veillent à la bonne occupation et à la surveillance de bâtiments communaux mis à disposition de tiers par la commune. Ils exercent des missions de gardiennage, de surveillance, de petit entretien.

Après quelques années de fonctionnement, il est apparu pertinent de créer un service commun de gardiennage des salles municipales et des installations sportives, composé de 5 agents (1 responsable d'équipe non logé et 4 gardiens logés) au sein du pôle culture,

sports et vie associative. Cette organisation permet de favoriser les temps de travail en commun, de gérer les remplacements, pour congés, formations ou maladies.

Le besoin de gardiennage se situe essentiellement au sein du Parc Chabrières qui est un lieu très fréquenté des associations, des étudiants, lycéens, collégiens et des riverains, notamment en saison estivale.

Dans ce cadre, il convient de modifier la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction ainsi qu'il suit :

- création d'un deuxième poste de gardien du Parc Chabrières au lieu d'un ;
- suppression d'un emploi bénéficiaire d'un logement de fonction au sein du Centre de la Renaissance ;

1- Les emplois ouverts à une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi d'un logement
1 gardien du centre de la Renaissance au lieu de 2	Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilité des biens et des personnes, liées à la nature de l'utilisation de l'établissement. Le centre accueille en permanence du public dans le cadre d'activités culturelles, sportives qui se déroulent en soirée et le week-end.
1 gardien du stade du Merlo rattaché à la direction des sports	Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilité des biens et des personnes, liées à la nature de l'équipement. Le stade accueille de nombreuses activités sportives qui se déroulent en soirée et le week-end.
2 gardiens du parc Chabrières au lieu de 1	Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilité des biens et des personnes, liées à la nature de l'espace public et à la proximité de la piscine municipale. Le parc accueille en permanence du public dans le cadre d'activités culturelles ou festives (3 écoles de musique, une salle des fêtes) qui se déroulent en soirée et le week-end.

2- Les emplois ouverts à une concession de logement par convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Obligations liées à l'octroi d'un logement
1 gardien du cimetière	La surveillance du cimetière est requise en dehors des heures de service (soir et week-end) pour dissuader les actes de malveillances sur ce site sensible et prévenir les intrusions.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification de la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction selon les modalités ci-dessus précisées.

PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération n°20151126_05 en date du 26 novembre 2015 demeurent applicables.

AUTORISE l'autorité territoriale à prendre et à signer tout acte y afférent.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_9 du 17 décembre 2020

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Expérimentation du télétravail

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L.1222-9 et s. et R.4121-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment l'article 133 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2020 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

I. Un contexte propice à l'expérimentation

Avec la propagation de la Covid-19, la Ville a expérimenté ces derniers mois le travail à distance. Cette nouvelle forme de travail mise en place dans l'urgence pendant la crise sanitaire et plus particulièrement lors du confinement, n'est pour autant pas comparable à une situation de télétravail telle que définie par les textes.

En effet, le « télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication » art 1 du décret 5 mai 2020.

Ainsi, le télétravail est un acte volontaire émanant de l'agent qui est ensuite soumis à l'accord préalable de l'autorité territoriale. « L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés ». Art 2 décret du 5 mai 2020. **Il ne peut excéder trois jours par semaine**, selon la réglementation en vigueur.

Le télétravail est une forme de travail dérogatoire qui ne peut se substituer à du temps partiel, du temps de congés, d'ARTT, de repos compensateur. Il est incompatible avec la garde d'enfants. Dans la même lignée, le télétravail ne peut être considéré comme un

avantage social, engendrer une surcharge de travail, ou une modification du contenu du poste et/ou des objectifs.

Concrètement, un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents absents du bureau (congrés, autorisation de travail à temps partiel, formation, arrêt de travail), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Le travail à distance se distingue donc du télétravail en ce qu'il n'est pas un mode de travail en situation dégradée pour garder ses enfants, pour rester confiné 5 jours sur 5, pour prévenir un état de santé à risque ou celui de son entourage. Le matériel utilisé peut être propre à l'agent lorsqu'il est en travail à distance, ce qui n'est pas le cas en principe en télétravail.

Il est aussi important de souligner ici que le télétravail n'était jusqu'alors pas très répandu dans la fonction publique territoriale compte tenu des contraintes organisationnelles (planification de réunions, continuité d'ouverture des services reposant sur de petites équipes...) et des disparités des métiers. Considérant que seules les tâches administratives peuvent faire l'objet d'un télétravail cela exclut de fait la majeure partie des agents (accueil du public, jardiniers, auxiliaires de puériculture, ATSEM, agents d'entretien, policiers, ASVP, vidéo-opérateurs, veilleurs de nuit, gardiens, agents de maintenance ...).

Pour autant, ce contexte exceptionnel a offert l'opportunité de mener une étude plus fine et concrète de faisabilité du télétravail à Oullins, aidé par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 qui est venu assouplir le dispositif en introduisant la possibilité de recourir à du télétravail de manière ponctuelle.

Désormais, le télétravail peut prendre différentes formes :

- Le télétravail régulier : définition d'un certain nombre de jours fixes par semaine ou par mois selon un rythme prévu à l'avance ;

- Le télétravail ponctuel : définition d'un volume de jours flottants par semaine, par mois ou par année ;

- Le télétravail pour raison de santé : définition pour une durée de 6 mois renouvelable d'une organisation du travail compatible avec l'état de santé, du handicap ou de l'état de grossesse de l'agent, après avis et/ou préconisation du médecin de prévention ;

- Le télétravail exceptionnel : travail à distance qui peut être mis en œuvre en cas de grève des transports, d'intempéries...

Quelle que soit sa forme, le télétravail est régi par un certain nombre de principes qu'il convient de respecter en toutes circonstances :

- Le principe général de continuité du service public : l'autorisation de télétravail doit être en toute circonstance compatible avec les nécessités de service et peut être annulée au dernier moment pour garantir la continuité du service public.

- Le principe du volontariat : le télétravail est demandé par écrit par l'agent et ne peut lui être imposé par l'employeur. Inversement le télétravail ne constitue pas un droit et ne peut être décrété par l'agent.

- Le principe d'une présence obligatoire sur site : le nombre de jours de télétravail ne peut être supérieur à 3 jours par semaine. Cette limitation est prévue pour préserver l'organisation collective et éviter l'isolement des agents en télétravail. Ce

nombre de jours peut être augmenté temporairement à la demande de l'agent pour raison de santé dans les conditions précitées.

- Le principe de réversibilité : L'agent comme l'employeur peut y mettre fin à tout moment, par écrit, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 2 mois (ou d'un mois pendant la période d'adaptation).

- Le principe d'égalité de traitement : l'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits et avantages que les agents exerçant leur activité sur site, y compris l'octroi des tickets restaurant. Ils sont également soumis aux mêmes obligations.

- Le principe de la protection des données : il appartient à l'employeur de veiller à prendre des mesures pour assurer la protection des données utilisées et traitées par l'agent en situation de télétravail.

- Le principe du respect de la vie privée : l'employeur est tenu de respecter la vie privée de l'agent télétravailleur. Ainsi, les plages horaires où il peut le contacter sont formalisées.

II. Un enjeu managérial et environnemental

L'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication a, en quelques années, bouleversé nos modes de travail. L'enjeu est non seulement de s'adapter mais aussi et surtout d'en tirer pleinement profit pour moderniser nos fonctionnements, favoriser la performance en offrant de meilleures conditions de travail aux agents.

Cette forme de travail repose sur la confiance réciproque entre l'agent et l'encadrement.

Pour l'agent, le télétravail permet de mieux concilier sa vie privée et sa vie professionnelle, tout en réduisant la fatigue et le stress induits par les transports. Le télétravail augmente la capacité de concentration en diminuant les interruptions de tâches et les sollicitations. Le télétravail peut constituer une économie pour l'agent utilisant habituellement sa voiture pour les déplacements domicile-travail.

Pour le manager, le télétravail permet d'expérimenter une nouvelle forme de management plus participative, centrée sur l'autonomie, la responsabilisation de l'agent, le contrôle par les résultats et le respect des délais convenus. Il s'agit de recentrer la relation hiérarchique sur la qualité du travail accompli.

Pour l'employeur, le télétravail permet de répondre à des enjeux de développement durable, à la fois d'un point de vue environnemental (diminution de la pollution), humain et organisationnel (réduction de l'absentéisme, maintien de la qualité du service public rendu). Il est aussi un moyen de valoriser l'image de la collectivité, de la rendre plus attractive en démontrant sa capacité de s'adapter à l'évolution des modes d'organisation du travail et de fidéliser les agents.

Chacun est responsable à son niveau dans la démarche de télétravail :

- l'agent : prend un certain nombre d'engagements en formulant une demande de télétravail ;
- le responsable : identifie les possibilités, adapte ses manières de faire et accompagne ce nouveau mode d'organisation ;
- l'employeur : crée les conditions, fait mûrir son organisation collective et assure la protection des individus et du collectif dans la mise en œuvre.

Le télétravail constitue donc une opportunité, pour les agents comme pour l'administration, d'améliorer la qualité de vie au travail et ainsi l'efficacité des organisations.

A ces enjeux, il convient néanmoins de prévenir les risques professionnels susceptibles d'intervenir en situation de télétravail tels que l'isolement social et professionnel, les difficultés de gestion du temps, le stress résultant d'objectifs mal dimensionnés par exemple.

Aussi, le télétravail s'inscrit dans les principes généraux régissant la fonction publique d'adaptabilité et de continuité du service public. Le présentiel demeure la norme, le télétravail étant un mode de travail dérogatoire.

Tous ces éléments forment les fondations d'une démarche de télétravail.

III. Le règlement intérieur

En préambule, il est rappelé en principe général que les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les agents travaillant sur site.

Bien que le télétravail émane d'une volonté de l'agent, il ne peut être imposé par aucune des parties (agent, employeur, responsable, médecin de prévention...). Le télétravail est basé sur la confiance mutuelle, sur la capacité du télétravailleur à exercer son activité à domicile en autonomie, sur la possibilité de fixer des objectifs et d'en mesurer les résultats dans un cadre de travail normalisé.

Le télétravail reste subordonné à l'accord de l'autorité territoriale. Une demande officielle par écrit doit être effectuée par l'agent qui sera ensuite reçu afin de motiver les raisons de l'accord ou du refus donné à sa requête. Une convention individuelle sera conclue en cas d'accord (Annexe n°1). En cas de modification de la situation de l'agent ou de l'organisation du service, une nouvelle demande peut être formulée et étudiée.

Le télétravailleur reste sous l'autorité de son employeur durant les horaires habituels de travail et doit se conformer à ses directives. Une programmation et un compte-rendu de l'activité réalisée pendant le télétravail apparaît indispensable (Annexe n°5).

A la lecture de ces éléments, la Ville d'Oullins souhaite mettre en place le télétravail au bénéfice des agents dans les conditions cumulatives suivantes :

Article 1 : Les nécessités de service

Le télétravail doit être compatible avec la bonne marche du service et pouvoir s'organiser sans porter préjudice au collectif de travail. Le télétravail ne doit pas engendrer un report de charges sur les collègues en présentiel. Le service doit avoir un effectif suffisant pour garantir la continuité du service public. A cet égard, un agent peut être rappelé en présentiel, à tout moment, en raison des nécessités de service et sous réserve d'un délai de prévenance de 1 jour calendaire (réunions importantes, absences imprévues de collègues...),

Aucune situation ne peut amener un agent à être placé en télétravail pour assurer la garde de ses enfants.

Si le télétravailleur se trouve dans l'incapacité de réaliser sa mission pour quelle que raison que ce soit, il doit en avertir sans délais sa hiérarchie.

Article 2 : Les bénéficiaires

Tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels sur emplois permanents dont le contrat est au moins conclu pour une durée d'un an peuvent bénéficier du télétravail.

Les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou bénéficiant d'un aménagement horaire peuvent bénéficier du télétravail si cela est compatible avec les nécessités de service. Le nombre de jours susceptibles d'être télétravaillés est calculé au prorata du temps de travail. Ils ne peuvent bénéficier du télétravail l'année de réduction de leur quotité d'activité.

Article 3 : Les activités éligibles

Après avoir mené des études de faisabilité auprès des managers et des agents qui ont été placés en situation de travail à distance pendant la crise sanitaire, les seules activités susceptibles d'être télétravaillées sont les tâches administratives qui requièrent l'utilisation des outils numériques (logiciels métiers, rédaction de notes, de compte-rendus, d'actes administratifs...).

Sont exclues, les activités qui nécessitent :

- l'accueil ou la présence physique dans les locaux ;
- l'accomplissement de travaux au format matérialisé (classement, archivage...) ;
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, si la confidentialité ne peut être assurée en dehors des locaux professionnels.

Il est toutefois précisé que l'inéligibilité de certaines activités, si elles ne constituent pas la totalité du temps de travail, peuvent être ponctuellement télétravaillées dès lors qu'un volume suffisant peut être identifié et regroupé, sans porter préjudice au bon fonctionnement du service.

Le fait que le poste d'un agent soit éligible au télétravail ne donne pas lieu à un accord d'office de la part de la collectivité, car tous les critères doivent par ailleurs être remplis.

Activités 4 : Les compétences professionnelles et techniques de l'agent

L'agent qui sollicite du télétravail doit être en capacité de travailler seul chez lui de manière aussi efficace que sur son site de travail :

- Il est autonome sur ses missions ;
- Il est suffisamment organisé pour planifier et hiérarchiser ses tâches ;
- Il maîtrise les outils informatiques nécessaires au télétravail ;
- Il dispose d'un espace dédié au télétravail, calme et isolé ;
- Il dispose d'une connexion internet suffisante ;
- Il dispose d'un ameublement adapté au travail à son domicile.

Si les conditions d'exercice des missions de l'agent sont différentes, elles n'influent pas sur les conditions de délais et de qualité exigés.

Par ailleurs, le télétravail ne doit pas générer une surcharge de travail pour les collègues ou un déséquilibre dans le collectif de travail.

Article 5 : le rôle du manager

Il appartient au chef de service de veiller à ce que le nombre de télétravailleurs au sein de son équipe et que les modalités de mise en œuvre soient compatibles avec le bon fonctionnement des activités et du collectif de travail. Le rôle du manager est primordial dans la réussite du dispositif. Il doit notamment veiller à maintenir une communication assidue avec le télétravailleur et au respect des dispositions de la convention en signalant tout manquement observé.

Le manager doit par ailleurs planifier les missions à réaliser par le télétravailleur et en assurer le suivi (Annexe n°5).

Article 6 : Le nombre de jours flottants de télétravail

Afin de tenir compte des contraintes organisationnelles, de la structure de notre organigramme et de la nécessité d'assurer la continuité du service public, le télétravail est accordé à Oullins de manière ponctuelle, dans la limite de 45 jours flottants par an pour un agent à temps complet présent toute l'année et sous réserve d'une présence minimale de deux jours par semaine. Le nombre de jours flottants peut être dépassé uniquement au titre du télétravail résultant d'un aménagement de poste pour raison de santé ou de télétravail exceptionnel pour faire face à un cas de force majeure (intempéries, grève des transports en commun...).

Chaque fiche de poste a fait l'objet d'un examen en vue de déterminer le volume de jours flottants susceptibles d'être télétravaillé. Ce nombre de jours est révisable en cours d'année après avis du directeur général des services.

Il appartient ensuite à l'agent, dans la limite du nombre de jours conventionnés, à formaliser une autorisation de télétravail via le portail agent dans les 2 jours ouvrés précédents en précisant les travaux à réaliser pendant ce télétravail. Elle peut être refusée pour nécessités de service.

Article 7 : Les locaux mis à la disposition

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent qui devra prévoir et justifier d'un espace de travail et du mobilier (photos, schémas...) soumis à l'examen du conseiller prévention. Il devra également attester de la conformité de son logement aux normes, notamment en matière de sécurité incendie. L'agent s'engage à informer la DRH sans délai en cas de déménagement.

Article 8 : Règles relatives à la sécurité des systèmes d'information et à la protection des données

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en matière de sécurité des systèmes d'information (loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, règlement européen de protection des données personnelles, charte informatique applicable à Oullins).

Ainsi, le télétravailleur doit veiller à respecter en toutes circonstances les règles de confidentialité auxquelles il est soumis dans le cadre de son activité professionnelle et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Les données ne peuvent être recueillies et

traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'agent. Elles doivent être inaccessibles aux tiers. L'agent en télétravail ne peut sous-traiter des travaux qui lui sont confiés. Il ne peut se faire assister dans son travail que par les personnes habilitées (service de rattachement, DSI, DST, DRH).

Tous dossiers emportés au domicile sont placés sous la responsabilité du télétravailleur, qui doit veiller à leur conservation et leur sauvegarde. Le transfert de documents numériques entre le domicile et le bureau se fera via la procédure indiquée par la DSI.

Seul l'agent autorisé à télétravailler peut utiliser le matériel mis à sa disposition (pas de prêts à un tiers).

Enfin, le télétravailleur s'engage à utiliser les équipements à des fins strictement professionnelles. Il ne rassemble, ni ne diffuse de téléchargement illicite. Tout usage non conforme est passible de sanction disciplinaire.

Article 9 : Règles relatives au temps de travail, à la prévention de la santé et la sécurité

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que lorsqu'il est sur site. Les garanties minimales du temps de travail prévues à l'article 3 du décret n°200-815 du 25 août 2002 doivent être respectées.

Le télétravailleur doit donc effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement en présentiel et être compatibles avec les plages de disponibilité des services et organismes nécessaires à l'accomplissement de ses travaux. Les horaires seront précisés dans la convention individuelle.

Pendant ses horaires, le télétravailleur demeure à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible pour les usagers, collègues et hiérarchie.

Par ailleurs, l'agent ne peut quitter son lieu de télétravail durant ses heures de travail sans autorisation préalable de son chef de service. A défaut, il encoure une sanction disciplinaire pour manquement à son devoir d'obéissance hiérarchique, une retenue sur salaire pour absence de service fait et risque un licenciement pour abandon de poste.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail ne peut être supérieure à celle prévue dans la convention individuelle.

L'agent placé en télétravail dispose des mêmes droits et obligations que s'il exerçait ses fonctions sur le site professionnel, notamment en termes de congés, de rémunération, de formation, de suivi médical... L'employeur demeure responsable de la protection de la santé et de la sécurité au travail (même couverture accident, maladie, décès et prévoyance selon les procédures habituelles en vigueur).

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Article 10 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT en formation restreinte (un représentant de l'employeur et un représentant de chaque syndicat) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière de prévention de l'hygiène et de la sécurité au travail, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent, et, le cas échéant, les installations techniques afférentes. Ces visites sont subordonnées à l'accord écrit de l'intéressé dans un délai de prévenance de 5 jours francs.

Article 11 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le télétravail s'appuie sur trois éléments fondamentaux : la confiance, la communication et la responsabilité. En effet, le temps de travail peut difficilement être contrôlé. La confiance accordée à l'agent, à son supérieur hiérarchique et au collectif est donc indispensable.

Le manager assurera le suivi via une fiche de recensement des travaux réalisés pendant une période de télétravail. Un entretien sera réalisé à chaque fois que nécessaire et donnera lieu à un compte-rendu remis à l'agent.

Par ailleurs, il est essentiel de laisser une part importante à l'échange et la transparence entre les parties une fois que le dispositif est en place, afin de pouvoir ajuster au mieux les modalités d'organisation.

Article 12 : Modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'équipement nécessaire au télétravailleur est déterminé par le chef de service en fonction des missions et de l'organisation du télétravail qui devra être utilisé au seul usage professionnel (pas de prêts à des tiers).

De manière générale, la collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice de fonctions en télétravail (matériels, logiciels, abonnements, communication, outils...). L'équipement du télétravailleur est financé par la collectivité, dans les mêmes conditions que s'il était sur site.

Il est mis à la disposition des télétravailleurs les outils de travail suivants :

- Un ordinateur portable qui viendra en remplacement de l'équipement informatique habituel ou qui sera disponible via un pool réservable dans le service ou à l'échelle de la collectivité ;
- Un téléphone portable, le cas échéant ;
- Un accès à la messagerie professionnelle ;
- Un accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Tous les équipements appartiennent à l'employeur et doivent être restitués en l'état à l'issue. Il informe sans délai sa hiérarchie et la DSI en cas de panne, de dysfonctionnement, de détérioration, de perte ou de vol du matériel qui lui a été mis à disposition.

La ligne Internet utilisée est celle du télétravailleur.

Les impressions et les reprographies ont lieu dans les locaux de l'administration.

L'agent doit disposer du mobilier (bureau, fauteuil) adapté à une situation de télétravail.

Les dépenses de maintenance et d'assurance du matériel de télétravail sont prises en charge par la collectivité.

Article 13 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires au télétravail

Le télétravailleur dispose, comme tout autre agent, du droit à la formation. La connaissance des outils informatiques constitue un préalable indispensable à la possibilité de télétravailler. Une formation spécifique au manager est vivement encouragée pour appréhender ce nouveau mode d'organisation du travail.

Article 14 : Convention individuelle

Toutes les modalités d'exercice du télétravail seront précisées dans une convention individuelle (Annexe n°1), laquelle sera accompagnée de la présente délibération.

Article 15 : Expérimentation

Le télétravail et les modalités de son exercice tels qu'exposés dans la délibération et ses annexes font l'objet d'une expérimentation pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021. Un bilan de cette expérimentation sera présenté en instances consultatives afin d'apporter les ajustements nécessaires.

Pour cette première année d'expérimentation, une campagne de recensement sera menée afin d'identifier les besoins et de vérifier la faisabilité. Les agents devront présenter au plus tard le 31 janvier par courrier adressé à la DRH une demande de télétravail via un formulaire (Annexe n°2). Dans le cas d'un nouvel arrivant, la possibilité de télétravail sera discutée au cours des entretiens de recrutement si le poste a été identifié comme pouvant être télétravaillé.

Des entretiens préalables seront organisés en présence du supérieur hiérarchique et d'un représentant de la DRH.

IV. La procédure

Pour bénéficier du télétravail, il convient de suivre la procédure suivante :

1. Demande de l'agent

La volonté de s'inscrire dans un dispositif de télétravail sera discutée à l'occasion des entretiens professionnels annuels. Si le poste est éligible au télétravail, l'agent formule une demande motivée par courrier adressé à la DRH, copie au chef de service, en précisant les modalités d'organisation souhaitées (Annexe n°2).

2. Entretien préalable

Si le poste est éligible : un entretien préalable sera organisé dans le mois suivant la campagne de recensement afin de vérifier la faisabilité technique, matérielle, organisationnelle... et d'évaluer les éventuels besoins de formation, d'aménagements... L'examen de la demande se fait selon les critères prévus dans la délibération comme par exemple : la compatibilité avec la nature des missions exercées, l'intérêt du service et les modalités logistiques...

Cet entretien tripartite est organisé avec l'agent, le chef de service et un représentant de la DRH. Un guide d'entretien est créé à cet effet (Annexe n°3).

Si le poste n'est pas éligible : un courrier motivé de refus sera adressé à l'agent dans le mois qui suit sa demande.

3. Accord de la collectivité

L'accord est formalisé par écrit sous forme d'une convention individuelle (Annexe n°1) valable un an maximum mentionnant :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- les coordonnées du lieu d'exercice en télétravail ;
- les moyens mis à sa disposition ;
- le cas échéant, les jours incompatibles avec une autorisation de télétravail ;
- les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint par référence aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail comprenant de manière systématique pour toute demande initiale une période d'adaptation de trois mois.

Lors de la notification du document formalisant l'accord, l'agent doit recevoir :

- une copie de la convention individuelle ;
- une copie de la présente délibération afin qu'il prenne connaissance des règles régissant le télétravail dans la collectivité ;
- une copie du guide de prévention des risques liés au télétravail (Annexe n°6) ;
- un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et de santé et de sécurité, dont la version à jour est accessible dans la base documentaire « Nextcloud » dans le répertoire « ma carrière ».

Il doit également remplir une attestation sur l'honneur assurant qu'il dispose des conditions de travail lui permettant de télétravailler depuis son domicile (Annexe n°4).

4. Durée de l'autorisation

L'autorisation accordée par la collectivité est valable un an maximum. Des modifications peuvent être apportées en cours d'année sous réserve de l'accord préalable du directeur général des services à une demande de changement formulée par écrit par l'agent.

Le renouvellement peut être décidé par décision expresse après entretien avec la hiérarchie.

En cas de changement de fonction, l'agent doit formuler une nouvelle demande.

5. Période d'adaptation

En cas d'accord, une période d'adaptation de 3 mois est systématiquement prévue pour toute demande initiale ou lorsqu'un changement significatif est intervenu au cours d'année. Cette période d'adaptation doit permettre à chacune des parties de prendre la mesure de ce qu'est le télétravail. En cas de difficultés de tout ordre, la DRH reste l'interlocuteur privilégié pour l'agent ou son manager.

Pendant cette période, il peut être mis fin à tout moment à cette forme d'organisation du travail sous réserve d'un entretien préalable dans un délai de prévenance d'un mois.

6. Refus ou interruption anticipée de la collectivité

Le refus opposé à la demande (initiale ou renouvellement) formulée par un agent exerçant des fonctions ou activités éligibles ou d'interruption anticipée doit être précédé d'un entretien et motivé.

Dans ces deux cas, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire compétente pour les fonctionnaires ou la commission consultative paritaire pour les contractuels. Ils disposent par ailleurs des délais et voies de recours habituels.

7. Fin du télétravail

En dehors de la période d'adaptation, l'agent ou la collectivité, peut décider de mettre fin au télétravail de façon unilatérale, à tout moment et par écrit, sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois. L'interruption du télétravail à l'initiative de l'employeur doit être motivé et précédé d'un entretien. Ce délai peut être réduit si les nécessités de service le justifient.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'expérimentation du télétravail à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les conditions énoncées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires seront ouverts au budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :			
Transmission en préfecture le	/	/	
Affichage :			
du	/	/	au / /
Clotilde POUZERGUE			
Maire			
Conseillère métropolitaine			

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_10 du 17 décembre 2020

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres avec le CDG69

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG69 n°2020-12 du 17 février 2020 engageant une procédure de mise en concurrence avec négociation en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20200528_12 du 28 mai 2020 autorisant le Centre de Gestion à mener pour le compte de la Ville d'Oullins la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel ;

Vu la délibération du CDG69 n°2020-25 du 6 juillet 2020 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires ;

Vu la délibération du CDG69 n°2020-26 du 6 juillet 2020 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2021-2024 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En application du régime de protection sociale applicable aux agents territoriaux, la commune a adhéré au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel, par nature imprévisible.

Ce contrat vient à échéance le 31 décembre 2020, et pour procéder à son renouvellement, le Centre de Gestion a été autorisé par délibération d'engager une procédure de marché négocié nécessaire à la souscription de ce contrat groupe d'assurance d'une durée de 4 ans avec effet au 1er janvier 2021.

Au terme de cette procédure, il est proposé d'adhérer et de signer tout avenant, au contrat groupe d'assurance dans les conditions suivantes :

- Les risques garantis sont : décès, accident de travail, maladie et temps partiel thérapeutique imputables au service, invalidité temporaire.
- Seuls les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL sont concernés (les autres catégories de personnel relèvent du régime général de sécurité sociale).
- Une franchise de 30 jours par arrêt.

- Le taux de cotisation est fixé à 2,10% au lieu de 2,58 % actuellement. Il est figé pendant les deux premières années du contrat et peut ensuite augmenter au maximum de 30 % par an et baisser de 10% au plus par an. L'assiette de cotisation correspond au traitement indiciaire brut.

- A cela, il convient d'ajouter 0,20 % au lieu de 0,19 % actuellement, plafonné à 15 000 €, versé au CDG69 afin de tenir compte des frais de gestion administrative supportés par lui. L'assiette de cotisation correspond à la déclaration URSSAF de l'année n-1 (traitement indiciaire brut et NBI).

- Le taux de remboursement des indemnités journalières est fixé à 100% du traitement indiciaire brut de l'agent.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Monsieur Locatelli ne prend pas part au vote en raison de sa qualité de président du CDG69.

AUTORISE l'autorité territoriale à adhérer au contrat-groupe au 1er janvier 2021 et à signer avec le CDG69 et CNP Assurances tous les actes y afférents (convention, certificat, avenant éventuel) dans les conditions ci-dessous décrites.

APPROUVE le montant précité des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le CDG69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

PRÉCISE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat-cadre chaque année à la date anniversaire, sous réserve du délai de préavis de 4 mois.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_11 du 17 décembre 2020

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Présentation annuelle du tableau des effectifs par cadres d'emplois – Situation au 31 décembre 2020

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant, à qui il appartient de déterminer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement, dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces emplois sont recensés dans un tableau des effectifs qui a vocation à traduire l'ensemble des postes permanents budgétaires ouverts par filières et catégories hiérarchiques.

Ce tableau des effectifs est en perpétuel mouvement puisqu'il s'ajuste à l'évolution des besoins de la population (organisation des services en fonction des orientations municipales) et du déroulement de carrière des agents territoriaux (avancement de grade, promotion interne, reclassement ou réorientation professionnelle).

Afin de permettre aux services de fonctionner normalement, il convient de voter de manière annuelle le tableau des effectifs par cadres d'emplois (tableau annexé).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le tableau des effectifs annuel au 31 décembre 2020.

PRÉCISE que l'ensemble des postes votés au tableau des effectifs peut être pourvu par la voie contractuelle conformément à la délibération de principe votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2020 autorisant le recrutement de contractuels sur emplois permanents et non permanents.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_12 du 17 décembre 2020

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Recrutement de contractuels sur emplois permanents et non permanents

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des

fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés ;

Vu la délibération n° 20170629_12 du 29 juin 2017 portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin occasionnel dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires ;

Vu la délibération n° 20190620_6 du 20 juin 2019 portant recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2020 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi de transformation de la fonction publique poursuit l'objectif d'une gestion plus simple et plus souple des ressources humaines. Cela se traduit **par l'élargissement des cas de recours aux contractuels tout en réaffirmant le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.**

La volonté affichée est de permettre aux administrations de s'adjoindre plus facilement les compétences dont elles ont besoin, et pour le temps nécessaire. L'idée est aussi de diversifier les profils, notamment issus du secteur privé, et de répondre à la problématique des jurys infructueux sur des postes à forte technicité ou en tension sur le marché de l'emploi.

Concrètement, la volonté est de :

- Participer à la diversification des parcours professionnels et au renforcement des passerelles entre le secteur public et privé.
- Permettre aux employeurs publics de mieux répondre aux besoins temporaires ou particuliers de recrutement en disposant d'une souplesse accrue tout en s'assurant de la

continuité nécessaire du projet en évitant la multiplication ou le renouvellement de CDD successifs ;

- Réduire les recours systématiques à des prestataires externes dans un souci d'économie des deniers publics.

- **Emplois permanents ouverts au tableau des effectifs**

Concernant les emplois permanents, l'article 21 permet de recruter par contrat sur les emplois de catégories A, B et C (et non plus seulement de catégorie A) lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de trois ans sur la base de l'article 3-3 2°. Ils peuvent être renouvelés par reconduction expresse pour 3 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aboutissait pas à l'échéance des trois premières années. La durée totale des contrats ne peut excéder six ans et à l'issue, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

Le recrutement de fonctionnaires pour occuper des emplois permanents demeure la règle.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'ensemble des emplois permanents de catégorie A, B et C du tableau des effectifs de la ville d'Oullins pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, à savoir :

- L'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : Remplacement temporaire d'agents sur un emploi permanent momentanément indisponible ;
- L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- L'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 :
 - o Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article 3-3-1° de la loi 84-53) ;
 - o Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) quelle que soit la catégorie hiérarchique (A, B ou C) (article 3-3-2° de la loi 84-53) ;
- L'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : Personnes reconnues travailleurs handicapés.

L'appréciation portée sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir et à s'adapter au contexte dans lequel il s'inscrit.

Le niveau de rémunération de ces emplois permanents est fixé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

- **Emplois non permanents :**

Concernant les emplois non permanents, l'article 8 du II de la loi institue un nouveau

type de contrat à durée déterminée au sein de la Fonction publique territoriale : le contrat de projet. L'objectif est de « permettre aux services d'être en capacité de mobiliser des profils divers pour la conduite de projets ou d'opérations identifiés s'inscrivant dans une durée limitée ». Les contrats de projet n'ouvrent pas droit à un CDI, ni à une titularisation, et peut concerner l'ensemble des catégories hiérarchiques (A, B, C). La durée de ce contrat est au minimum d'un an renouvelable, sans pouvoir excéder six ans.

Les contrats de projet doivent avoir pour objectif de mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opérations.

Le contrat de projet est donc conclu pour exécuter, sur un temps donné, une mission, un projet d'équipement, d'aménagement, de développement de dispositifs nécessitant des compétences et/ou une organisation spécifiques n'entrant pas dans le champ des emplois permanents pourvus au tableau des effectifs. Des conditions particulières seront exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, d'expérience professionnelle significative dans le domaine.

Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la ville d'Oullins pourra recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- L'article 3. – I. – 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : Le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- L'article 3. – I. – 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : Le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;
- L'article 3. – II. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : La réalisation d'un projet.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver la création des emplois non permanents sur la base de l'article 3-I 1° et 2° nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales sont les suivants :

Nature des fonctions	Grade et rémunération	Nombre d'emplois (*)
Travail dans le domaine de l'entretien, de la maintenance et de la manutention	1er échelon de l'Echelle C1 d'adjoint technique	30
Travail dans le domaine administratif	1er échelon de l'Echelle C1 d'adjoint administratif	15
Travail dans le domaine de l'animation (péri et extrascolaire)	1er échelon de l'Echelle C1 d'adjoint d'animation	30
Missions de surveillance piscine BNSSA	5ème échelon de l'Echelle C2 des adjoints d'animation principaux de 2ème classe et des opérateurs qualifiés des activités physiques et sportives	15

Missions de coordination des activités terrestres et aquatiques BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFD, BEESAN ou diplôme de Niveau IV	7ème échelon d'éducateur des activités physiques et sportives ou d'animateur	
---	---	--

(*) : Le nombre d'emplois créés correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés en équivalent temps plein sur l'année.

Pour les contrats de projet, le niveau de rémunération de ces emplois non permanents est fixé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Benjamin GIRON - Nadine BADR-VOVELLE

DÉCIDE qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire, tous les postes permanents de catégorie A, B et C du tableau des effectifs pourront être pourvus par un agent contractuel selon les dispositions prévues aux articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 dans les conditions susmentionnées à compter du 1er janvier 2021.

AUTORISE Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées à compter du 1er janvier 2021.

AUTORISE Madame le Maire à recruter des agents contractuels sur des contrats de projet dans les conditions susmentionnées à compter du 1er janvier 2021.

ABROGE les délibérations antérieures relatives aux recours d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier à compter du 1^{er} janvier 2021.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt, le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_13 du 17 décembre 2020

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 octobre 2020 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé d'approuver les créations des postes suivants au tableau des effectifs.

La Ville d'Oullins développe un projet éducatif sur ses différents temps d'accueil :

- Accueil de loisirs le mercredi : la Ville propose aux familles, dans le cadre du Plan Mercredi, un accueil de loisirs le mercredi accessible aux enfants âgés de 3 à 11 ans. La capacité d'accueil a augmenté au fur et à mesure des années afin de répondre aux besoins des familles (62 puis 82 pour atteindre à la rentrée de septembre 2020 144 places).

- Accueil de loisirs des vacances : un accueil de loisirs est également ouvert pendant les vacances pour les enfants de 6 à 13 ans d'abord élargi aux 3 ans. La capacité d'accueil s'est également étoffée, en passant de 36 à 96 places.

Dans le cadre du projet éducatif de territoire, il apparaît nécessaire de créer des emplois qui permettent de couvrir l'ensemble des temps périscolaires et extrascolaires ci-dessus décrits. Les objectifs poursuivis consistent à

- Stabiliser les personnels d'encadrement ;
- Favoriser la continuité éducative et le lien ville / enfant / famille / école ;
- Améliorer la sécurité des accueils et le positionnement des agents vacataires périscolaires ;
- Garantir la continuité du service périscolaire en cas d'absence d'agents d'animation.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs afin de créer 8 postes de référents à temps complet et 5 postes d'agent d'animation à temps non complet (31h50).

Les référents devront garantir le bon fonctionnement des accueils, accueillir les familles, suivre la programmation, gérer les affaires courantes et remplacer les agents d'animation cas d'absence. Les agents d'animation devront préparer et assurer les animations conformément au projet pédagogique.

Cadres d'emplois	Création
Adjoint d'animation	8 postes à temps complet
	5 postes à temps non complet (31h50)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification évoquée ci-dessous au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_14 du 17 décembre 2020

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Adhésion au service de médecine statutaire et de contrôle du CDG69

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la présentation du dispositif en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 2 décembre 2020 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) a créé par délibération n°2016-16 du 4 avril 2016 un service de médecine statutaire et de contrôle en complément des différents dispositifs déjà existants (assurance du personnel, médecine préventive, service de prévention des risques professionnels...).

Les activités de contrôle médical des fonctionnaires recouvrent des missions de différentes natures, en particulier l'évaluation de l'aptitude physique des agents à l'exercice des fonctions dévolues au grade, la vérification de la justification des arrêts de travail, la réalisation d'expertises médicales, l'octroi ou le renouvellement des temps partiels thérapeutiques. Ces missions ne peuvent être réalisées que par des médecins agréés par le Préfet.

Ce nouveau service vise donc à évaluer les aptitudes physiques des agents tout au long de leur carrière, notamment lors de l'embauche et de renforcer ainsi la lutte contre l'absentéisme pour raison de santé.

La prestation proposée par le CDG69 présente plusieurs avantages pour les collectivités :

- Le respect des obligations réglementaires en la matière et ce dans un contexte global de pénurie de médecins agréés ;
- La diminution des délais de traitement (5 jours pour les visites de contrôle et 10 jours pour les visites d'expertise, contre plusieurs semaines aujourd'hui) ;
- La connaissance précise des métiers territoriaux et de leurs contraintes par les médecins du CDG69 ainsi que des dispositions statutaires en vigueur, gage d'avis médicaux plus pertinents. Ceci permet également de limiter le recours à des expertises complémentaires demandés par le comité médical qui sont coûteuses et induisent des délais rallongés d'instruction ;
- La posture des médecins qui vise à responsabiliser les agents sans les stigmatiser dans le cadre des contrôles (40% de reprises immédiatement ou à l'issue de l'arrêt). Cela permet d'activer plus tôt certains leviers tels que la reprise du travail à temps partiel thérapeutique, l'octroi d'un congé de longue maladie, l'orientation vers un parcours de préparation au reclassement... ;
- Le lien plus étroit avec les instances médicales (comité médical et commission de réforme) gérées par le CDG69 ainsi que le service de médecine préventive.

La Ville d'Oullins ne dispose pas d'un tel service et au regard de son intérêt, il est proposé d'adhérer au service de médecine statutaire et de contrôle mis en place par le CDG69, à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les conditions tarifaires suivantes :

- La tarification repose sur un droit de tirage (pourcentage maximum de l'effectif qui peut bénéficier d'une visite) assorti d'une cotisation assise sur la masse salariale, comme indiqué ci-dessous.

Type collectivité	Droit de tirage (% effectif)	% cotisation / masse salariale	Pour 1% d'écart, + ou -
Affiliées au CDG69	8%	0,030%	0,00375%

- De surcroît, les coefficients suivants sont applicables au droit de tirage (nombre de visites) pour tenir compte de la durée des visites dans la comptabilisation du quota annuel :

Visite contrôle / cure thermale	Visite aptitude à l'embauche	Expertise médicale	Octroi ou renouvellement TPT	Port d'arme	Rapport écrit (hors expertise)
1	0,75	2	1	1	+1

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Monsieur Locatelli ne prend pas part au vote en raison de sa qualité de président du CDG69.

APPROUVE l'adhésion à la convention avec le service de médecine statutaire et de contrôle du CDG69 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_15 du 17 décembre 2020

Service Juridique

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Tarifs communaux à compter du 1er janvier 2021

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-1, L2213-6, L2223-1 et suivant, L2223-14 et -15, L2331-1 et suivants, L2333-6 à L2333-16 et D1611-1 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégations données au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La délibération qui vous est proposée est relative aux tarifs ayant un caractère fiscal et aux créations de tarifs communaux.

En effet il est rappelé que Madame le Maire dispose d'une délégation du Conseil municipal pour fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 50% par an des tarifs existants (la création de nouveaux tarifs et la suppression de tarif restant du pouvoir du Conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

MÉMO

Tarifs intercommunaux

Tarification des Abonnements	
0-17 ans Bénéficiaires des minima sociaux Collectivités et associations	gratuit
Lycéens, Étudiants Familles nombreuses Demandeurs d'emplois Non imposables	10 €
Adultes (18 ans et plus)	20 €

Tarifs de vente de livres dans le cadre d'action de désherbages

Romans et livres de poches	1 €
Documentaires	2 €

Création de forfaits :

Forfait remboursement DVD abîmé ou perdu : 15 €
Forfait remboursement jeu vidéo abîmé ou perdu : 30 €

Prestations communales

*(*Les photocopies et impressions sont limitées à 30 pages ou 15 feuilles par jour)*

Nature du tarif	Tarif
Photocopie/impression A4 N/B	0,30 €/page ou 0,60/feuille*
Photocopie/impression A4 couleur	0,50 €/page ou 1,00 €/feuille*
Photocopie A3 N/B	0,60 €/page ou 1,20 €/feuille*
Photocopie A3 couleur	1,00 €/page ou 2,00 €/feuille*
Amende 2ème rappel	2 €
Amende 3ème rappel	4 €
Sac	2 €
Carte perdue	2 €
Poste internet et accès WIFI	gratuit

PUBLICITÉ DANS LES PUBLICATIONS MUNICIPALES

MAGAZINE MUNICIPAL PROFIL mag		
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 2 ^{ème} de couverture		
Format	Largeur x hauteur	Prix HT
1/8 page	85 x 58 mm	100 €
1/4 page	85 x 120 mm	200 €
1/2 page	175 x 120 mm	400 €
1 page	175 x 254 mm	800 €

MAGAZINE MUNICIPAL PROFIL mag		
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 4 ^{ème} de couverture		
Format	Largeur x hauteur	Prix HT
1/8 page	85 x 58 mm	200 €
1/4 page	85 x 120 mm	400 €
1/2 page	175 x 120 mm	600 €
1 page	175 x 254 mm	1 200 €

- Une réduction de 10 % sera accordée à l'annonceur présent dans trois parutions.
- Une réduction de 20 % sera accordée à l'annonceur présent dans cinq parutions.
- Une réduction de 35 % sera accordée à l'annonceur présent dans onze parutions.
- **35% de remise aux commerces adhérents à l'association Oullins Centre-Ville**
- **10% de remise aux nouveaux annonceurs (non cumulable avec les autres remises)**

Dans le cas d'espaces publicitaires non vendus en début de mois précédant la parution, le régisseur pourra proposer la modification du format d'une publicité, sans surcoût, faite par un annonceur en contrat avec la Ville d'Oullins.

PISCINE

Ajout dans les bénéficiaires de tarifs réduits des personnes détentrices de la Carte Mobilité Inclusion CMI

	Tarif résident	Tarif non résident
Piscine		
Entrée simple 0-4 ans	0 €	0 €
Entrée simple 5 – 12 ans	2 €	3 €
Entrée simple tarif réduit*	3 €	6 €
Entrée simple	4 €	7 €
10 entrées 5 – 12 ans valables 1 an	15 €	23 €
10 entrées tarif réduit valables 1 an*	20 €	35 €
10 entrées valables 1 an	35 €	61 €
10 heures valables 1 an	15 €	26 €
20 heures valables 1 an	22 €	38 €
Piscine + Sauna		
Entrée simple	6 €	9 €
Entrée simple tarif réduit*	5 €	8 €
10 entrées valable 1 an	52 €	78 €
10 entrées tarif réduit valable 1 an*	30 €	45 €
Abonnement individuel saison estivale juin à août limité à 1 passage par jour	80 €	120 €
Activité Jeunes enfants dans l'eau		
Toute l'année – 1 enfant	100 €	150 €
Toute l'année – 2 enfants	150 €	225 €
Remplacement carte	3 €	3 €

Associations, groupements et fédérations sportives		
	Oullinois	Extérieurs
Associations sportives ayant pour objet la pratique d'activités aquatiques	Gratuit	36 euros l'heure de ligne d'eau 180 euros l'heure de bassin mis à disposition de manière exclusive
Groupements et associations, écoles privées non conventionnées et fédérations sportives	12 euros l'heure de ligne d'eau 60 euros l'heure de bassin mis à disposition de manière exclusive	36 euros d'heure de ligne d'eau 180 euros l'heure de bassin mis à disposition de manière exclusive

Tarifs réduits : Enfants de 13 à 17 ans, étudiants, apprentis, bénéficiaires des minima sociaux, demandeurs d'emploi, familles nombreuses, **bénéficiaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI).*

Pour les écoles publiques et privées Oullinoises :
 - Mise à disposition gratuite.

Pour les collèges et lycées publics et privés Oullinois :
 - Mise à disposition payante en fonction des tarifs horaires fixés annuellement par la Métropole de Lyon et le Conseil Régional.

MARCHÉS FORAINS

Droits de place pour une profondeur de banc supérieure ou égale à 3m	
Au ticket	1 €/ml
Abonnement semestriel	18 €/ml
Droits de place pour une profondeur de banc inférieure à 3m	
Au ticket	0,80 €/ml
Abonnement semestriel	14 €/ml
Ticket abonné lors d'un déballage au rappel sur une profondeur supérieure ou égale à 3m	0,25 €/ml
Branchement électrique	
Abonnement semestriel	37,50 €
Occasionnel au forfait par marché	2 €

PARKING MÉMO

Perte ou détérioration de la carte Mémo:	6 €
Perte ou détérioration du salto Mémo:	12 €

PRINTANIÈRES ET AUTOMNALES

	Inscription dans les délais			Inscription hors délais
	Commerçants sédentaires Oullinois	Autre	Artisans-créateurs	Commerçants sédentaires Oullinois
Grande Rue 1 jour	30 €/ml	39 €/ml	21 €/ml	38 €/ml
Grande Rue 2 jours	44 €/ml	55 €/ml	29 €/ml	54 €/ml

Majoration en cas d'émission de titre Commerçants sédentaires et non sédentaires	20 % de la facture initiale
--	-----------------------------

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :
 Contre :
 Joëlle SECHAUD - Bertrand MANTELET

APPROUVE les tarifs proposés à compter du 1er janvier 2021.

PRÉCISE que des décisions du Maire seront prises pour toute augmentation ou diminution de 50 % par an des autres tarifs communaux qui n'ont pas de caractère fiscal.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_16 du 17 décembre 2020

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Avis du Conseil municipal sur la liste des autorisations d'ouverture dominicale pour l'année 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment ses articles 250 et suivants ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Cadre juridique

Suite à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 modifiant l'article L. 3132-26 du code du travail, les commerces de détail où le repos hebdomadaire est donné normalement le dimanche peuvent faire travailler leurs salariés dans la limite de 12 dimanches par an à partir de 2016. Cependant chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

La liste des dimanches doit être fixée par branche professionnelle avant le 31 décembre pour l'année suivante par arrêté du Maire pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et du Conseil municipal dans la limite de 12 dimanches par an.

De plus, la loi précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.»

Dans ce sens le Conseil Métropolitain de Lyon a été sollicité sur la liste des autorisations d'ouverture dominicale pour l'année 2021.

Proposition

Suite à la réception des différentes demandes d'ouverture dominicale pour 2021 des commerces de détail, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la liste suivante :

- Pour toutes les branches professionnelles (hors automobile), l'autorisation porte sur les 9 dimanches suivants :

- 10/01/2021	- 05/12/2021
- 24/01/2021	- 12/12/2021
- 30/05/2021	- 19/12/2021
- 27/06/2021	- 26/12/2021
- 03/10/2021	

- Pour le secteur automobile, l'autorisation porte sur les 6 dimanches suivants :

- 17/01/2021	- 19/09/2021
- 14/03/2021	- 03/10/2021
- 13/06/2021	- 17/10/2021

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS -

Nadine BADR-VOVELLE - Benjamin GIRON

ÉMET un avis favorable sur la liste d'autorisations d'ouvertures dominicales pour l'année 2021 suivante :

Pour toutes les branches professionnelles (hors automobile), l'autorisation porte sur les 9 dimanches suivants :

- 10/01/2021	- 05/12/2021
- 24/01/2021	- 12/12/2021
- 30/05/2021	- 19/12/2021
- 27/06/2021	- 26/12/2021
- 03/10/2021	

Pour le secteur automobile, l'autorisation porte sur les 6 dimanches suivants :

- 17/01/2021	- 19/09/2021
- 14/03/2021	- 03/10/2021
- 13/06/2021	- 17/10/2021

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_17 du 17 décembre 2020

Direction des Finances

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Renouvellement de la convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n°20171207_16 du Conseil municipal du 7 décembre 2017 relative à la modification de la politique du stationnement payant ;

Vu la délibération n°20180329_13 du Conseil municipal du 29 mars 2018 relative à la modification du stationnement payant ;

Vu la délibération n°20181004_12 du Conseil municipal du 4 octobre 2018 relative à la modification du stationnement payant ;

Vu la délibération n°20191205_10 du Conseil municipal du 5 décembre 2019 relative au stationnement payant : extension des abonnements du Parking Louis Aulagne ;

Vu la délibération n°20201008_8 du Conseil municipal du 8 octobre 2020 relative à la création d'une zone bleue et d'une zone de stationnement payant dans le quartier de la Saulaie ;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement payant PM19-03 en date du 29 janvier 2019 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins a signé le 10 avril 2018 une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement, en cycle complet, avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Afin de prolonger l'adhésion à ce service, la Ville d'Oullins doit procéder à la signature d'une nouvelle convention.

Cette convention a pour objet de :

- définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale l'avis de paiement du forfait post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales,
- régir l'accès au système informatique du service du forfait post-stationnement de l'ANTAI (service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation,
- définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les forfaits post-stationnement impayés.

L'adhésion à ce service entraîne une dépense pour la Ville qui consiste au traitement, à l'impression, à la mise sous pli et aux frais d'affranchissement des avis de paiement.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2023. Une nouvelle convention sera nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Bertrand MANTELET

APPROUVE la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement, en cycle complet, avec l'ANTAI.

AUTORISE la signature de cette convention.

PRÉCISE que la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2023. Une nouvelle convention sera nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

PRÉCISE que l'adhésion à ce service entraîne une dépense pour la Ville en fonctionnement sur la ligne budgétaire 6261 011 822.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_18 du 17 décembre 2020

Service urbanisme

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Participation financière à l'opération de construction de 10 logements locatifs sociaux sur la parcelle AI 577 sise au 69, boulevard Émile Zola à Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 DU 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 200-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financières des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Conformément à l'objectif B3 du Programme d' Actions Territorial (PAT) de la Métropole de Lyon visant à favoriser la création de logements locatifs à loyers maîtrisés dans les zones tendues ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération n°2015-376 datée du 11 mai 2015, le Conseil de Métropole a décidé de passer une convention avec l'État pour la délégation de la gestion des aides à la pierre pour la période 2015-2020.

C'est pourquoi, à l'appui de cette convention cadre qui fixe les objectifs et les moyens de production de logements sociaux, le groupe ICF HABITAT SUD-EST MÉDITERRANÉE propose de construire un immeuble de 10 logements locatifs sociaux sur la parcelle AI 577 située 69, boulevard Emile Zola à Oullins.

Cette opération était initialement portée par un promoteur privé qui avait obtenu un permis de construire pour la réalisation d'un immeuble de 10 logements dont 6 logements locatifs sociaux et un rez-de chaussée commercial.

Ce promoteur a ensuite transféré son autorisation à ICF Habitat, ce dernier maintient la construction telle qu'autorisée par le permis de construire délivré, mais transforme la répartition des logements en créant 3 logements PLS (Prêt Locatif Social), 4 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 3 PLAI (Prêt locatif Aidé d'Intégration) ;

Les logements PLUS/PLAI seront réalisés selon le tableau suivant :

Type de financement	Logement type 2 (surface utile 53 m ²)	Logement type 3 (surface utile 70,80 m ²)	Logement type 4 (surface utile 79 m ²)	Logement type 5 surface utile (114,5 m ²)
Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) 6,51€ par m² de surface utile	2		1	1
Prêts Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) 5,74 par m² de surface utile		3		

ICF Habitat réalise donc

- 3 logements de type 3 financés avec un Prêt ILcatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour une surface utile totale de 212,4 m²,
- et 2 logements de type 2, un logement de type 4 et un logement de type 5 financés avec un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) pour une surface utile totale de 300,28 m².

Le coût total de l'opération (y compris pour la réalisation du commerce) s'élève à 2 176 493 €.

Le groupe ICF HABITAT SUD-EST MÉDITERRANÉE sollicite une participation financière de la Ville pour la réalisation de ces logements à hauteur de 35 euros par mètre carré de surface utile soit :

- 10 510 euros pour les logements en PLUS
- 7 434 euros pour les logements en PLAI
- Les logements en PLS ne font pas l'objet d'une subvention municipale

Étant donné l'intérêt de ce projet je vous demande Mesdames et Messieurs de bien vouloir accorder au groupe ICF HABITAT SUD-EST MÉDITERRANÉE la participation demandée et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE La participation financière de la Ville pour un montant s'élevant à 17 944 euros (dix sept mille neuf cent quarante quatre euros) au bénéfice d'ICF Habitat pour la construction de 7 logements locatifs sociaux en PLUS/PLAI au 69, boulevard Emile Zola à Oullins.

APPROUVE la convention annexée.

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention correspondante.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_19 du 17 décembre 2020

Service développement durable

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil municipal N° 20190620_9 du 20 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal N° 20191205_21 du 5 décembre 2019 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins s'est engagée fortement dans le développement des modes de déplacements doux tout en renforçant la multi-modalité sur tout le territoire Oullinois. Cela s'est d'ailleurs traduit, ces dernières années, par des mesures concrètes d'amélioration du partage de la voirie entre les différents usagers.

Plus particulièrement, la place faite aux déplacements vélo s'est considérablement développée notamment grâce à la création d'une zone limitée à 30 km/h en centre-ville, le développement des sas-vélos et les cédez-le-passage cyclistes aux feux tricolores. Parallèlement, la municipalité veille à multiplier régulièrement l'offre de stationnement au service des cyclistes

Dans le cadre de la Loi Orientation des Mobilités, les employés sont incités à favoriser l'usage de modes de transport plus vertueux.

C'est pourquoi, la Ville s'engage de son côté auprès de ses agents pour inciter l'usage des modes actifs de déplacements. A titre d'exemple, un forfait mobilité durable sera mis en œuvre dès janvier 2021 à destination des agents qui réaliseront une part de leurs trajets domicile-travail en vélo.

A ce jour, les usagers de vélos électriques peuvent bénéficier d'aides financière de la part de l'État grâce au dispositif « Bonus vélo » mais aussi de la Métropole de Lyon qui propose une subvention de 500 € pour l'achat d'un tel équipement. Depuis mi-2019, une aide financière à l'achat de vélos électrique est également proposée par la Ville. D'ici fin 2020 ce sont 150 subventions qui auront été attribuées et fort du succès de cette démarche, un budget complémentaire a été voté au mois d'octobre dernier afin de répondre à de nombreuses nouvelles demandes. C'est pourquoi aujourd'hui, la Ville souhaite poursuivre cet engagement et renouveler son dispositif d'incitation financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Dans ce cadre, la Ville fixe le montant de l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique à 100 € par matériel acheté neuf et par bénéficiaire majeur résidant à Oullins sans condition de ressources.

Cette aide financière est proposée aux personnes qui résident à Oullins pour une période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Cette subvention concerne les vélos à assistance électrique au sens de la définition de la directive 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194). Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole de Lyon.

L'acquisition du matériel et la demande d'aide financière doivent être effectués entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire qui ne peut être une personne morale. Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le matériel ayant fait l'objet d'aide dans un délai de 3 ans suivant la date de la signature de la convention. L'aide sera versée dans le cadre d'une convention conclue entre chaque bénéficiaire et la Ville d'Oullins (voir modèle ci-joint).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les demandeurs devront adresser à la Ville d'Oullins un dossier comportant les pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises,
- une convention de subvention complétée et signée en deux exemplaires.

Ces pièces seront téléchargeables sur le site internet de la Ville et à disposition en mairie. Compte tenu de l'augmentation de la part des déplacements vélo dans la Commune et de la volonté de la Ville de favoriser la multimodalité, je vous propose d'approuver cette démarche.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Benjamin GIRON - Nadine BADR-VOVELLE

APPROUVE le principe de l'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 100 € par matériel acheté neuf et par bénéficiaire physique majeur résidant à Oullins sans condition de ressources.

APPROUVE l'attribution de cette aide sous réserve que l'acquisition du matériel et la demande d'aide financière soient effectués entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

APPROUVE l'affectation des crédits dédiés à cette opération sur l'imputation budgétaire 067-6714-815 au titre du budget primitif 2021.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ci-jointe avec chaque bénéficiaire de l'aide.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_20 du 17 décembre 2020

Pôle culture et sports

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Financement de travaux et mise à disposition de locaux communaux aux associations CASCOL, Cascol rando et Cascol natation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association CASCOL a sollicité la Ville afin qu'un local municipal puisse lui être mis à disposition sur le site du stade du Merlo, 41 avenue de l'Aqueduc de Beaunant, au sein de locaux municipaux initialement mis à disposition de l'association Cascol football. L'objectif est de permettre, la création de locaux de réunions et de stockage d'archives pour le CASCOL, le Cascol rando et le Cascol natation, associations jusqu'alors hébergées sur un site à la Mulatière à présent hors d'usage. Le local envisagé nécessite d'importants travaux de réhabilitation effectués principalement par la Ville, qui bénéficieront également à une moindre échelle au Cascol football, qui a donné son accord sur ce projet.

L'association CASCOL souhaite apporter de manière volontaire sa contribution financière à la Ville d'Oullins à hauteur de 50% du montant total des travaux.

Cette participation est rendue possible par le biais du mécanisme de l'offre de concours, faisant l'objet d'une convention détaillant les engagements des deux parties.

L'objet de la présente délibération est d'approuver cette offre de concours ainsi que la convention de mise à disposition temporaire des locaux, à titre gratuit, s'agissant d'associations œuvrant pour l'intérêt local.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la conclusion d'une offre de concours entre la Commune d'Oullins et l'association le CASCOL.

APPROUVE la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit entre la commune d'Oullins et les trois associations CASCOL, Cascol rando et Cascol natation pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 12 ans.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :			
Transmission en préfecture le	/	/	
Affichage :			
du	/	/	au / /
Clotilde POUZERGUE			
Maire			
Conseillère métropolitaine			

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_21 du 17 décembre 2020

Pôle culture et sports

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Désignation des membres du second collège du Conseil d'Administration du Théâtre de la Renaissance

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vus les statuts du Théâtre de la Renaissance approuvés par délibération n°6 du Conseil municipal du 27 février 2003 et modifiés par délibération n°11 du Conseil municipal du 25 septembre 2003 puis par délibération n°20050408 du Conseil municipal du 14 avril 2005 ;

Vu la délibération n°20200716-08 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 désignant les membres du premier collège du Conseil d'Administration du Théâtre de la Renaissance ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Théâtre de la Renaissance est une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son Conseil d'Administration est composé de neuf membres répartis en deux collèges.

Le premier collège comprend cinq membres désignés par le Conseil municipal en son sein. L'un de ces cinq membres doit être Conseiller du Grand Lyon, devenu Métropole de Lyon. Leur mandat est limité par la durée de leur mandat municipal. Les membres du premier collège ont été désignés par délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020.

Le second collège comprend quatre personnalités du monde de la culture. Leur mandat est d'une durée de trois ans.

Il est proposé de désigner au titre du second collège , pour une durée de trois ans :

- Monsieur François-Noël BUFFET
- Madame Anne MEILLON
- Monsieur Pierre MOUTARDE
- Monsieur Laurent COPPIN

Il appartiendra au Conseil d'Administration du Théâtre de la Renaissance d'élire en son sein, lors de sa prochaine séance : un président, un premier vice-président issu du premier collège et un second vice-président issu du second collège.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Nadine BADR-VOVELLE - Benjamin GIRON

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Bertrand MANTELET

APPROUVE la désignation au titre du second collège, pour une durée de trois ans, de :

- Monsieur François-Noël BUFFET
- Madame Anne MEILLON
- Monsieur Pierre MOUTARDE
- Monsieur Laurent COPPIN

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_22 du 17 décembre 2020

Service Juridique

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Renouvellement des membres du Comité Consultatif Oullinois des Jumelages (CCOJ) et modification du règlement intérieur

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-2 relatif à la participation des habitants à la vie locale, par lequel le Conseil municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales ;

Vu la délibération n°2011-09-12 du 22 septembre 2011 portant création du Comité Consultatif Oullinois des Jumelages (CCOJ) et le dotant d'un règlement intérieur ;

Vu la délibération n°20141004 du 3 octobre 2014 relative à la composition, au renouvellement et à la modification du règlement intérieur du Comité Consultatif Oullinois des Jumelages ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Madame la Conseillère municipale expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2011-09-12 du 22 septembre 2011, le Comité Consultatif Oullinois des Jumelages (CCOJ) a été créé.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Dans un souci d'ouverture politique, un/une représentant(e) de l'opposition est invité(e) à siéger au sein du CCOJ par proposition d'un candidat commun. A défaut de candidat commun, le membre du CCOJ représentant les groupes d'opposition sera élu au suffrage uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, le doyen sera désigné.

Les membres sont élus à la représentation proportionnelle. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et présentations.

Le règlement intérieur du CCOJ modifie la composition du CCOJ. Je vous propose d'en approuver la composition pour le mandat municipal 2020-2026 :

- Présidente du CCOJ : Madame Clotilde Pouzergue, Maire.

Madame Solange Martellacci, Conseillère municipale déléguée aux jumelages et aux échanges internationaux, est nommée représentante de Madame le Maire en cas d'empêchement.

- Élus du Conseil municipal :
 - Madame Anne-France Argans, Adjointe déléguée à la culture et aux échanges internationaux
 - Madame Patricia Vallon d'Auvergne, Adjointe déléguée à l'Éducation et à la Jeunesse
 - Madame Anaëlle Caillet, Conseillère municipale déléguée à la jeunesse et au devoir de mémoire
 - Monsieur Bertrand Segretain, Conseiller municipal délégué aux conseils municipaux des enfants et de la jeunesse
 - Madame Claire Bellissen, Conseillère municipale de l'opposition

Habitants :

- Monsieur Florent Vallier,
- Madame Fanny Rollet-Fuhrmann,
- Madame Sylvette Souchon,
- Monsieur Paul Gimenez,
- Madame Claudia Iafrate,

- Président de la Chambre des commerçants et artisans d'Oullins :
 - Monsieur Maxime Balouzat

- Enseignants :
 - Madame Laetitia Angelini, professeure d'italien
 - Madame Christine Colinot, professeure d'allemand

- Représentants d'associations oullinoises :
 - Madame Elsa Aubert, Les Éclaireurs
 - Madame Émeline Valeyre, Music'85
 - Monsieur François Sanchez, Patronage Laïque d'Oullins (PLO)
 - Madame Géraldine Viennot, Association des Centres Sociaux d'Oullins (ACSO)
 - Monsieur Roger Maola, MJC (CISGO Volleyball)
 - Monsieur Bernard Berthoux, la Fraternelle d'Oullins

En outre, toute personne volontaire, qu'elle soit membre du CCOJ ou non, pourra se voir proposer des actions ponctuelles, liées aux actions culturelles ou internationales. Ces dernières pourront relever de l'organisation de projets ou manifestations. Les missions feront l'objet d'un engagement réciproque conclu au titre d'une convention type, définissant les principes de collaborateur occasionnel de service public, agissant en sa qualité de particulier.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le renouvellement du Comité Consultatif Oullinois des Jumelages pour le mandat 2020-2026.

APPROUVE le règlement intérieur du Comité Consultatif Oullinois des Jumelage.

APPROUVE la convention type de bénévole agissant en qualité de particulier pour des mission ponctuelles de service public.

APPROUVE la composition du Comité Consultatif Oullinois des Jumelages pour le mandat municipal 2020-2026 :

- Présidente du CCOJ : Madame Clotilde Pouzergue, Maire.

Madame Solange Martellacci, Conseillère municipale déléguée aux jumelages et aux échanges internationaux, est nommée représentante de Madame le Maire en cas d'empêchement.

- Élus du Conseil municipal :
 - Madame Anne-France Argans, Adjointe déléguée à la culture et aux échanges internationaux
 - Madame Patricia Vallon d'Auvergne, Adjointe déléguée à l'Éducation et à la Jeunesse
 - Madame Anaëlle Caillet, Conseillère municipale déléguée à la jeunesse et au devoir de mémoire
 - Monsieur Bertrand Segretain, Conseiller municipal délégué aux conseils municipaux des enfants et de la jeunesse
 - Madame Claire Bellissen, Conseillère municipale de l'opposition

- Habitants :
 - Monsieur Florent Vallier,
 - Madame Fanny Rollet-Fuhrmann,
 - Madame Sylvette Souchon,
 - Monsieur Paul Gimenez,
 - Madame Claudia Iafrate,
- Président de la Chambre des commerçants et artisans d'Oullins :
 - Monsieur Maxime Balouzat
- Enseignants :
 - Madame Laetitia Angelini, professeure d'italien
 - Madame Christine Colinot, professeure d'allemand
- Représentants d'associations oullinoises :
 - Madame Elsa Aubert, Les Éclaireurs
 - Madame Emeline Valeyre, Music'85
 - Monsieur François Sanchez, Patronage Laïque d'Oullins (PLO)
 - Madame Géraldine Viennot, Association des Centres Sociaux d'Oullins (ACSO)
 - Monsieur Roger Maola, MJC (CISGO Volleyball)
 - Monsieur Bernard Berthoux, la Fraternelle d'Oullins

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_23 du 17 décembre 2020

Pôle culture et sports

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Avenant de prolongation n°2 de la convention intercommunale pour le fonctionnement des médiathèques de Brignais, Oullins et Saint-Genis-Laval jusqu'au 31 décembre 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la convention intercommunale pour le fonctionnement des médiathèques de Brignais, Saint-Genis-Laval et Oullins approuvée par le Conseil municipal du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avenant de prolongation de la convention intercommunale des médiathèques de Brignais, Oullins et Saint-Genis-Laval approuvé par délibération n° 20191205_17 du 5 décembre 2019 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Une convention intercommunale relative aux bibliothèques des villes d'Oullins, Saint-Genis-Laval et Brignais a été signée pour la première fois en 1992 afin de définir des orientations générales communes aux bibliothèques des trois villes : harmonisation des principes de fonctionnement (règlement et tarification), consultation des fonds des bibliothèques depuis chaque établissement et développement concerté des fonds et actions culturelles.

Depuis cette date, la coopération entre les médiathèques des trois communes s'est poursuivie, à travers la signature de conventions successives, la dernière en date ayant été approuvée par le Conseil municipal du 26 novembre 2015, arrivant à échéance au 31 décembre 2018. Cette dernière convention portait particulièrement sur la mise en place d'une tarification simplifiée pour l'utilisateur : passage de six à trois catégories de tarifs et accès facilité à la totalité de l'offre documentaire des trois médiathèques, y compris les services dématérialisés.

Afin de permettre aux communes de décider des orientations stratégiques à prendre pour les prochaines années, il a été proposé en décembre 2018 de prolonger la durée de ladite convention pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Un nouvel avenant a ensuite été proposé pour l'année 2020, approuvé par le Conseil municipal du 5 décembre 2019.

Au regard des événements survenus au cours de l'année 2020 (crise sanitaires, déroulement des élections municipales), il n'a pas été possible pour les élus de travailler avec les services à l'évolution de cette convention. Il est donc à nouveau proposé, et ceci en accord avec les communes de Saint-Genis-Laval et de Brignais, de conclure un nouvel avenant d'une durée d'un an. L'année 2021 sera consacrée au bilan et à l'évaluation des effets de cette convention intercommunale, afin de dresser des perspectives cohérentes pour la durée du mandat en cours.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la signature d'un avenant n°2 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2021 les effets de la convention intercommunale entre les villes d'Oullins, Saint-Genis-Laval et Brignais relative au fonctionnement intercommunal des médiathèques des trois communes.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_24 du 17 décembre 2020

Pôle social

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Renouvellement de la convention avec l'association SOLIHA (solidaires pour l'habitat) Rhône et Grand-Lyon

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 09/12/2020

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

SOLIHA est une association loi 1901 sans but lucratif reconnue en qualité de « service social d'intérêt général » par l'État, qui œuvre dans le domaine de l'amélioration de l'habitat en faveur des ménages modestes ou en situation de précarité. L'un de leurs domaines d'interventions consiste à accompagner ces ménages dans leurs projets d'adaptation de leur habitat au vieillissement ou au handicap pour favoriser le maintien dans leur logement. Cette action répond aux objectifs des documents-cadres métropolitains en faveur de l'amélioration de l'habitat, représentés par le PLH (programme local de l'habitat) et le PLALHPD (plan local d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées).

L'association intervient en accompagnement personnalisé dans toutes les étapes des travaux, de la conception du projet avec une aide à la définition des besoins, en passant par la réalisation des travaux avec une mission technique d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en charge du chantier, en passant par la mobilisation des aides financières avec un accompagnement administratif.

L'association SOLIHA s'engage à informer la Ville d'Oullins des dispositifs d'aide au maintien à domicile, à instruire toutes les demandes d'interventions formulées par ces personnes, à icommuniquer à la Ville d'Oullins toute ouverture de dossier pour un résident de la Commune, et à lui fournir un relevé annuel nominatif des personnes bénéficiaires.

L'engagement de la Ville d'Oullins en faveur de l'amélioration de l'habitat est réaffirmé par la convention renouvelée avec SOLIHA depuis 2003, permettant de valoriser l'intérêt social et solidaire des actions de l'association auprès des personnes âgées et en situation de handicap en perte d'autonomie ayant besoin de se maintenir durablement dans leurs logements.

La convention est conclue pour un durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2021 (soit jusqu'au 31 décembre 2024). Ce partenariat est assorti d'une subvention de la Ville pour chaque demande instruite, d'un montant forfaitaire de 275 euros par dossier.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de partenariat avec l'association SOLIHA annexée à la présente délibération jusqu'au 31 décembre 2024.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés à la fonction 61, compte 6228 du budget 2020.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_25 du 17 décembre 2020

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Signature d'une convention avec la SEGAPAL (Société publique locale gestion des espaces publics du Rhône) – Grand Parc de Miribel Jonage pour la mise en place de chantiers jeunes pour l'année 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les instructions relatives au dispositif Ville Vie Vacances 2020 de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 09/12/2020

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

A chaque période de vacances scolaires, la direction animation jeunesse organise dans le cadre du dispositif Ville Vie Vacances, des chantiers jeunes à destination d'Oullinois âgés de 16 à 17 ans.

En accomplissant des missions utiles pour la Collectivité (peinture, jardinage, numérisation de documents, archivage, fabrication de petit mobilier...), les jeunes peuvent financer en partie un projet personnel ou collectif tout en découvrant le monde du travail et en partageant un temps collectif propice à la rencontre avec d'autres jeunes du territoire.

Un partenariat est développé par la collectivité avec la SEGAPAL (société publique locale de gestion des espaces publics du Rhône amont) permettant ainsi aux jeunes d'effectuer des chantiers au sein du Grand Parc Mirbel Jonage avec des missions telles que : jardinage, entretien d'un ruisseau, entretien des espaces verts, participation à des ateliers de sensibilisation à l'alimentation, protection de la nature...

Pour l'année 2021, 7 semaines de chantiers sont programmées pendant les vacances de printemps, d'été et d'automne, avec pour chacune, un groupe de 7 jeunes maximum, soit au total la possibilité d'inscrire 49 jeunes. Une attention particulière est portée sur la mixité sociale et de genre de chaque groupe. Une communication est faite auprès de nos différents partenaires privilégiés (Sauvegarde69, ACSO, Mission locale, CIO ...) afin de toucher un maximum de jeunes.

Le Grand Parc Miribel Jonage prend en charge une gratification de 15 € et un panier repas de 6 € sur la base de 21 € par jeune et par jour, soit une recette pour la Collectivité de 5 145 €.

La mise en œuvre de ces chantiers appelle la signature d'une convention entre la SEGAPAL Grand Parc Miribel Jonage et la Ville d'Oullins annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention avec la SEGAPAL.

PRÉCISE que les recettes sont inscrites au BP 2021.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_26 du 17 décembre 2020

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 19
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Adhésion à la charte « Promeneurs du net »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la charte des promeneurs du net jointe en annexe ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 09/12/2020

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Internet est aujourd'hui le média de communication par excellence des jeunes et fait partie intégrante de leurs pratiques culturelles.

Le dispositif « Promeneurs du Net », initié en Suède il y a une dizaine d'années, et expérimenté en France, se fonde sur un constat : si les adultes professionnels de la jeunesse, éducateurs, animateurs... sont présents là où se trouvent les jeunes (à l'école, dans les centres sociaux, dans la rue etc.), ils ne sont pas suffisamment présents sur internet et les réseaux sociaux.

C'est par ce constat qu'est née la démarche des « Promeneurs du Net » sous l'impulsion de la CAF. Des professionnels des secteurs de l'animation et du social investissent les réseaux sociaux, forums, chat, blogs...et y assurent une présence éducative.

Cette démarche consiste à entrer en relation avec les jeunes sur Internet, afin de prolonger l'action éducative sur ce nouveau terrain d'intervention.

Le Promeneur écoute, informe, accompagne, conseille et prévient. Il se présente à visage découvert (prénom, structure, photo), afin d'être clairement identifié des jeunes et de leurs parents.

« Promeneurs du Net » du Rhône est porté par la CNAF, la CAF du Rhône, la Ville de Lyon, la DRDJSCS et est piloté par le CRIJ Auvergne Rhône-Alpes.

La Collectivité souhaite intégrer ce dispositif qui permet d'ouvrir à l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire l'accès à ce dispositif : service animation jeunesse, ACSO, MJC, Sauvergarde 69, Mission locale...Cela requiert l'adhésion à la "Charte promeneurs du net" (pièce en annexe).

La participation à ce dispositif est gracieuse pour la collectivité, l'ensemble des charges étant supportées par la CAF du Rhône. Ainsi les acteurs éducatifs du territoire bénéficient via le CRIJ Auvergne-Rhône-Alpes de formation et d'un accompagnement des professionnels, d'un accès à des ressources pédagogiques, à des outils de communication.

Considérant l'intérêt de ce dispositif pour les acteurs éducatifs locaux et les jeunes du territoire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la charte annexée à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à adhérer à la charte.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_27 du 17 décembre 2020

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Attribution d'un bon cadeau pour les enfants du personnel municipal

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2091003_6 du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent, aux termes des articles susvisés, attribuer à leurs agents des prestations d'action sociale dont les dépenses correspondantes constituent une charge obligatoire.

Les prestations d'action sociale à caractère individuel ou collectif visent d'une part à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles notamment dans les domaines de l'enfance et des loisirs et d'autre part à les aider à faire face à des situations difficiles.

Par délibération en date du 24 novembre 2016, la Ville a souhaité refondre sa politique d'action sociale afin de proposer une offre diversifiée qui réponde aux enjeux d'attractivité, de solidarité et de convivialité.

C'est dans cette perspective, que la collectivité a décidé de :

- Confier la gestion des prestations au Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui est une association loi 1901 à but non lucratif administrée et animée par des instances paritaires.

- Reprendre en régie la gestion des temps conviviaux en vue de les renforcer à l'occasion notamment de l'arbre de Noël des enfants du personnel, des vœux du Maire et du pot d'été, autant d'évènements qui participent à la qualité de vie au Travail.

L'arbre de Noël constitue un temps particulièrement important dans l'année puisque la Ville propose un après-midi festif pour enchanter petits et grands (spectacles ou sorties cirques, visite de l'aquarium avec animations, goûter, remise de petits jouets...).

Avec la pandémie de la Covid-19 (confinement et protocoles sanitaires), dès le mois d'octobre dernier, la collectivité a envisagé d'organiser l'Arbre de Noël du personnel au cinéma CGR de Brignais qui offrait toutes les garanties de respect des mesures sanitaires en vigueur. L'objectif était de partager un film d'animation, de retrouver le personnel tout en offrant différentes friandises et chocolats aux enfants.

La date initialement retenue était le samedi 12 décembre. Suite aux annonces du Président de la République du 24 novembre dernier et la présentation des différentes étapes du déconfinement avec une ouverture programmée des lieux de spectacles à partir du 15 décembre, la date de cette manifestation avait été décalée au samedi 19 décembre.

Compte tenu des dernières annonces du Premier Ministre en date du jeudi 10 décembre dernier indiquant que les cinémas comme les salles de spectacles ne pourraient

finalement pas ré-ouvrir à partir du 15 décembre, l'Arbre de Noël comme initialement prévu a été annulé.

Face à cette situation exceptionnelle, il semble nécessaire de mettre en place un dispositif alternatif vertueux visant de surcroît à soutenir le commerce Oullinois.

Il est ainsi proposé d'offrir aux enfants du personnel municipal un bon cadeau Noël dans les conditions suivantes :

- Les bénéficiaires sont les fonctionnaires et les contractuels de droit public et privé employés sur un contrat d'au moins un an ou en activité de manière continue pendant un an au 31 décembre 2020 et sur la base des éléments déclarés auprès de la direction des ressources humaines.

- Un bon d'achat d'une valeur faciale de 20 € par enfant âgé de 0 à 11 ans inclus à valoir auprès des commerces Oullinois pour tout type d'achat valables jusqu'au 27 février 2021. La liste des commerçants participant à l'opération sera remise au parent.

- Les commerçants Oullinois seront remboursés mensuellement par la collectivité sur présentation d'une facture et des bons reçus.

- La Collectivité assure le suivi et la sécurisation via l'émission et la distribution de bons numérotés par enfant. Il est précisé qu'ils sont exonérés de charges sociales pour l'employeur (les conditions requises sont remplies).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE l'attribution d'un bon cadeau pour le Noël des enfants du personnel municipal dans les conditions suivantes :

- Les bénéficiaires sont les fonctionnaires et les contractuels de droit public et privé employés sur un contrat d'au moins un an ou en activité de manière continue pendant un an au 31 décembre et sur la base des éléments déclarés auprès de la direction des ressources humaines.

- Un bon d'achat d'une valeur faciale de 20 € par enfant âgé de 0 à 11 ans inclus à valoir auprès des commerces Oullinois pour tout type d'achat valables jusqu'au 27 février 2021. La liste des commerçants participant à l'opération sera remise au parent.

- Les commerçants Oullinois seront remboursés mensuellement par la collectivité sur présentation d'une facture et des bons reçus.

- La Collectivité assure le suivi et la sécurisation via l'émission et la distribution de bons numérotés par enfant. Il est précisé qu'ils sont exonérés de charges sociales pour l'employeur (les conditions requises sont remplies).

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prévus en dépense sur le chapitre 011 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_28 du 17 décembre 2020

Cabinet du Maire

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Vœu pour le prolongement du métro B aux Sept-Chemins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Au moment où le SYTRAL prépare son plan d'investissements pour le mandat 2021-2026, voté en début d'année 2021, les communes du sud-ouest lyonnais demandent la réalisation d'une étude de prolongement du métro B jusqu'aux Sept-Chemins.

Avec plus de 120 000 habitants sur le territoire, l'offre de transport existante est largement insuffisante pour répondre à leurs besoins en matière de mobilités.

Le réseau actuel ne leur permet pas de se rendre sur leur lieu de travail rapidement et favorise trop souvent l'usage du véhicule personnel engendrant pollution et saturation des axes routiers.

Chaque jour, plus de 50 000 véhicules venant de Givors et du plateau Mornantais passent ainsi par les Sept-Chemins pour rejoindre leur lieu de travail et traversent ainsi les communes du sud-ouest de la Métropole.

Les communes de Charly, Grigny, Irigny, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval et Vernaison, s'associent pour formuler le vœu d'un prolongement du Métro B jusqu'aux Sept-Chemins auprès du SYTRAL.

Un pôle multimodal et un vrai parc relais seraient créés associant Métro, Tram-Train, Bus à Haut Niveau de Service, Bus, voie verte. Ce pôle, véritable porte d'entrée du Sud-Ouest métropolitain, éviterait l'entrée de milliers de véhicules dans les voies embouteillées de la Métropole et des villes environnantes.

Ce métro, qui pourrait être en grande partie construit en aérien, présente de nombreux avantages, pour les habitants, les communes et les financeurs. D'une efficacité inégalée avec un métro toutes les 3 minutes aux heures de pointe et une amplitude horaire de 5 h 30 à 1 h du matin, il est plébiscité par tous les habitants des grandes métropoles.

Il favorise le développement des modes actifs comme la marche, est inclusif et accessible à tous. Il est reconnu comme le plus durable des transports en commun pour les transports du quotidien. Enfin, son coût d'investissement est 5 fois moins cher que celui d'un métro classique en souterrain.

Inséré dans une coulée verte, le prolongement du métro B en aérien bénéficierait d'une intégration paysagère des plus naturelles.

Ce métro B dessert les centres économiques et culturels de Gerland et Part-Dieu, sa prolongation vers Caluire et Rillieux au nord doterait le réseau métropolitain d'un axe fort Sud-Nord de grande capacité.

Véritable alternative à la voiture, chronophage et polluante en ville, ce réseau homogène apportera une qualité de vie aux 120 000 habitants du territoire. Son impact sur notre cadre de vie et la qualité de l'air sera indéniable et fera consensus.

Conjointement aux conseils municipaux de Charly, Irigny, La Mulatière, Grigny, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval et Vernaison, les élus du Conseil municipal d'Oullins :

Souhaitent que ce vœu soit adressé au Président du SYTRAL pour que l'étude soit inscrite au plan de mandat 2021-2026,

Soutiennent le projet de développement des mobilités avec notamment le prolongement du Métro B jusqu'aux Sept-Chemins.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Benjamin GIRON - Nadine BADR-VOVELLE

Conjointement aux Conseils municipaux de Charly, Irigny, La Mulatière, Grigny, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval et Vernaison, les élus du Conseil municipal d'Oullins :

SOUHAITENT que ce vœu soit adressé au Président du SYTRAL pour que l'étude soit inscrite au plan de mandat 2021-2026.

SOUTIENNENT le projet de développement des mobilités avec notamment le prolongement du Métro B jusqu'aux Sept-Chemins.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :					
Transmission en préfecture le	/	/			
Affichage :					
du	/	/	au	/	/
Clotilde POUZERGUE					
Maire					
Conseillère métropolitaine					

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_079

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse C n°59 - Madame LACHENAL épouse SAUNIER Josette Arlette, Monsieur SAUNIER Daniel Louis, Madame LACHENAL Monique Thérèse

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse C n°59 est délivrée à Madame LACHENAL épouse SAUNIER Josette Arlette, Monsieur SAUNIER Daniel Louis, Madame LACHENAL Monique Thérèse pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
 Transmission en préfecture le : / /
 Publication dans le recueil des actes
 administratifs n° le / /

 Pour le Maire,
 Clotilde POUZERGUE et par délégation,
 l'Adjointe déléguée,
 Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 11 septembre 2020

**Pour le Maire,
 Clotilde POUZERGUE et par délégation,
 l'Adjointe déléguée,
 Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_080

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse E n°159 - Monsieur ZANETTA Jean-Laurent, Bernard et Monsieur ZANETTA Olivier, Pierre

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse E n°159 est délivrée à Monsieur ZANETTA Jean-Laurent, Bernard et Monsieur ZANETTA Olivier, Pierre pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 11 septembre 2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_081

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse E n°212 - Monsieur BLANC Gabriel, Auguste

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse E n°212 est délivrée à Monsieur BLANC Gabriel, Auguste pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<p>Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /</p> <p>Pour le Maire, Clotilde POUZERGUE et par délégation, l'Adjointe déléguée, Christine CHALAND</p>

Fait à Oullins, le 11 septembre 2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_082

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse Q n°97 - Monsieur BALFHOUDT Jimmy

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse Q n°97 est délivrée à Monsieur BALFHOUDT Jimmy pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<p>Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /</p> <p>Pour le Maire, Clotilde POUZERGUE et par délégation, l'Adjointe déléguée, Christine CHALAND</p>
--

Fait à Oullins, le 11 septembre 2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_083

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse C n°128 - Madame GUIO usage KÜCÜKKESKIN et Consorts

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse C n°128 est délivrée à Madame GUIO usage KÜCÜKKESKIN et Consorts pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<p>Certifié exécutoire par :</p> <p>Transmission en préfecture le : / /</p> <p>Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /</p> <p>Pour le Maire, Clotilde POUZERGUE et par délégation, l'Adjointe déléguée, Christine CHALAND</p>
--

Fait à Oullins, le 11 septembre 2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_084

Objet : Délivrance de titres de concession - Bloc Coquelicot 1 n°2 - Monsieur DEBLOCK Serge

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc Coquelicot 1 n°2 est délivrée à Monsieur DEBLOCK Serge pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 11 septembre 2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_085

Objet : Délivrance de titres de concession - Bloc Coquelicot 1 n°1 - Monsieur VEUILLET Sébastien et Consorts

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc Coquelicot 1 n° 1 est délivrée à Monsieur VEUILLET Sébastien et Consorts pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / / Pour le Maire, Clotilde POUZERGUE et par délégation, l'Adjointe déléguée, Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 11 septembre 2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_086

Objet : Convention d'installation d'une base vie temporaire sur un espace communal - parcelle n°AB 228

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la convention d'occupation temporaire jointe en annexe ;

DECIDE :

Article 1 :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement visitable de l'Yzeron, le Groupement d'entreprises NOVRETRA/STRACCHI/SOGEA/POLEN/ALBERTAZZI intervient pour le compte de la Métropole de Lyon.

Une partie de la base vie du chantier a été installée sur la parcelle AE 27 boulevard Émile Zola, parking appartenant à la Ville d'Oullins. Afin de ne pas condamner un nombre de place de stationnement important pour ne pas pénaliser les usagers, le groupement d'entreprise souhaite installer l'autre partie de sa base vie sur la parcelle n°AB 228. Cette dernière est déjà occupée par les entreprises intervenant dans le cadre des travaux de requalification de la RD 342 et du carrefour RD 50 pour le compte de la Métropole de Lyon.

Aussi, la convention d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux mentionnés, ci-dessus, annexée à la présente décision constitue une autorisation accordée au Groupement d'entreprises NOVRETRA/STRACCHI/SOGEA/POLEN/ALBERTAZZI d'installer une partie de la base vie des travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement visitable de l'Yzeron sur la parcelle n°AB 228 pour un durée de 5 mois, à titre gracieux.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 17 septembre 2020

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_087

Objet : Contrat de location de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à la société REGIE THIEBAUD SAS pour le vendredi 2 octobre 2020 de 18h30 à 22h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société REGIE THIEBAUD SAS un contrat de location de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance pour le vendredi 2 octobre 2020 de 18h30 à 22h30. L'occupation des biens est consentie à titre payant, soit 130 € (cent trente euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le



ID : 069-216901496-20200914-D20_087-AU

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Christine CHALAND
Adjointe déléguée

Fait à Oullins, le 14/09/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_088

Objet : Contrat de location de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à la société La Régionale Immobilière pour le mercredi 30 septembre 2020 de 18h à 22h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société La Régionale Immobilière un contrat de location de la salle n°2 de la Maison des Sociétés pour le mercredi 30 septembre 2020 de 18h à 22h. L'occupation des biens est consentie à titre payant, soit 50 € (cinquante euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Christine CHALAND
Adjointe Déléguée

Fait à Oullins, le 14/09/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_089

Objet : Contrat de location de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à la société NEXITY LAMY pour le mardi 06 octobre 2020 de 18h à 22h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société NEXITY LAMY un contrat de location de la salle n°2 de la Maison des Sociétés pour le mardi 06 octobre 2020 de 18h à 22h. L'occupation des biens est consentie à titre payant, soit 50 € (cinquante euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Christine CHALAND
Adjointe Déléguée

Fait à Oullins, le 21/09/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_090

Objet : Contrat de location de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à la société CONFIANCE IMMOBILIER pour le mardi 13 octobre 2020 de 18h à 21h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société CONFIANCE IMMOBILIER un contrat de location de la salle n°2 de la Maison des Sociétés pour le mardi 13 octobre 2020 de 18h à 21h. L'occupation des biens est consentie à titre payant, soit 50 € (cinquante euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Christine CHALAND
Adjointe Déléguée

Fait à Oullins, le 21/09/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_091

Objet : Contrat de location de la salle du Pôle Social du Golf à la société GINDRE ET LOZANO pour le mercredi 14 octobre 2020 de 18h à 22h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société GINDRE ET LOZANO un contrat de location de la salle du Pôle Social du Golf pour le mercredi 14 octobre 2020 de 18h à 22h. L'occupation des biens est consentie à titre payant, soit 100 € (cent euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Christine CHALAND
Adjointe Déléguée

Fait à Oullins, le 22/09/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_092

Objet : Contrat de location de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à la société CONFIANCE IMMOBILIER pour le jeudi 15 octobre 2020 de 18h à 20h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528_10 du Conseil municipal en en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1er septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société CONFIANCE IMMOBILIER un contrat de location de la salle n°1 de la Maison des Sociétés pour le jeudi 15 octobre 2020 de 18h à 20h. L'occupation des biens est consentie à titre payant, soit 50 € (cinquante euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
 Transmission en préfecture le / /
 Publication dans le recueil des actes
 administratifs n° le / /

 Christine CHALAND
 Adjointe Déléguée

Fait à Oullins, le 22/09/2020

**Pour le Maire,
 Clotilde POUZERGUE et par délégation,
 l'Adjointe déléguée,
 Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_093

Objet : Mise à disposition des installations sportives municipales année 2020/2021

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20200528_10 du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 et TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2020 ;

Vu l'arrêté n°2017_07_20_R_0591 en date du 20 juillet 2017 relatif à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'EPS obligatoire, années 2018-2019, 2019-2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Rhône-Alpes n°07.01.009 du 26 janvier 2007 relative aux modalités de prise en charge du fonctionnement de l'éducation physique et sportive obligatoire des élèves des lycées publics et privés sous contrat ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet la mise à disposition des installations sportives municipales pour l'année scolaire 2020-2021, dédiées à la pratique et à l'enseignement des activités sportives, au bénéfice des :

- établissements scolaires, collèges, lycées et structures éducatives d'Oullins.
- écoles hors contrat avec l'Etat

Article 2 : Désignation des bénéficiaires

Les établissements scolaires et les structures éducatives autorisés à fréquenter les installations sportives municipales pour l'année scolaire 2020-2021 à titre gratuit sont :

- Ecole primaire Ampère
- Ecole primaire Jean Macé
- Ecole primaire Jules Ferry
- Ecole primaire Saulaie

- Ecole primaire Marie Curie
- Ecole primaire Jean de la Fontaine
- Ecole primaire de la Glacière
- Ecole élémentaire du Golf
- Ecole maternelle du Golf
- Ecole maternelle les Célestins
- Ecole maternelle le Revoyet
- Ecole privée Fleury Marceau
- Ecole privée Notre-Dame du Bon Conseil
- ITEP la Maison des enfants
- ORSAC Maison d'enfants Saint Vincent

Les collèges sous contrat avec l'État autorisés à fréquenter les installations sportives municipales, suivant l'arrêté n°2017_07_20_R_0591 en date du 20 juillet 2017 relatif à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'EPS obligatoire, année scolaire 2020/2021, passée avec la Métropole :

- Collège Pierre Brossolette
- Collège Notre-Dame du Bon Conseil
- Collège la Clavelière
- Collège Saint-Thomas d'Aquin

Les lycées sous contrat avec l'Etat autorisés à fréquenter les installations sportives municipales à titre payant suivant les tarifs fixés par l'assemblée délibérante du conseil régional, sont :

- Lycée Parc Chabrières
- Lycée professionnel Edmond Labbé
- Lycée professionnel Jacquard
- Lycée professionnel privé Orsel
- Lycée privé Saint Thomas d'Aquin

L'école hors contrat avec l'état autorisée à fréquenter les installations sportives municipales à titre payant au tarif de 36 euros/heure de bassin par ligne d'eau pour la piscine municipale, est :

- Ecole privée Rodolf Steiner de Saint Genis Laval

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 23/09/2020

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D20_094

Objet : Contrat de mise à disposition temporaire de locaux de la Maison des syndicats entre la commune d'Oullins et les organisations syndicales (Union Locale des Retraités CFDT, la section CFDT des agents territoriaux de la Ville d'Oullins, l'Union Locale CGT, la section CGT des agents territoriaux de la Ville d'Oullins)

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

DECIDE :

Article 1 : Il est conclu entre la commune d'Oullins et les organisations syndicales (Union Locale des Retraités CFDT, section CFDT des agents territoriaux de la Ville d'Oullins, Union Locale CGT et section CGT des agents territoriaux de la Ville d'Oullins) un contrat de mise à disposition temporaire de locaux pour une durée de 1 an, du 28 septembre 2020 au 27 septembre 2021 renouvelable par tacite reconduction sans que la durée ne puisse excéder 12 ans. Ce contrat concerne les locaux de la Maison des syndicats sise 80 Grande rue à Oullins. Les biens sont destinés à une activité syndicale. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la Collectivité.

Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 28 septembre 2020

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_095

Objet : Installation d'un composteur collectif sur un espace communal - Parcelle AP101

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Dans le cadre d'un partenariat entre les habitants, la Métropole de Lyon et la Ville d'Oullins, un composteur de quartier va être installé sur un terrain communal Boulevard de l'Europe, au-dessus du cimetière d'Oullins.

Les habitants bénéficieront donc d'un équipement et d'un accompagnement entièrement pris en charge par la Métropole de Lyon. De son côté, la Ville d'Oullins met à disposition du collectif d'habitants via la Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins (MJC Oullins), un terrain dont elle est propriétaire, sis Boulevard de l'Europe sur la parcelle AP101.

La convention annexée à la présente décision constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux, pour lui permettre d'y mettre en œuvre le projet de compostage collectif.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 2 octobre 2020

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_096

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse MN n°158 - Famille STEFANELLI (Abroge et remplace la D20_023)

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la D20_023 en date du 28 janvier 2020.

Article 2 :

La concession située Masse MN n°158 est délivrée à Monsieur STEFANELLI Patrick pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
 Transmission en préfecture le : / /
 Publication dans le recueil des actes
 administratifs n° le / /

Pour le Maire,
 Clotilde POUZERGUE et par délégation,
 l'Adjointe délégué,
 Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 9 octobre 2020

**Pour le Maire,
 Clotilde POUZERGUE et par délégation,
 l'Adjointe délégué,
 Christine CHALAND**

La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_097

Objet : Contrat de location de la salle Colovray à la société GESTION ET PATRIMOINE LESCUYER pour le mardi 03 novembre 2020 de 17h30 à 20h30

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société GESTION ET PATRIMOINE LESCUYER un contrat de location de la salle Colovray pour le mardi 03 novembre 2020 de 17h30 à 20h30. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 150 euros (cent cinquante euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / / :

Christine CHALAND
Adjointe déléguée

Fait à Oullins, le 09/10/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**MÉTROPOLE DE LYON****VILLE D'OULLINS****DÉCISION DU MAIRE****N° D20_098**

Objet : Contrat de location de la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Edmond Chopin à la société QUADRAL IMMOBILIER pour le mardi 3 novembre 2020 de 17h à 20h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1er septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :**Article 1 :**

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société QUADRAL IMMOBILIER un contrat de location de la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Edmond Chopin pour le mardi 03 novembre 2020 de 17h à 20h30. L'occupation des biens est consentie à titre payant, soit 100 € (cent euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Christine CHALAND
Adjointe Déléguée

Fait à Oullins, le 13/10/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_099

Objet : Convention d'occupation précaire 273 Grande rue

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la précédente convention précaire en date du 22 mai 2019 dénoncée le 30 juin 2020 par l'État ;

DECIDE :

Article 1 :

L'État consent à la Ville d'Oullins une convention d'occupation précaire pour la parcelle AR 20, d'une superficie de 3960 m², située 273 Grande rue à Oullins à compter du 1^{er} juillet 2020 pour se terminer le 30 juin 2021. La redevance annuelle est de 9 684 euros.

Article 2 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 421 – article 6132 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 13 octobre 2020

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_100

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse 5 N° 144 - Famille ALLAIN

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse 5 n° 144 est délivrée à Madame ALLAIN née BOURGANEL Odette pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe délégué,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 16 octobre 2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe délégué,
Christine CHALAND**

La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_101

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse Q n° 13 - Famille REQUIOI

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse Q n° 13 est délivrée à Madame REQUIOI née BOUTEILLE Corinne pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe délégué,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 16 octobre 2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe délégué,
Christine CHALAND**

La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_102

Objet : Contrat de location de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à Lyon Métropole Habitat - Agence Porte de l'Ouest pour le mardi 13 octobre 2020 de 14h à 17h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20170629_30 du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528_10 du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu la délibération n°20200716_1 du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et LYON METROPOLE HABITAT – AGENCE PORTE DE L'OUEST un contrat de location de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance pour le mardi 13 octobre 2020 de 14h à 17h. L'occupation des biens est consentie à gratuit. Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Christine CHALAND
Adjointe déléguée

Fait à Oullins, le 03/11/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_103

Objet : Contrat de location de la salle du Pôle Social du Golf à la société MULTI REGIE pour le lundi 16 novembre 2020 de 16h à 20h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société MULTI REGIE un contrat de location de la salle du Pôle Social du Golf pour le lundi 16 novembre 2020 de 16h à 20h. L'occupation des biens est consentie à titre payant, soit 100 € (cent euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Christine CHALAND
Adjointe Déléguée

Fait à Oullins, le 03/11/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_104

Objet : Rendu compte des marchés publics du 09/09/2020 au 03/11/2020

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20200716_1 en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n° SJ20_432 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Clément DELORME, 3ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Pour la période du 09/09/2020 au 03/11/2020, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont présentées dans le tableau annexé.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<p>Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /</p> <p>Pour le Maire, Clotilde POUZERGUE et par délégation, l'Adjoint délégué, Clément DELORME</p>

Fait à Oullins, le 04/11/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué,
Clément DELORME**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS DU 09/09/2020 AU 03/11/2020

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
T2003-GIAC - Restructuration du groupe scolaire de la Glacière lot n°3 Gros Œuvre (avenant n°1) Avenant de régularisation suite à ordre de services pour prestations supplémentaires ou modificatives : réalisation des travaux suivants : mise en place de fourreaux janelone D90 (100 ml) et pose du câble.	Travaux	PAILLASSEUR rue du Pont à Lunettes 69390 Vourles	montant avenant : 1 500 € (+0,21% par rapport au montant initial) montant avant avenant 1 : 708 646,58 € montant après avenant 1 : 710 146,58€	montant avenant : 1 800 € (+0,21% par rapport au montant initial) montant avant avenant 1 : 850.375,90 € montant après avenant 1 : 852 175,90€	25/09/2020
T2003-GIAC - Restructuration du groupe scolaire de la Glacière lot n°14 Electricité (avenant n°1) Avenant de régularisation suite à ordre de service pour prestations supplémentaires ou modificatives : réalisation des travaux suivants : Fourniture de câble 4X35², Raccordement au tenant et aboutissant y compris foudres de réduction, Raccordement FT suite à la coupure du câble ; analyse et rebranchement de la ligne du restaurant	Travaux	GUILLLOT 350 route du Tilleul 69270 Cailloux-sur-Fontaines	montant avenant 1 : 843 € (+0,35% par rapport au montant initial) montant avant avenant 1 : 240 258,75 € montant après avenant 1 : 241 101,75 €	montant avenant : 1 011,60 € (+0,35% par rapport au montant initial) montant avant avenant 1 : 288 310,50 € montant après avenant 1 : 289 322,10€	28/09/2020
S2011-SST : Maintenance périodique du matériel de sécurité incendie : lot 2 - maintenance des extincteurs et des robinets incendie armés (avenant n°1) Ajout de prix unitaires au bordereau des prix unitaires suite à la proposition du titulaire de procéder à la révision des extincteurs plutôt que procéder à leur remplacement	Services	INCENDIE PROTECTION SECURITE 61 rue de Solesmes 59400 Cambrai	Avenant sans incidence sur le montant du marché	Avenant sans incidence sur le montant du marché	28/09/2020
S2025-ESV - Entretien d'espaces verts paysagés Lot 1 : Entretien d'espaces verts paysagés soignés Lot 2 : Entretien d'espaces verts d'accompagnement de voirie	Services	Lot 1 : GREEN STYLE 19, chemin de la Lone 69130 Pierre Bénite Lot 2 : Les Brigades Natures 11 Chemin des Étangs, 69570 Dardilly	lot 1 : montant minimum annuel : 18 000 € montant maximum annuel : 70 000 € lot 2 : montant minimum : 8 000 € montant maximum annuel : 32 000 €	lot 1 : montant minimum annuel : 21 600 € montant maximum annuel : 84 000 € lot 2 : montant minimum : 9 600 € montant maximum annuel : 38 400 €	Lot 1 : 20/10/2020 Lot 2 : 28/10/2020 marchés conduits pour une durée d'un an reconductible trois fois
S2024-SECU - Prestations de sécurité, de gardiennage et d'ouverture et fermeture des installations ouvertes au public Lot 1 : Prestations de surveillance d'espaces publics et équipements municipaux Lot 2 : Prestations d'ouverture et de fermeture des installations ouvertes au public	Services	Lot 1 : Déclaré sans suite pour motif d'intérêt général Lot 2 : T2S GARDIENNAGE 145 Rue Joe Dassin, 34080 Montpellier	Lot 1 : -Montant minimum annuel : 5 000 € -Montant maximum annuel : 40 000 € Lot 2 : -Montant minimum annuel : 20 000 € -Montant maximum annuel : 80 000 €	Lot 1 : -Montant minimum annuel : 6 000 € -Montant maximum annuel : 48 000 € Lot 2 : -Montant minimum annuel : 24 000 € -Montant maximum annuel : 96 000 €	Lot 2 : 20/10/2020 marché conduit pour une durée d'un an reconductible trois fois
S2027-TRANS - Transports scolaires et périscolaires Lot 1 : Prestations de transports vers les équipements sportifs et culturels de la Ville Lot 2 : Prestations de transports scolaires	Services	Lots 1 et 2 : Autocar MAISONNEUVE 521 Avenue de l'Europe, 69220 Belleville-en-Beaujolais	Lot 1 montant minimum : 13 000 € montant maximum : 39 000 € Lot 2 montant minimum : 20 000 € montant maximum : 60 000 €	Lot 1 montant minimum : 14 300 € montant maximum : 42 900 € Lot 2 montant minimum : 22 000 € montant maximum : 66 000 €	Lots 1 et 2 : 20/10/2020 marchés conduits pour une durée d'un an reconductible trois fois

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
T2030-CLO - Travaux de clôture, de serrurerie et de maçonnerie paysagère	Travaux	GREEN STYLE 19, chemin de la Lone 69130 Pierre Benite	montant minimum : 18 000 € montant maximum : 70 000 €	montant minimum : 19 800 € montant maximum : 77 000 €	20/10/2020 marchés conduits pour une durée d'un an reconductible trois fois
F2028-VEHI - Acquisition d'un véhicule utilitaire électrique d'occasion 3T5 équipé d'une polybenne de type ampliroll	Fournitures	NEGOCYAL 11, rue de la dent du Chat 73420 Voglans	62 710 €	69 752 €	22/10/2020 marché conclu pour une durée allant de la notification du marché à la livraison du véhicule
S1917 -ASC : Entretien et maintenance des ascenseurs, monte-charges, plateformes, portes et portails automatiques lot 1 : Entretien maintenance, désincarcération et téléalarme des ascenseurs , monte-charges et plateformes (avenant n°1) Ajout dans le bordereau des prix unitaires de prix non prévus lors de l'attribution du marché : souscription à un kit GSM pour un prix de 10.90 € HT par mois.	Services	OTTIS Agence de Lyon - Parc d'affaires de Crécy 69370 Saint Didier au Mont d'or	Avenant sans incidence sur le montant du marché	Avenant sans incidence sur le montant du marché	26/10/2020
S2004-IMP : Impression, façonnage et livraison des supports de communication papier de la Ville d'Oullins Il est ajouté deux prix supplémentaires (100- et 1000-) au bordereau des prix unitaires concernant l'impression du document « PROFIL MAG » afin de pouvoir commander des quantités inférieures à celles prévues au marché initial (15 500 exemplaires)	Services	COURAND ET ASSOCIES 82, route de Crémeieu 38230 Tignieu-Jamezieu	Avenant sans incidence sur le montant du marché	Avenant sans incidence sur le montant du marché	26/10/2020
S2031-TEL- Services de télécommunications Lot 1 : Téléphonie fixe Lot 2 : Téléphonie mobile	Services	lot 1 : SFR 16, rue Général Alain de Boissieu 75015 Paris lot 2 : BOUYGUES TELECOM 13-15 avenue du Maréchal Juin 92360 Meudon	lots 1 et 2 : marché conclu sans montant minimum	lots 1 et 2 : marché conclu sans montant minimum	30/10/2020 lot 1 : marché conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois lot 2 : marché conclu pour une durée de deux ans reconductible 1 fois

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DST20_025

OBJET : Demande d'autorisation de travaux n° AT 069 149 20 A0016 présentée par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère Sud-Est et concernant la réalisation de travaux d'aménagement et de mise en accessibilité de l'établissement suivant : Commissariat d'Oullins, 8 rue DIDEROT 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

VU l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation

VU les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-4601, 4602 et 4603 du 11 octobre 2007 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie

VU Les éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est **classé en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil**. A ce titre, la délivrance de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 123-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 24 novembre 2020 donnant un avis favorable avec une prescription pour les travaux susvisés

ARRETE

Article 1

L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2

Les dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation » devront être intégralement respectées.

Article 3

En application du code de la construction et de l'habitation (R 123-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PE 1 à PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 4

Les prescriptions générales établies par le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours devront être intégralement respectées

Les prescriptions proposées dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité devront être intégralement respectées.

L'ensemble des travaux réalisés devront être conformes au dossier d'autorisation de travaux déposé.

Article 5

La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

Article 6

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :

- Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement envoyer une attestation d'accessibilité sur l'honneur pour les ERP de 5^{ème} catégorie en Préfecture ainsi qu'à la Commission Communale d'Accessibilité de la ville d'Oullins pour information.

Article 7

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône pour le contrôle de légalité

Fait à Oullins, le 9 décembre 2020

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, ou le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté permanent N° : **PM20-10**

Objet : **Réglementation du stationnement et de la circulation**, Chemin des Célestins, Voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-03-R-0551 du 03 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie ;

VU l'arrêté N°SJ20_427 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer la mise à jour de l'arrêté existant en fonction de l'évolution topographique des lieux (section comprise entre le Square du 8/05/1945 et Boulevard Kennedy),

Considérant qu'il y a nécessité de créer deux sections de bandes cyclables aux fins de favoriser les déplacements plus écologiques dits « mode doux »,

Considérant qu'il est essentiel d'implanter une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il y a lieu de redimensionner au plus juste la chaussée ouverte à la circulation automobile afin que la vitesse soit plus adaptée à la vie locale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace le PM19-20 du 21 janvier 2019

Chemin des Célestins.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules Chemin des Célestins s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

A - CIRCULATION

L'existant mentionné ci-dessous est reconduit,

Chaussée à double sens de circulation :

- Entre la rue Francisque Jomard et le n° 46 du Chemin des Célestins.

Chaussée à sens unique de circulation :

- Sur la section comprise entre le n° 46 Chemin des Célestins et le Boulevard Emile Zola réglementée par des feux tricolores, des panneaux sont implantés,

De « sens interdit de type B1 »

- A l'angle du Boulevard Emile Zola (face au n° 50) et du Square du 8 Mai 1945 (sur les feux tricolores de l'îlot directionnel),
- Square du 8 Mai 1945 angle Chemin des Célestins (côté Emile Zola face n° 46).

De « signalisation »

- A l'angle de la rue de la Bussière un panneau de pré-signalisation de passage piétons de « type A13b »,
- A l'angle de la rue Claude Michel un panneau de « type AB3a » et d'un « panneau céder le passage »,
- A hauteur de l'impasse Guynemer (en direction de la rue Francisque Jomard), un panneau de pré-signalisation « céder le passage de type AB3b » assorti d'un panneau mentionnant « à 30 mètres »,
- A l'angle de la rue Francisque Jomard, un panneau de « type AB3a » complété d'un panneau de « céder le passage »,
- Face n° 38, un panneau de « type AB1 céder le passage à droite » concernant l'intersection de l'impasse des Célestins.

Création

De nouveaux aménagements voient le jour comme définis ci-dessous (voir mentions en italique) :

Chaussée par alternat sur voie rétrécie réglementée comme suit :

- Au droit du n° 32,
Panneau « céder le passage sens descendant de type B15 » complété,

D'une « Ligne d'arrêt » (donnant face à l'entrée de l'impasse des Célestins),

- *En face du n° 32 et à l'angle de l'entrée de l'impasse des Célestins, Panneau « prioritaire sens montant de type C18 ».*

Création

PISTES CYCLABLES

De deux sections de bandes cyclables :

- *Face n° 37 jusqu'au n° 32 sens descendant,*
- *Du n° 39 jusqu'au n° 37 sens montant,*

Réglémentées par :

- *2 Panneaux (de type C113 d'entrée de zone) et 2 panneaux (de type C114 de sortie de zone),*
- *4 Balises d'obstacle (de type J13 de part et d'autres des sections).*

PASSAGES PIETONS

L'existant mentionné ci-dessous est reconduit,

- *A l'angle du Boulevard Emile Zola et à hauteur du n° 50 de chaque côté des feux tricolores,*
- *A l'angle du Boulevard Emile Zola, côté impair à hauteur des feux tricolores entre le square et l'Yzeron,*
- *Au droit du n° 35,*
- *A l'angle du Boulevard Kennedy,*
- *Au droit du n° 31,*
- *A l'angle de la rue Francisque Jomard,*
- *A l'angle de la rue Claude Michel.*

Création

Nouveau traçage,

- *Au droit du n° 32.*

B - STATIONNEMENT

L'existant mentionné ci-dessous est reconduit,

Stationnement autorisé et gratuit matérialisé par marquage au sol :

- *Le stationnement longitudinal sera autorisé côté des numéros pairs entre le Boulevard Emile Zola et le n° 38,*
- *Face aux n° 44 et n°38,*
- *Côté impair et en talon (jusqu'au face n° 44).*
- *Côté impair (de la rue Jean Mermoz jusqu'au n° 17),*
- *Côté pair du n° 14 à la rue Francisque Jomard.*

Création

- Du n° 32 au n° 36 inclus sur 25 ml, **5 places** de stationnement longitudinal.

Création

Stationnement PMR :

- Face au n° 38, création **d'une place** de stationnement pour personne à mobilité réduite (disposant de la carte afférente), matérialisée par un panneau de type (B6d et panonceau M6h) logos PMR tracé au sol.

L'existant mentionné ci-dessous est reconduit,

Stationnement interdit :

- Angle rue Jean Mermoz un panneau stationnement interdit de type B6a1 et d'un panonceau avec une flèche à droite,
- Un panneau de stationnement interdit de type B6a1 et d'un panonceau avec une flèche gauche du n° 17 au n°19,
- Face au n°6 un panneau de stationnement interdit de type B6a1 et un panonceau avec une flèche double sens,

L'existant comme suit,

- Face au n° 38 un panneau « d'arrêt interdit de type B6d » avec « panonceau de M8e flèche à gauche) et (panonceau M6a de mise en fourrière immédiate),

Est modifié

- Face au n° 38, **le panonceau M8e est supprimé** en raison de la création d'un espace végétalisé rendant ce fléchage obsolète.
- Le panneau d'arrêt interdit de type B6d et panonceau M6a de mise en fourrière demeurent au profit de la création **d'une place PMR** (Se reporter à l'Article 3, B – stationnement, PMR).

Tout stationnement non autorisé sera sanctionné et suivi d'une mise en fourrière, conformément à l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 6 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

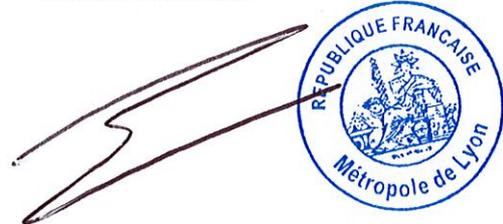
Fait à Oullins, le

24 DEC. 2020

Pour Madame Le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE



Pour le Président de la Métropole,
Le Vice-Président, délégué à la voirie,
Fabien BAGNON



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /
Notifié le
Pour Madame le Maire, Clotilde POUZERGUE et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON

Arrêté permanent N°:PM20-12

Objet : **Réglementation du stationnement et de la circulation**, rue du **BUISSET**, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-03-R-0551 du 3 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N°SJ20_427 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement ;

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes.

ARRETONS

ARTICLE 1

Sont annulés tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue du Buisset.

ARTICLE 2

Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Buisset, s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

CIRCULATION

- chaussée à double sens de circulation sur la section comprise entre le carrefour des rues Francisque Jomard, Victor Hugo et le boulevard Émile Zola.

.../...

Rue du Buisset, entre rue Francisque Jomard et rue de la Sarrazine :

- un panneau de type B13ex à l'angle de la rue V.Hugo interdisant l'accès pour PTAC 3,5t et un panonceau M9v2 « sauf aux véhicules de services public et de transports en commun ».
- au n° 87 marquage au sol d'un sas avec un panneau B15 céder le passage à la circulation venant en sens inverse,
- un alternat entre le n° 79 et le n° 81, au droit du passage réservé à la traversée des piétons. Une signalisation réglementaire du passage piéton matérialisée par un marquage au sol. Les véhicules circulant dans le sens montant seront prioritaires. Une signalisation d'indication Type C18 est implantée en aval et Type B15 en amont de l'alternat. Des balises d'obstacle J4 sont implantées sur l'ouvrage routier,
- au n° 81, implantation d'un panneau de type AB5, pré-signalisation du stop avec ajout d'un panonceau M1 ex 60m,
- angle rue de la Sarrazine, un panneau STOP indiquant l'arrêt absolu.
- Entre, face N°71 et N°79 rue du Buisset, un panneau de type B13ex interdisant l'accès pour PTCA 3,5t. et un panonceau type M9v2 indiquant « Sauf services public et livraisons ». Implantation d'un panneau C18 indiquant le sens prioritaire

Rue du Buisset, entre rue de la Sarrazine et rue Claude Michel

- Angle rue de la Sarrazine, un panneau de type B13ex interdisant l'accès pour PTAC 3,5t et un panonceau type m9v2 indiquant « Sauf services public et livraisons ».
- Un alternat entre le N°61 et le N°66, au droit du passage réservé à la traversée des piétons. Une signalisation réglementaire du passage piéton matérialisée par un marquage au sol. Les véhicules circulant dans le sens montant seront prioritaires. Une signalisation d'indication Type C18 est implantée en aval et Type B15 en amont de l'alternat. Des balises d'obstacle J4 sont implantées sur l'ouvrage routier.,
- au n° 55 implantation d'un panneau de type AB5, pré-signalisation du panneau STOP avec un panonceau M1 ex 50m,
- face N°49 un panneau de type B13ex interdisant l'accès pour PTCA 3,5t. et un panonceau type M9v2 indiquant « Sauf services public et livraisons ».
- angle rue Claude Michel : un panneau STOP indiquant l'arrêt absolu de part et d'autre du carrefour. Un panneau B2a et un panneau B2b interdisant de tourner rue Claude Michel en direction de la rue Louis Pasteur.

Rue du Buisset, entre rue Claude Michel et rue de la Bussière :

- angle rue Claude Michel, un panneau de type B13ex interdisant l'accès pour PTAC 3,5t et un panonceau type M9v2 indiquant « Sauf services public et livraisons ».
- au n° 44, un panneau B2a interdiction de tourner à gauche rue Claude Michel.
- face N°33, un panneau de type B13ex interdisant l'accès pour PTAC 3,5t et un panonceau type m9v2 indiquant « Sauf services public et livraisons ».

Rue du Buisset, entre rue de la Bussière et le Boulevard de l'Yzeron :

- un panneau de type B13ex à l'angle du boulevard Émile Zola interdisant l'accès en direction de la rue Francisque Jomard pour PTAC 3,5t et un panonceau type M9v2 « Sauf véhicules de services public et de transports en commun »,

- un panneau B2b interdiction de tourner à droite vers la rue Ferrer à hauteur du n° 6 de la rue du Buisset, en direction du Boulevard Émile Zola.
- à l'intersection avec le boulevard Émile Zola (CD50), il est établi côtés pair et impair sur la rue du Buisset, un panneau « cédez le passage » en cas d'arrêt des feux tricolores ou pendant la période du clignotant orange,
- à l'intersection avec le boulevard de l'Yzeron, à hauteur du n° 5, un panneau B2b interdisant de tourner à droite,

Feux tricolores :

La circulation des véhicules est réglée par une signalisation lumineuse tricolore à l'intersection :

- des rues Buisset/Jomard avec un panneau M12 « cédez-le-passage cycliste au feu rouge »,
- avec le boulevard Émile Zola, de part et d'autre du carrefour avec un panneau M12 « cédez-le-passage cycliste ».

Passages piétons :

- Un passage à l'angle de la rue Francisque Jomard,
- Un passage au n° 91,
- Un passage au n° 79,
- Un passage devant le n° 60 et le n° 65,
- Un passage à l'angle rue Claude Michel,
- Un passage devant le n° 31bis,
- Un passage à l'angle boulevard Émile Zola,
- Un passage à l'angle de la rue Ferrer de part et d'autre du carrefour, avec la rue du Buisset.

ARTICLE 4

STATIONNEMENT

Stationnement autorisé et gratuit

Le stationnement sera autorisé longitudinal matérialisé par un marquage au sol :

- du n° 93 au n° 95,
- face n° 81 à face n° 87,
- face n° 67 au n° 69
- face n° 51 à face n° 61,
- du n° 36 au n° 44,
- du n° 34 au n° 36
- du n° 11 au n° 17,
- du n° 7 bis au boulevard de l'Yzeron.

Stationnement interdit

Le stationnement sera interdit :

Rue du Buisset entre la rue Francisque Jomard et la rue de la Sarrazine :

- de l'angle de la rue Victor Hugo, face au n° 90, matérialisé par un panneau de type B6a1 avec un panneau M8f et un de type M6a, stationnement gênant susceptible d'une mise en fourrière,
- de l'angle de la rue Victor Hugo côté pair au n° 90, matérialisé par un panneau de type B6a1 et un panneau M8d.
- face au n° 93 bis, matérialisé par un panneau de type B6a1 et un panneau M8f,
- un marquage au sol de type zébra à hauteur du n° 88.

- angle impasse du Buisset, matérialisé par panneau B6a1 avec un panonceau M8e.

Rue du Buisset entre la rue de la Sarrazine et la rue Claude Michel :

- angle rue de la Sarrazine, matérialisé par panneau B6a1 avec flèche à gauche,
- au droit du n° 49, matérialisé par panneau B6a1 avec flèche à droite.
- face n° 49, matérialisé par panneau B6a1 et panonceau M3b3 sur 9 mètres en direction de la rue Claude Michel.

Rue du Buisset entre la rue de la Bussière et le boulevard Émile Zola :

- face n° 33bis rue du Buisset, angle rue de la Bussière, matérialisé par panneau B6a1,
- au droit du N°26 matérialisé par panneau B6a1 avec panonceau M8f.
- angle boulevard Émile Zola matérialisé par panneau B6a1 avec panonceau M8e, côté numéros pairs,
- angle boulevard Émile Zola, matérialisé par panneau B6a1 avec panonceau M8d côté numéros impairs,
- rue du Buisset côté numéros pairs, entre l'angle boulevard Émile Zola et l'angle de la rue Ferrer, matérialisé par panneaux B6a1 et panonceaux M8d et M8e,
- angle de la rue Ferrer jusqu'au boulevard de l'Yzeron matérialisé par panneau B6a1 avec panonceau M8d,
- angle de la rue Ferrer en direction du boulevard Émile Zola, matérialisé par panneau B6a1 et panonceau M8e.

Aire de livraison

- face n° 49, matérialisée par un panneau B6a1 et un panonceau M6f
« Stationnement réservé opération de chargement-déchargement les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 19h ».

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 7

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa

notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit .../...

alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

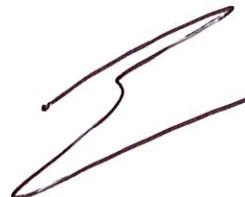
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Fait à Oullins, le 24 DEC. 2020

**Pour Madame Le Maire,
Clotilde Pouzergue et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE**



**Pour le Président de la Métropole,
Le Vice-Président, délégué à la Voirie
Fabien BAGNON**



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /
Notifié le

Pour Madame le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le conseiller délégué,
Jean-Louis Claude

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO20_53

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale au club AQUA RESCUE, le mercredi 25 novembre 2020

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20180329_14 en date du 29 mars 2018 relative à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale à compter du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu la Décision du Maire n° D20_066 en date du 22 juillet 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale d'Oullins ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club AQUA RESCUE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club AQUA RESCUE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

- Tests d'entrée en BP AAN

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition :

Le mercredi 25 novembre 2020, de 14h30 à 17h30, sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.

La ligne d'eau est facturée 12 €

L'occupant est redevable de la somme de 72€ (SOIXANTE DOUZE EUROS), soit 3h x 24€, conformément à la Décision n° D20_066 susvisée.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation
L'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 18/11/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO20_55

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale au club AQUA RESCUE, le samedi 16 janvier 2021

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20180329_14 en date du 29 mars 2018 relative à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale à compter du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu la Décision du Maire n° D20_066 en date du 22 juillet 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale d'Oullins ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club AQUA RESCUE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club AQUA RESCUE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

- Organisation examen BNSSA

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition :

Le samedi 16 janvier 2021 de 14h à 18h, sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.

La ligne d'eau est facturée 12 €

L'occupant est redevable de la somme de 96€ (QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS), soit 4h x 24€, conformément à la Décision n° D20_066 susvisée.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière

toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation
L'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 29/12/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRETE DU MAIRE

PCSV_A_20_02

OBJET : Mise à disposition de locaux au sein du Parc Chabrières-Arlès à l'association « SWING. LE LAB »

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association SWING. LE LAB, des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

SWING. LE LAB est une plateforme de recherche initiée par ECohlCité, centre d'enseignement pour l'art mural devenu partie intégrante du cursus de l'école Emile Cohl. Cette plateforme d'innovation, ouverte et collaborative pour des étudiants en années post-diplômées, joue un rôle d'incubateur de projets, permettant aux étudiants d'acquérir de nouvelles compétences ouvrant sur des métiers de demain.

Les biens mis à disposition sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, définie comme un centre de recherche, une plateforme d'innovation en matière de conception, démonstrations et programmes destinés à mettre en lumière les espaces verticaux intérieurs et extérieurs, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne pourra modifier la destination des lieux.

L'association s'engage à communiquer à la Commune, au 1^{er} janvier de chaque année, une liste détaillée (nom, coordonnées téléphoniques et adresse mail) de toutes les personnes ou entités de recherche présentes au sein des locaux mis à disposition, ainsi qu'à transmettre sans délai toute modification survenant en cours d'année dans cette liste.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants situés au sein du Parc Chabrières, 44 Grande Rue, 69 600 Oullins : local en rez-de-chaussée adossé au Chalet Est (43 m²) ; rez-de-chaussée et sous-sol de la Maison Arlès-Dufour (375 m²), ensemble de locaux qui représentent une surface totale de 418 m².

Un état des lieux à l'entrée et à la sortie des locaux sera réalisé à l'initiative de la Commune.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition pour une durée de douze mois, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 160 euros, somme correspondant à l'estimation par la commune de la valeur locative annuelle hors charges, sur la base de 10 € par mètre carré par mois, définie par la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2017.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

L'association prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité, sur la base d'un euro par mois par mètre carré, soit un montant total annuel de 5 016 euros. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

L'association fera son affaire des abonnements et frais téléphoniques, ainsi que de tout autre abonnement complémentaire qu'elle jugera utile pour ses activités.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à maintenir l'ensemble des biens désignés à l'article 3 en bon état ; elle y assurera donc le ménage.

L'association assurera de plus tous les entretiens et/ou réparations courantes. Conscientes que cette autorisation n'est pas soumise au droit civil les parties acceptent néanmoins de se référer au décret 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives pour déterminer les travaux relevant de l'occupant et du propriétaire des lieux. Ce document est annexé au présent arrêté.

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

L'association pourra envisager des travaux d'embellissement, de type peinture, mais les projets correspondants devront être soumis pour accord préalable à la commune.

L'association ne sera pas autorisée à entreprendre des travaux d'importance qui modifieraient les portes, fenêtres, cloisons ou la distribution des pièces.

Pour toute installation d'une signalétique ou d'une enseigne sur la façade du bâtiment, l'association devra solliciter l'agrément de la Commune et se rapprocher du service urbanisme pour instruction de la demande d'autorisation.

Si des travaux devaient être réalisés par l'association (en accord et sous la surveillance de la commune), ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes et en justifier chaque année par remise à la commune de l'attestation.

Article 9 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 10 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 11 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP).

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 12 : Fin de mise à disposition des biens

L'association rendra les biens en fin de jouissance dans un état équivalent à celui dans lequel il les a reçus et tel que constaté dans l'état des lieux contradictoire.

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 13 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

Fait à Oullins, le 22/12/2020

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA20_173

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association LUTTE OUVRIERE pour le mardi 15 décembre 2020 de 17h45 à 20h15.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LUTTE OUVRIERE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LUTTE OUVRIERE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : assemblée générale.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent une salle principale de 160 m² et une cuisine de 23,8 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 15 décembre 2020 de 17h45 à 20h15.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 150 € (1 demi-journée x 150 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renoncations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 07/12/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA20_174

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association TOURISME ET LOISIRS ADAPTES (TELA) pour le samedi 26 décembre 2020 de 8h30 à 12h et le samedi 02 janvier 2021 de 12h à 20h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1er septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association TOURISME ET LOISIRS ADAPTES (TELA) des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association TOURISME ET LOISIRS ADAPTES (TELA) est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : gestion des départs et arrivées des séjours de vacances à destination de personnes adultes handicapées.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m², une scène de 60 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 26 décembre 2020 de 8h30 à 12h et le samedi 02 janvier 2021 de 12h à 20h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 750 € (1 demi-journée x 250 € et 1 journée x 500 €). Les valorisations par demi-journée et journée d'utilisation sont définies dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspondent à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle des fêtes du parc Chabrières, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la délibération n°20200528_10 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la délibération n°20200528_10 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

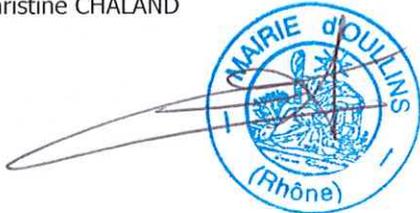
Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 16/12/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_20_044

OBJET : Adressages des propriétés situées côté pair, rue Berthelot du n° 10 à 22 ; côté pair, rue Claude Michel du n°46 à 64 ; côté impair, rue Charles Fourier du n°15 à 17 ; côté impair, rue de la Bussière du n° 53 à 65

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté pair, rue Berthelot du n° 10 à 22 ; côté pair, rue Claude Michel du n°46 à 64 ; côté impair, rue Charles Fourier du n°15 à 17 ; côté impair, rue de la Bussière du n° 53 à 65 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AI 174 : 10 rue Berthelot ;
- 69149 AI 173 : 12 rue Berthelot ;
- 69149 AI 172 : 16 rue Berthelot ;
- 69149 AI 171 : 20 rue Berthelot ;
- 69149 AI 170 : 22 rue Berthelot ;
- 69149 AI 169 : 46 rue Claude Michel ;
- 69149 AI 168 : 54 rue Claude Michel ;
- 69149 AI 167 : 56 rue Claude Michel ;
- 69149 AI 166 : 58 rue Claude Michel ;
- 69149 AI 165 : 60 rue Claude Michel ;
- 69149 AI 164 : 62 rue Claude Michel ;
- 69149 AI 163 : 64 rue Claude Michel ;
- 69149 AI 161 : 17 rue Charles Fourier ;

- 69149 AI 160 : 15 rue Charles Fourier ;
- 69149 AI 180 : 65 rue de la Bussière ;
- 69149 AI 179 : 63 rue de la Bussière ;
- 69149 AI 178 : 61 rue de la Bussière ;
- 69149 AI 177 : 59 rue de la Bussière ;
- 69149 AI 176 : 57 rue de la Bussière ;
- 69149 AI 594 : 55 rue de la Bussière ;
- 69149 AI 593 : 53 rue de la Bussière.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

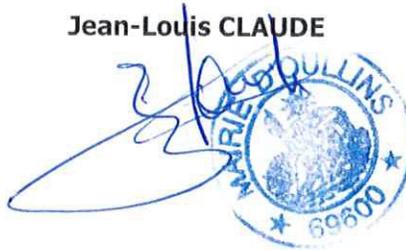
Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

<p>Certifié exécutoire par :</p> <p>Transmission en préfecture le : / /</p> <p>Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /</p> <p>Notifié le :</p> <p>Pour le Maire,</p> <p>Clotilde POUZERGUE et par délégation,</p> <p>Le Conseiller délégué,</p> <p>Jean-Louis CLAUDE</p>

Fait à Oullins, le 20 novembre 2020.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,**

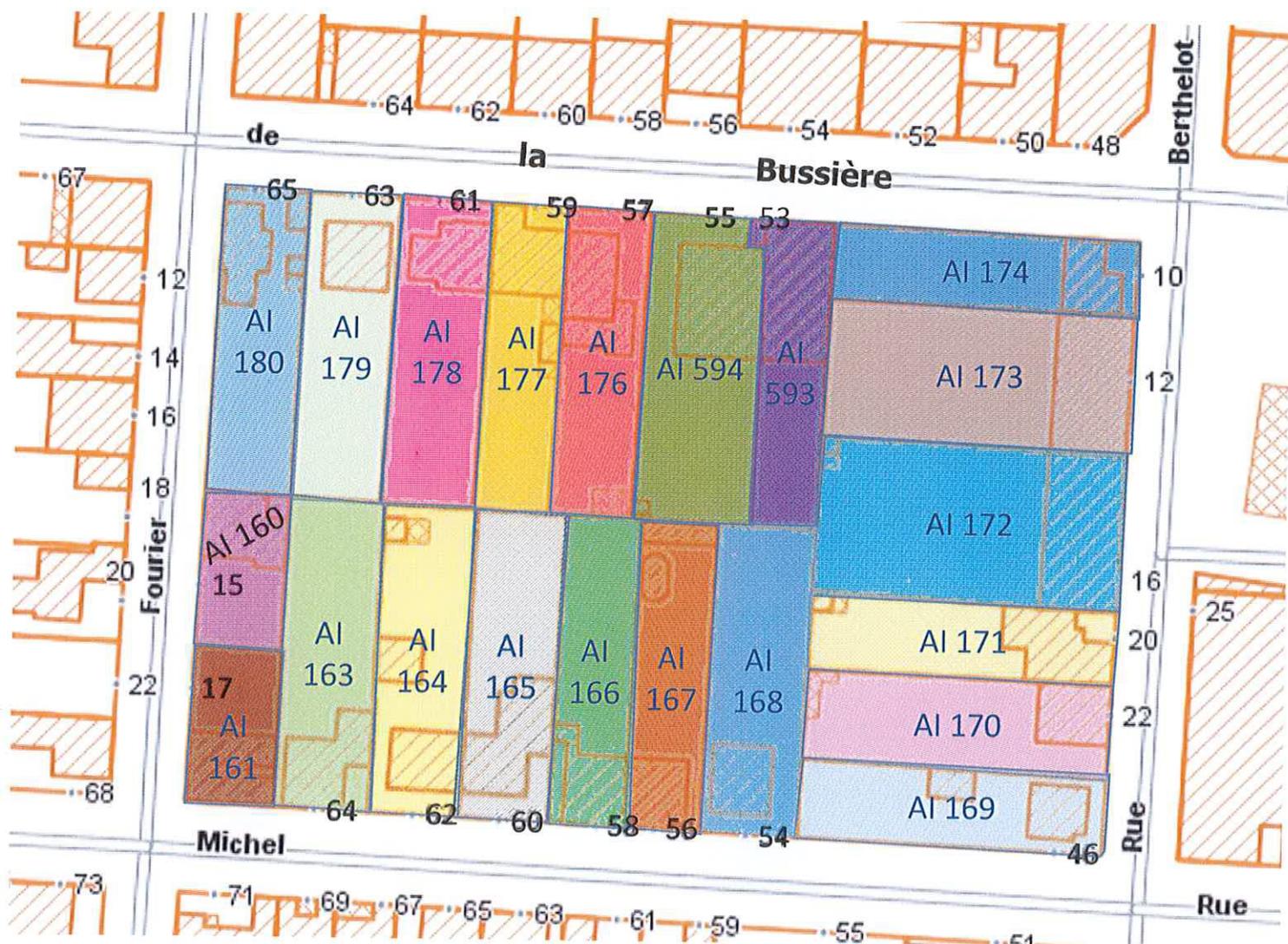
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

10 à 22 rue Berthelot
46 à 64 rue Claude Michel
15 à 17 rue Charles Fourier
53 à 65 rue de la Bussière

ANNEXE



Adresses des parcelles ci-dessous :

69149 AI 174 : 10 rue Berthelot
69149 AI 173 : 12 rue Berthelot
69149 AI 172 : 16 rue Berthelot
69149 AI 171 : 20 rue Berthelot
69149 AI 170 : 22 rue Berthelot

69149 AI 169 : 46 rue Claude Michel
69149 AI 168 : 54 rue Claude Michel
69149 AI 167 : 56 rue Claude Michel
69149 AI 166 : 58 rue Claude Michel
69149 AI 165 : 60 rue Claude Michel
69149 AI 164 : 62 rue Claude Michel
69149 AI 163 : 64 rue Claude Michel

69149 AI 161 : 17 rue Charles Fourier
69149 AI 160 : 15 rue Charles Fourier

69149 AI 180 : 65 rue de la Bussière
69149 AI 179 : 63 rue de la Bussière
69149 AI 178 : 61 rue de la Bussière
69149 AI 177 : 59 rue de la Bussière
69149 AI 176 : 57 rue de la Bussière
69149 AI 594 : 55 rue de la Bussière
69149 AI 593 : 53 rue de la Bussière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_20_045

OBJET : Adressages des propriétés situées côté impair, 107 à 125 rue du Grand Revoyet

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté impair, 109 à 125 rue du Grand Revoyet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AR 146 : 107 rue du Grand Revoyet ;
- 69149 AR 147 et 69149 AR 256 : 109 rue du Grand Revoyet ;
- 69149 AR 148 : 113 rue du Grand Revoyet ;
- 69149 AR 149 : 119 rue du Grand Revoyet ;
- 69149 AR 543, 69149 AR 544, 69149 AR 547, 69149 AR 549, 69149 AR 548, 69149 AR 551 et 69149 AR 500 : 121 rue du Grand Revoyet ;
- 69149 AR 511, 69149 AR 623 et 69149 AR 622 : 121 B rue du Grand Revoyet ;
- 69149 AR 433, 69149 AR 352, 69149 AR 347, 69149 AR 344, 69149 AR 350, 69149 AR 351, 69149 AR 349, 69149 AR 348, 69149 AR 346, 69149 AR 357, 69149 AR 356 et 69149 AR 355 : 123 rue du Grand Revoyet ;
- 69149 AR 389 : 125 rue du Grand Revoyet.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 20 novembre 2020.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

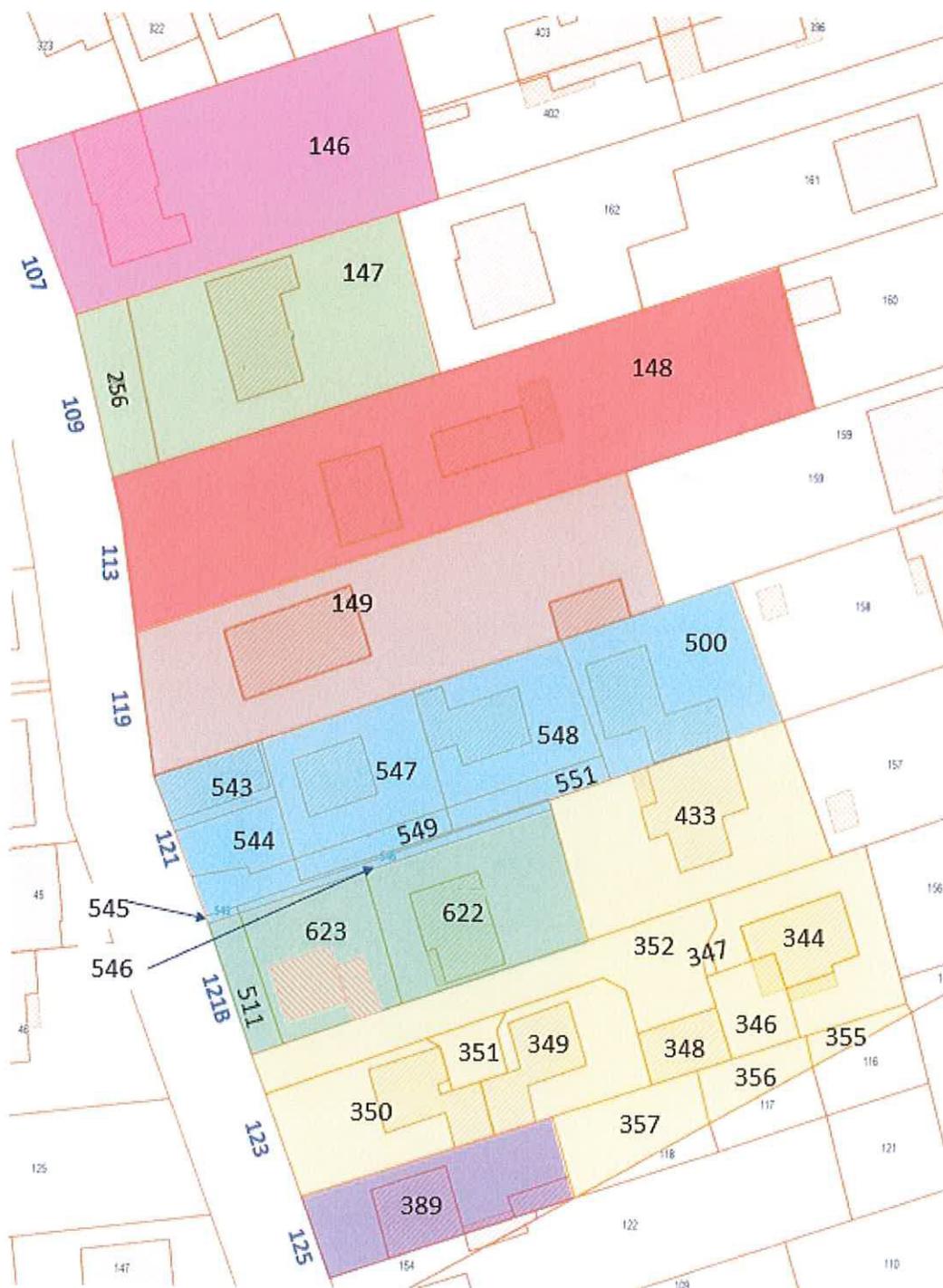
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

107 à 125 rue du Grand Revoyet, côté impair



Les parcelles ci-dessous sont adressées sur la rue du Grand Revoyet, côté impair :

- 69149 AR 146 : 107 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 147 et 69149 AR 256 : 109 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 148 : 113 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 149 : 119 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 543, 69149 AR 544, 69149 AR 547, 69149 AR 549, 69149 AR 548, 69149 AR 551 et 69149 AR 500 : 121 rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 511 , 69149 AR 623 et 69149 AR 622 : 121 B rue du Grand Revoyet
- 69149 AR 433, 69149 AR 352, 69149 AR 347, 69149 AR 344, 69149 AR 350 , 69149 AR 351, 69149 AR 349, 69149 AR 348, 69149 AR 346, 69149 AR 357, 69149 AR 356 et 69149 AR 355 :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_20_046

OBJET : Adressages des propriétés situées côté impair, 103 à 105 rue du Grand Revoyet, résidence « Les Sénérides »

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté impair, 103 et 105 rue du Grand Revoyet, résidence « Les Sénérides » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) à la résidence « Les Sénérides » 103 et 105 rue du Grand Revoyet

69149 AR 558 ; 69149 AR 560 ; 69149 AR 562 ; 69149 AR 561 ; 69149 AR 559 ; 69149 AR 337 ; 69149 AR 335 ; 69149 AR 331 ; 69149 AR 333 ; 69149 AR 325 ; 69149 AR 324 ; 69149 AR 323 ; 69149 AR 322 ; 69149 AR 321 ; 69149 AR 320 ; 69149 AR 330 ; 69149 AR 319 ; 69149 AR 318 ; 69149 AR 317 ; 69149 AR 316 ; 69149 AR 498 ; 69149 AR 397 ; 69149 AR 496 ; 69149 AR 395 ; 69149 AR 314 ; 69149 AR 315 ; 69149 AR 329 ; 69149 AR 328 ; 69149 AR 327 ; 69149 AR 326 et 69149 AR 33.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 20 novembre 2020.

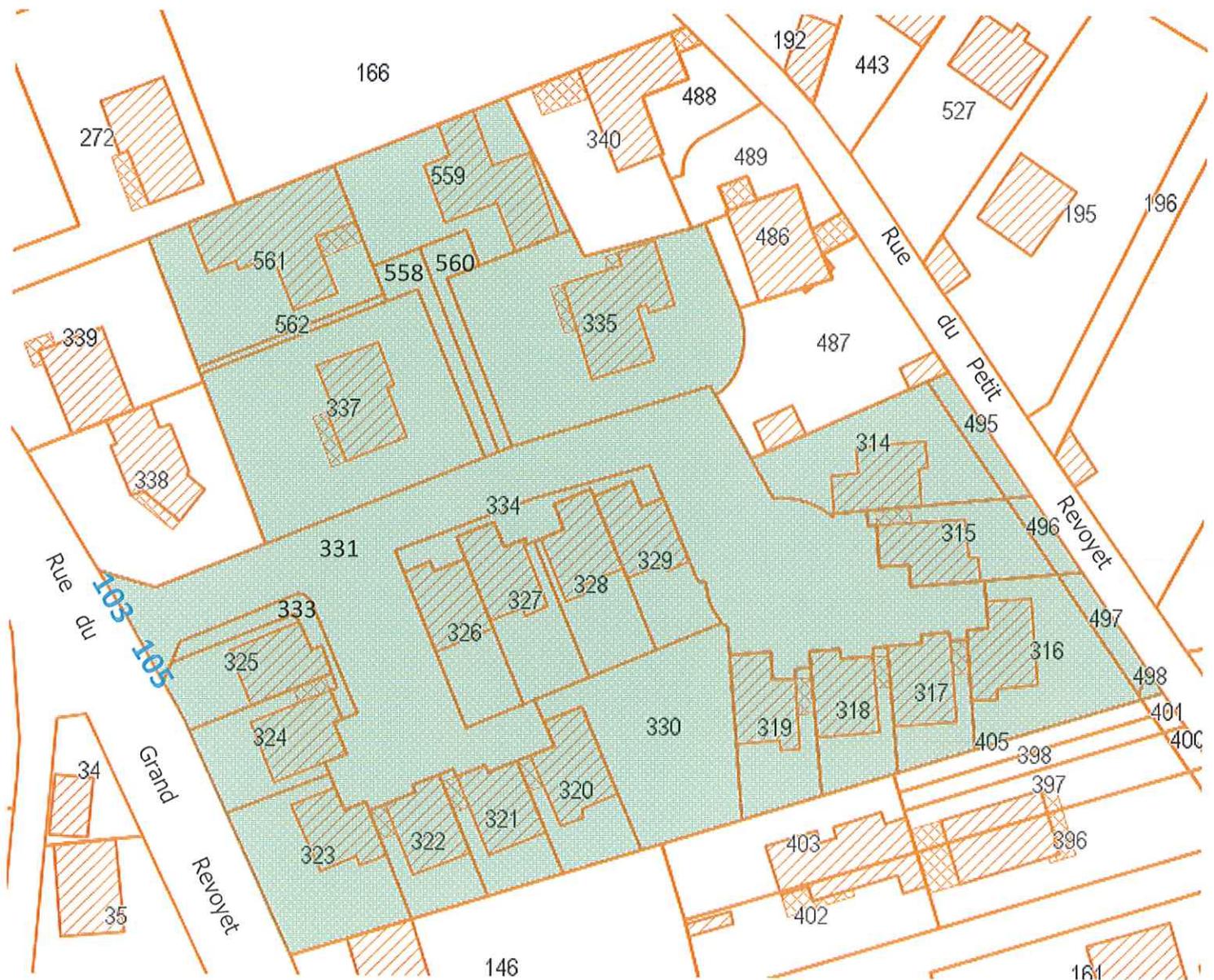
**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

Résidence Les Sénérides
103 et 105 rue du Grand Revoyet



La résidence les Sénérides sise 105 rue du Grand Revoyet est adressée dans les parcelles :

69149 AR 558 ; 69149 AR 560 ; 69149 AR 562 ; 69149 AR 561 ; 69149 AR 559 ; 69149 AR 337 ;
69149 AR 335 ; 69149 AR 331 ; 69149 AR 333 ; 69149 AR 325 ; 69149 AR 324 ; 69149 AR 323 ;
69149 AR 322 ; 69149 AR 321 ; 69149 AR 320 ; 69149 AR 330 ; 69149 AR 319 ; 69149 AR 318 ;
69149 AR 317 ; 69149 AR 316 ; 69149 AR 498 ; 69149 AR 397 ; 69149 AR 496 ; 69149 AR 395 ;
69149 AR 314 ; 69149 AR 315 ; 69149 AR 329 ; 69149 AR 328 ; 69149 AR 327 ; 69149 AR 326 et
69149 AR 334.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_20_047

OBJET : Adressages des propriétés situées côté pair, du n°176 à 190 Grande Rue

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté pair, du n°176 à 190 Grande Rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AK 556 : 190 et 188 Grande Rue ;
- 69149 AK 421 : 184 et 182 Grande Rue ;
- 69149 AK 90 : 180 Grande Rue ;
- 69149 AK 91 : 178 Grande Rue ;
- 69149 AK 96 : 176 Grande Rue.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 20 novembre 2020.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

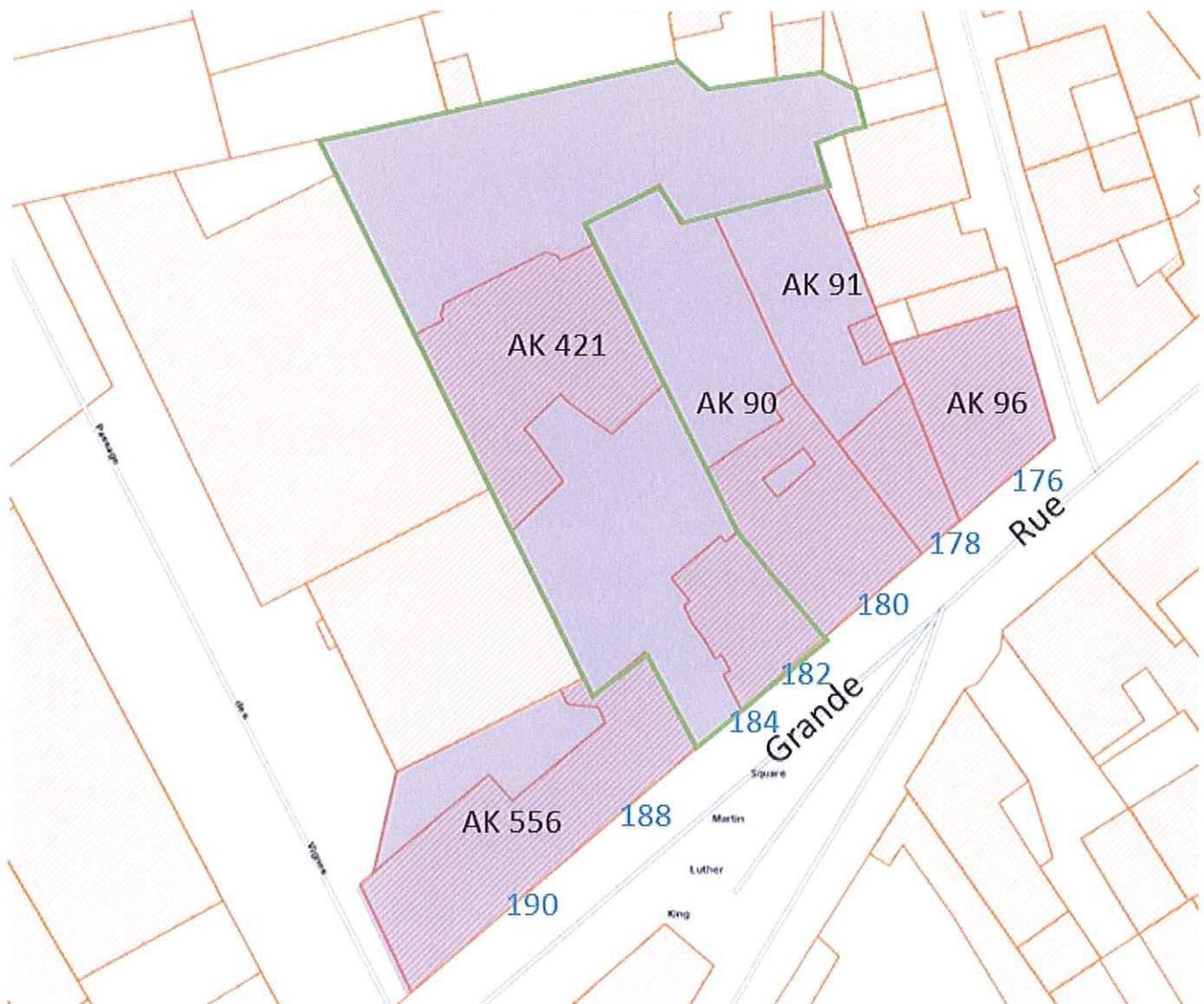
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

176 à 190 Grande Rue



Les parcelles ci-dessous sont adressées, Grande Rue, Côté pair :

- 69149 AK 556 : 190 et 188 Grande Rue ;
- 69149 AK 421 : 184 et 182 Grande Rue ;
- 69149 AK 90 : 180 Grande Rue ;
- 69149 AK 91 : 178 Grande Rue ;
- 69149 AK 96 : 176 Grande Rue.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_20_048

OBJET : Adressages des propriétés situées côté impair, du n°95 à 103 boulevard Emile Zola ; du côté pair, du 40 à 46 rue de la Bussière

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté impair, du n°95 à 103 boulevard Emile Zola ; du côté pair, du 40 à 46 rue de la Bussière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AI 236 : 95 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AI 609 : 97 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AI 610 : 99 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AI 608 : 101 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AI 597 ; 69149 AI 657 et 69149 AI 659 n'ont pas de numéros de voiries et desservent les propriétés sises 97, 99 et 101 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AI 236 ; 69149 AI 600 ; 69149 AI 656 ; 69149 AI 658 : 103 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AI 601 : 40 et 42 rue de la Bussière, résidence « Le Clos de la Bussière » ;
- 69149 AI 596 : 44 rue de la Bussière ;
- 69149 AI 599 : 46 rue de la Bussière.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 20 novembre 2020.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,**

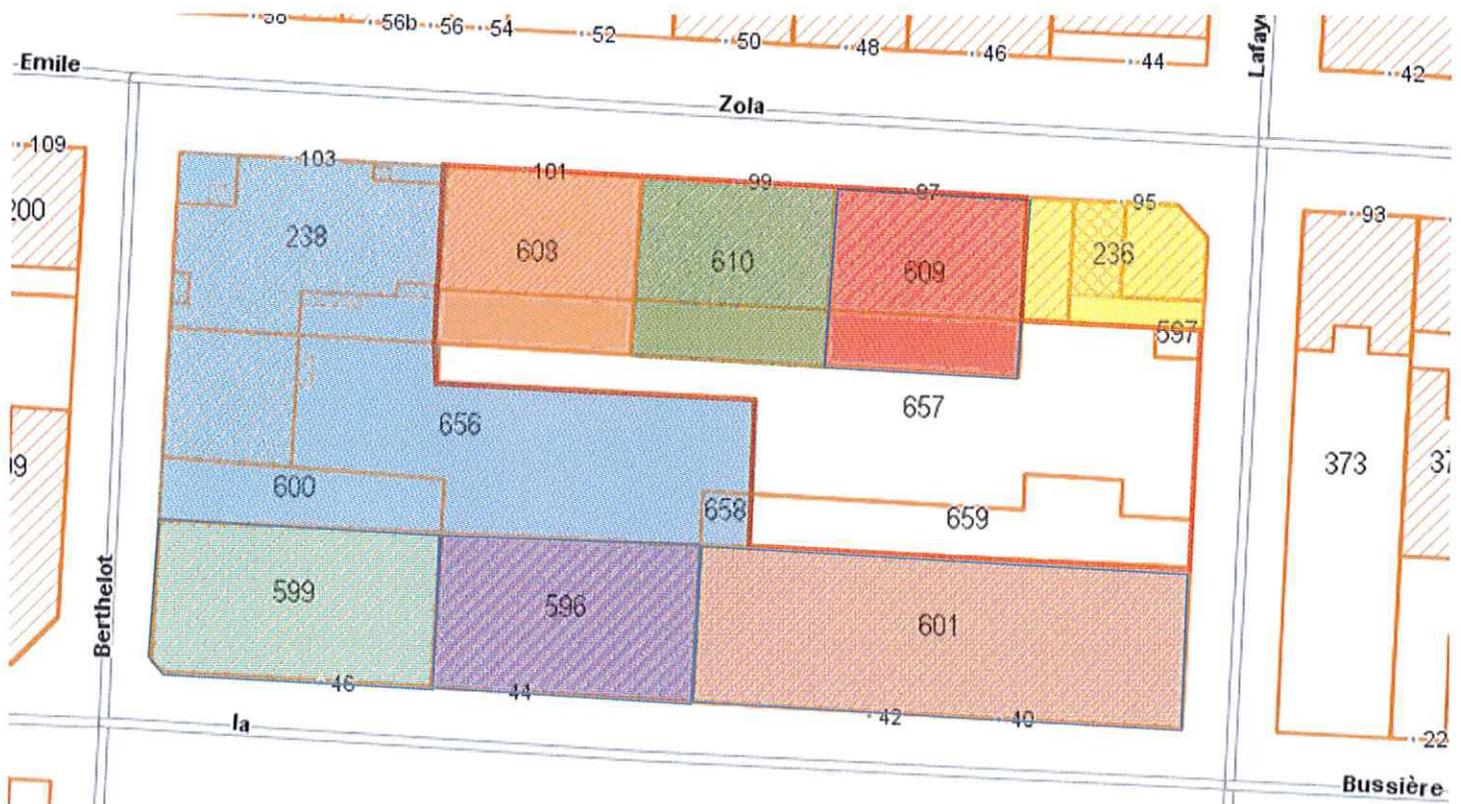
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

**95 à 103 boulevard Emile Zola
40 à 46 rue de la Bussière**



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AI 236 : 95 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AI 609 : 97 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AI 610 : 99 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AI 608 : 101 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AI 597 ; 69149 AI 657 et 69149 AI 659 n'ont pas de numéros de voiries et desservent les propriétés sises 97, 99 et 101 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AI 236 ; 69149 AI 600 ; 69149 AI 656 ; 69149 AI 658 : 103 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AI 601 : 40 et 42 rue de la Bussière, résidence « Le Clos de la Bussière » ;
- 69149 AI 596 : 44 rue de la Bussière ;
- 69149 AI 599 : 46 rue de la Bussière.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_20_049

OBJET : Adressages des propriétés situées côté impair, 1 à 5 rue Diderot ; côté pair, 6 à 16 rue Parmentier ; côté pair, 16 à 26 rue Charton ; côté impair, 45 à 49 rue Marceau

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté impair, 1 à 5 rue Diderot ; côté pair, 6 à 16 rue Parmentier ; côté pair, 16 à 26 rue Charton ; côté impair, 45 à 49 rue Marceau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AL 453 : 1 et 3 rue Diderot ;
- 69149 AL 454 : 5 rue Diderot ;
- 69149 AL 181 : 45 rue Marceau ;
- 69149 AL 180 : 47 rue Marceau ;
- 69149 AL 176 : 49 rue Marceau ;
- 69149 AL 175 : 26 rue Charton ;
- 69149 AL 177 : 24 rue Charton ;
- 69149 AL 178 : 22 rue Charton ;
- 69149 AL 179 : 20 rue Charton ;
- 69149 AL 189 : 16 rue Charton ;
- 69149 AL 188 : 16 rue Parmentier ;
- 69149 AL 187 : 14 rue Parmentier ;
- 69149 AL 186 : 12 rue Parmentier ;
- 69149 AL 185 : 10 rue Parmentier ;
- 69149 AL 184 : 8 rue Parmentier ;
- 69149 AL 183 : 6 rue Parmentier.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 20 novembre 2020.

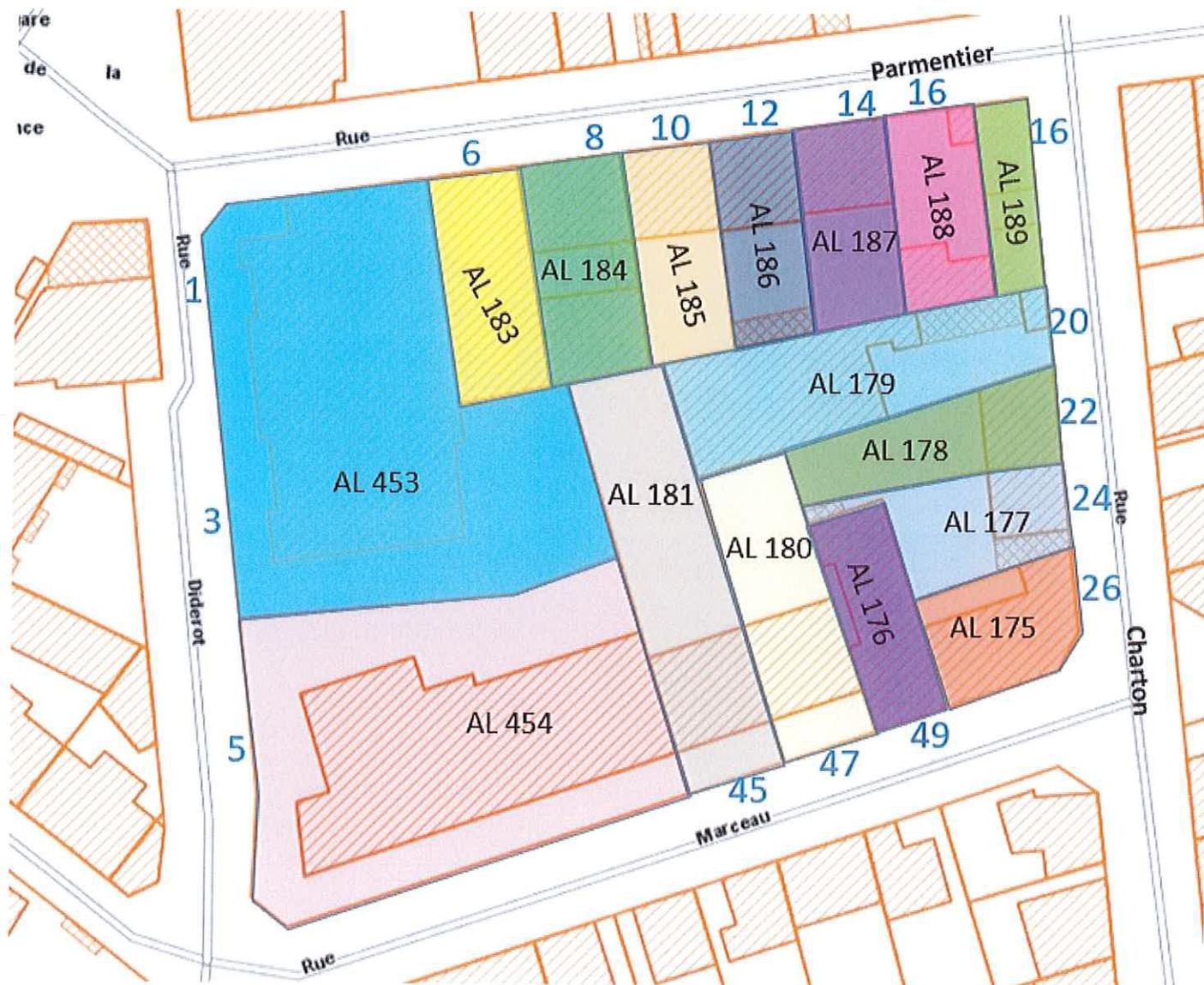
**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

**1 à 5 rue Diderot
6 à 16 rue Parmentier
16 à 26 rue Charton
45 à 49 rue Marceau**



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AL 453 : 1 et 3 rue Diderot ;
- 69149 AL 454 : 5 rue Diderot ;
- 69149 AL 181 : 45 rue Marceau ;
- 69149 AL 180 : 47 rue Marceau ;
- 69149 AL 176 : 49 rue Marceau ;
- 69149 AL 175 : 26 rue Charton ;
- 69149 AL 177 : 24 rue Charton ;
- 69149 AL 178 : 22 rue Charton ;
- 69149 AL 179 : 20 rue Charton ;
- 69149 AL 183 : 6 rue Parmentier ;
- 69149 AL 188 : 16 rue Parmentier ;
- 69149 AL 187 : 14 rue Parmentier ;
- 69149 AL 186 : 12 rue Parmentier ;
- 69149 AL 185 : 10 rue Parmentier ;
- 69149 AL 184 : 8 rue Parmentier ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_20_050

OBJET : Adressages des propriétés situées côté impair, du n°35 à 39 boulevard Emile Zola ; du côté impair, du 1 à 9 rue de la Commune de Paris

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté impair, du n°35 à 39 boulevard Emile Zola ; du côté impair, du 1 à 9 rue de la Commune de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AL 33 : 35 et 37 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AL 290 : 1 rue de la Commune de Paris et 39 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AL 34 : 7 et 9 rue de la Commune de Paris.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 27 novembre 2020.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

1 à 9 rue de la Commune de Paris
35 à 39 boulevard Emile Zola



- 69149 AL 33 : 35 et 37 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AL 290 : 1 rue de la Commune de Paris et 39 boulevard Emile Zola ;
- 69149 AL 34 : 7 et 9 rue de la Commune de Paris.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_20_051

OBJET : Adressages des propriétés situées côté impair, Résidence Les Maisons du Parc, 13 rue de la Commune de Paris

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté impair, Résidence Les Maisons du Parc, 13 rue de la Commune de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées : Résidence Les Maisons du Parc, 13 rue de la Commune de Paris (cf. plan en annexe) :

69149 AL 370 ; 69149 AL 362 ; 69149 AL 375 ; 69149 AL 363 ; 69149 AL 376 ; 69149 AL 364 ;
69149 AL 381 ; 69149 AL 365 ; 69149 AL 382 ; 69149 AL 366 ; 69149 AL 387 ; 69149 AL 367 ;
69149 AL 388 ; 69149 AL 368 ; 69149 AL 393 ; 69149 AL 369 ; 69149 AL 394 ; 69149 AL 373 ;
69149 AL 374 ; 69149 AL 379 ; 69149 AL 380 ; 69149 AL 385 ; 69149 AL 386 ; 69149 AL 391 ;
69149 AL 392 ; 69149 AL 371 ; 69149 AL 372 ; 69149 AL 377 ; 69149 AL 378 ; 69149 AL 383 ;
69149 AL 384 ; 69149 AL 389 ; 69149 AL 390 ; 69149 AL 395 ;
et 69149 AL 395 cheminement d'accès aux propriétés.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 27 novembre 2020.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

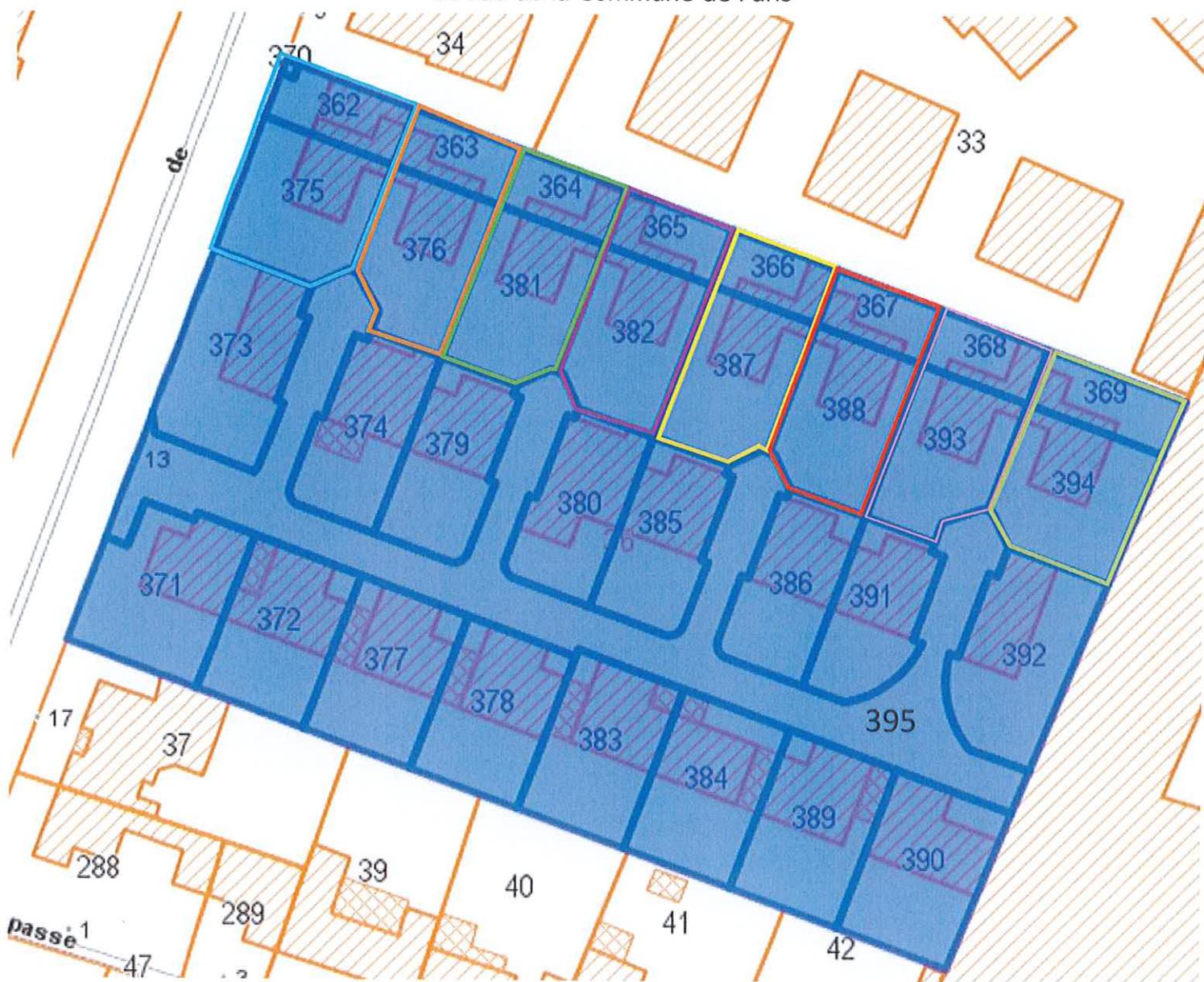
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

Résidence « Les Maisons du Parc »
13 rue de la Commune de Paris



La Résidence « Les Maisons du Parc » est adressée 13 rue de la Commune de Paris comprenant les parcelles ci-dessous :

69149 AL 370 ; 69149 AL 362 ; 69149 AL 375 ; 69149 AL 363 ; 69149 AL 376 ; 69149 AL 364 ; 69149 AL 381 ; 69149 AL 365 ; 69149 AL 382 ; 69149 AL 366 ; 69149 AL 387 ; 69149 AL 367 ; 69149 AL 388 ; 69149 AL 368 ; 69149 AL 393 ; 69149 AL 369 ; 69149 AL 394 ; 69149 AL 373 ; 69149 AL 374 ; 69149 AL 379 ; 69149 AL 380 ; 69149 AL 385 ; 69149 AL 386 ; 69149 AL 391 ; 69149 AL 392 ; 69149 AL 371 ; 69149 AL 372 ; 69149 AL 377 ; 69149 AL 378 ; 69149 AL 383 ; 69149 AL 384 ; 69149 AL 389 ; 69149 AL 390 ; 69149 AL 395 ;
et 69149 AL 395 cheminement d'accès aux propriétés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_20_052

OBJET : Adressages des propriétés situées, côté impair, du 3 au 47 Avenue du Bois

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté impair, du 3 au 47 Avenue du Bois ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AR70 : 3 avenue du Bois ;
- 69149 AR69 : 5 avenue du Bois ;
- 69149 AR68 : 7 avenue du Bois ;
- 69149 AR71 : 9 avenue du Bois ;
- 69149 AR72 : 11 avenue du Bois ;
- 69149 AR73 : 13 avenue du Bois ;
- 69149 AR74 : 15 avenue du Bois ;
- 69149 AR75 : 17 avenue du Bois ;
- 69149 AR76 : 19 avenue du Bois ;
- 69149 AR77 et 69149 AR 508 : 21 avenue du Bois ;
- 69149 AR509 et 69149 AR510 : 23 avenue du Bois ;
- 69149 AR369 et 69149AR79 : 25 avenue du Bois ;
- 69149 AR80 : 27 avenue du Bois ;
- 69149 AR81 : 29 avenue du Bois ;
- 69149 AR483 et 69149 AR 484 : 31 avenue du Bois ;
- 69149 AR485 : 31 bis avenue du Bois ;
- 69149 AR83 : 33 avenue du Bois ;
- 69149 AR84 : 35 avenue du Bois ;
- 69149 AR 85 : 37 avenue du Bois ;
- 69149 AR260 : 39 avenue du Bois ;
- 69149 AR259 et 69149 AR87 : 41 avenue du Bois ;
- 69149 AR88 : 43 avenue du Bois ;

- 69149 AR260 : 39 avenue du Bois ;
- 69149 AR259 et 69149 AR87 : 41 avenue du Bois ;
- 69149 AR88 : 43 avenue du Bois ;
- 69149 AR89 : 45 avenue du Bois ;
- 69149 AR479, 69149 AR480 et 69149 AR478 : 47 avenue du Bois.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

<p>Certifié exécutoire par :</p> <p>Transmission en préfecture le : / /</p> <p>Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /</p> <p>Notifié le :</p> <p>Pour le Maire,</p> <p>Clotilde POUZERGUE et par délégation,</p> <p>Le Conseiller délégué,</p> <p>Jean-Louis CLAUDE</p>

Fait à Oullins, le 27 septembre 2020.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

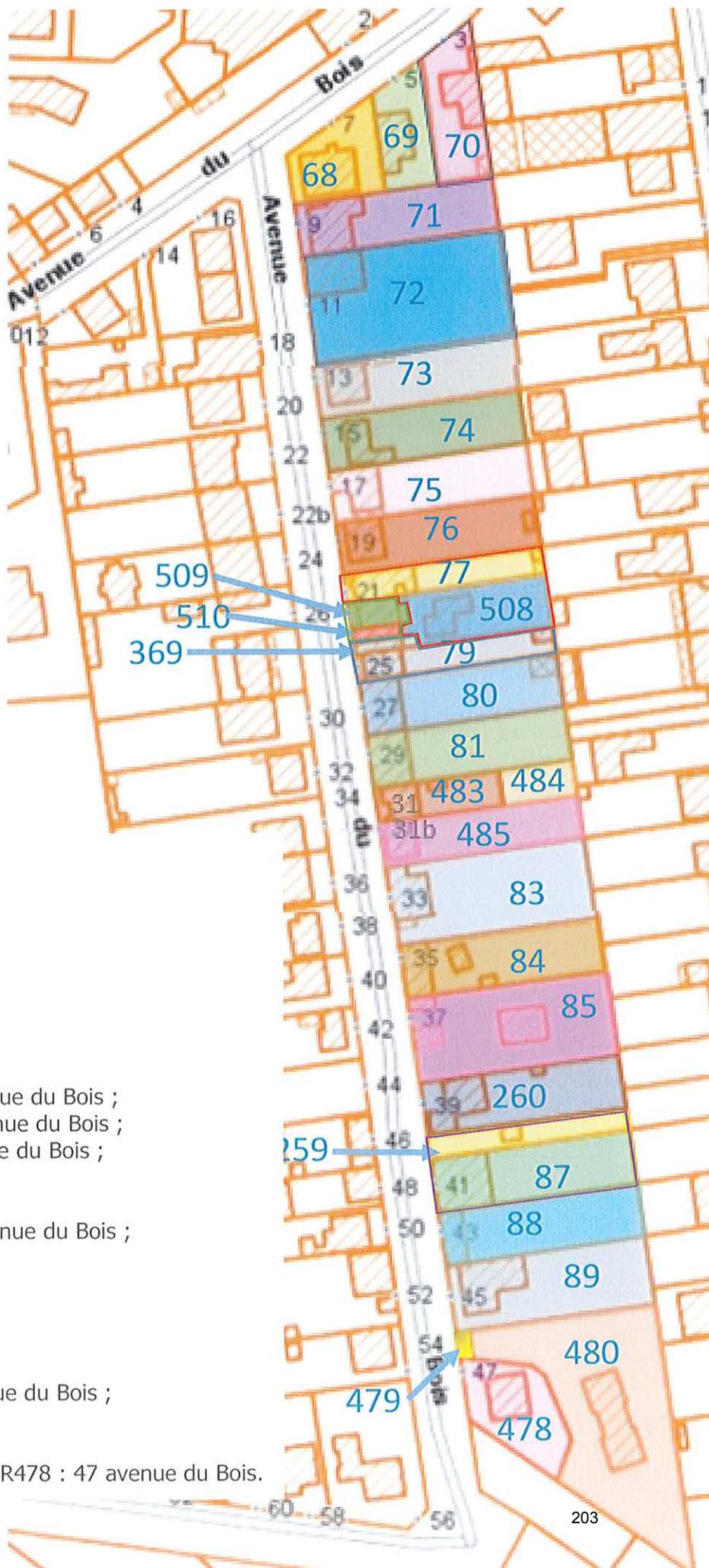
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

3 au 47 Avenue du Bois



- 69149 AR70 : 3 avenue du Bois ;
- 69149 AR69 : 5 avenue du Bois ;
- 69149 AR68 : 7 avenue du Bois ;
- 69149 AR71 : 9 avenue du Bois ;
- 69149 AR72 : 11 avenue du Bois ;
- 69149 AR73 : 13 avenue du Bois ;
- 69149 AR74 : 15 avenue du Bois ;
- 69149 AR75 : 17 avenue du Bois ;
- 69149 AR76 : 19 avenue du Bois ;
- 69149 AR77 et 69149 AR 508 : 21 avenue du Bois ;
- 69149 AR509 et 69149 AR510 : 23 avenue du Bois ;
- 69149 AR369 et 69149AR79 : 25 avenue du Bois ;
- 69149 AR80 : 27 avenue du Bois ;
- 69149 AR81 : 29 avenue du Bois ;
- 69149 AR483 et 69149 AR 484 : 31 avenue du Bois ;
- 69149 AR485 : 31 avenue du Bois ; *α*
- 69149 AR83 : 33 avenue du Bois ;
- 69149 AR84 : 35 avenue du Bois ;
- 69149 AR 85 : 37 avenue du Bois ;
- 69149 AR260 : 39 avenue du Bois ;
- 69149 AR259 et 69149 AR87 : 41 avenue du Bois ;
- 69149 AR88 : 43 avenue du Bois ;
- 69149 AR89 : 45 avenue du Bois ;
- 69149 AR479, 69149 AR480 et 69149 AR478 : 47 avenue du Bois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_20_053

OBJET : Adressages des propriétés situées côté pair, du 2 à 66 avenue du Bois

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté pair, du 2 à 66 avenue du Bois ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AR3 : 27 rue de la Sarra et 2 avenue du Bois ;
69149 AR4 : 4 avenue du Bois ;
69149 AR7 : 6 avenue du Bois ;
69149 AR394 : 8 avenue du Bois ;
69149 AR440 : 8b avenue du Bois ;
69149 AR268 : 8t avenue du Bois ;
69149 AR267 : 10 avenue du Bois ;
69149 AR271 : accès aux propriétés sises 8b, 8t et 10 avenue du Bois ;
69149 AR66 : 12 avenue du Bois ;
69149 AR65 : 14 avenue du Bois ;
69149 AR430 : 16 avenue du Bois ;
69149 AR431 : 18 avenue du Bois ;
69149 AR64 : 20 avenue du Bois ;
69149 AR63 : 22 avenue du Bois ;
69149 AR306 : 22b avenue du Bois ;
69149 AR307 : 24 avenue du Bois ;
69149 AR665 : 26 avenue du Bois ;
69149 AR664 : 28 avenue du Bois ;
69149 AR59 : 30 avenue du Bois ;
69149 AR58 : 32 avenue du Bois ;
69149 AR57 : 34 avenue du Bois ;

69149 AR56 : 36 avenue du Bois ;
69149 AR55 : 38 avenue du Bois ;
69149 AR54 : 40 avenue du Bois ;
69149 AR53 : 42 avenue du Bois ;
69149 AR52 : 44 avenue du Bois ;
69149 AR446 et 69149 AR445 : 46 avenue du Bois ;
69149 AR50 : 48 avenue du Bois ;
69149 AR49 : 50 avenue du Bois ;
69149 AR48 : 52 avenue du Bois ;
69149 AR47 : 54 avenue du Bois ;
69149 AR46 : 56 avenue du Bois ;
69149 AR45 : 58 avenue du Bois ;
69149 AR44 : 60 avenue du Bois ;
69149 AR43 : 62 avenue du Bois ;
69149 AR42 : 64 avenue du Bois ;
69149 AR41 : 66 avenue du Bois.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 27 septembre 2020.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

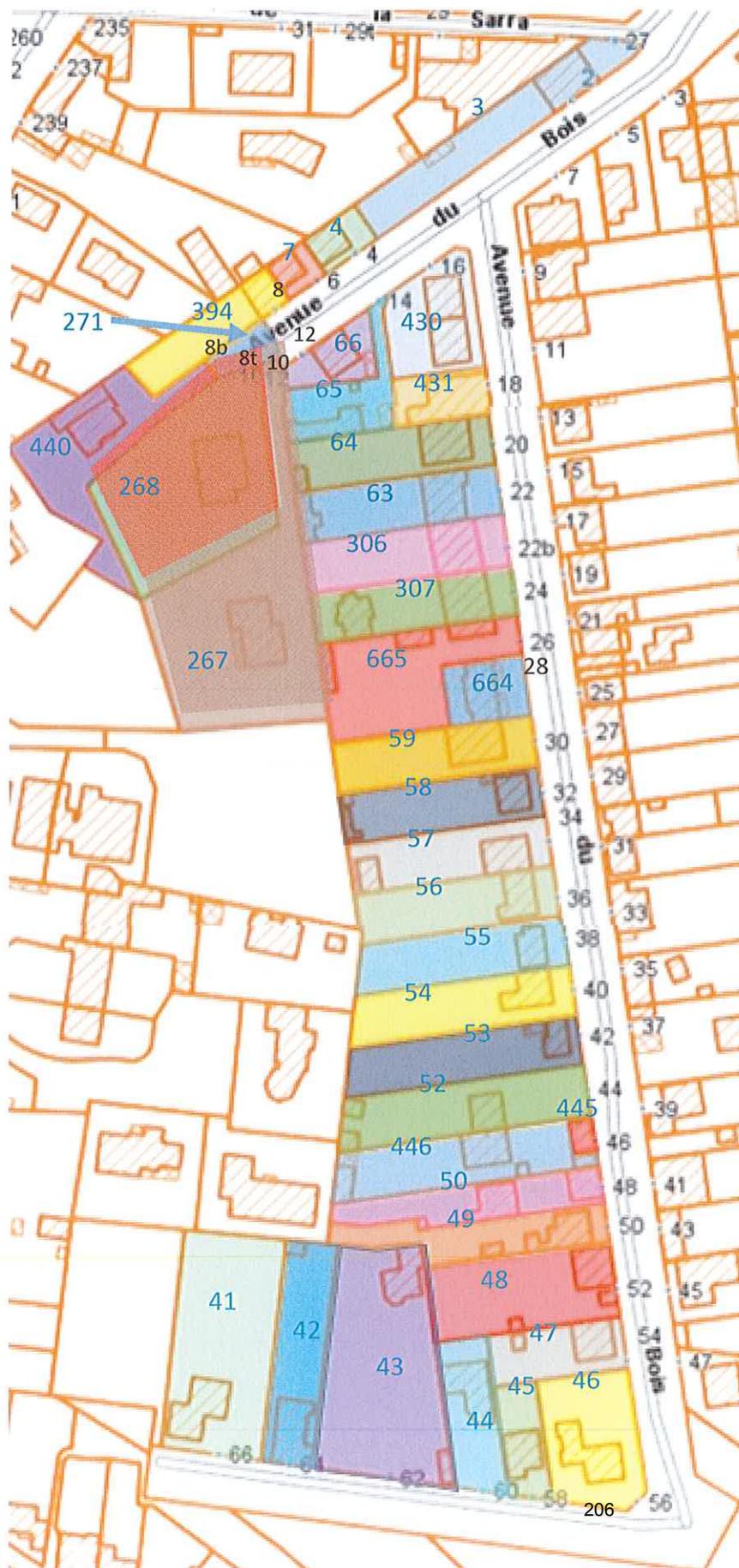
Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

2 à 66 Avenue du Bois.

- 69149 AR3 : 27 rue de la Sarra et 2 avenue du Bois ;
- 69149 AR4 : 4 avenue du Bois ;
- 69149 AR7 : 6 avenue du Bois ;
- 69149 AR394 : 8 avenue du Bois ;
- 69149 AR440 : 8b avenue du Bois ;
- 69149 AR268 : 8t avenue du Bois ;
- 69149 AR267 : 10 avenue du Bois ;
- 69149 AR271 : accès aux n°8b à 10 ;
- 69149 AR66 : 12 avenue du Bois ;
- 69149 AR65 : 14 avenue du Bois ;
- 69149 AR430 : 16 avenue du Bois ;
- 69149 AR431 : 18 avenue du Bois ;
- 69149 AR64 : 20 avenue du Bois ;
- 69149 AR63 : 22 avenue du Bois ;
- 69149 AR306 : 22b avenue du Bois ;
- 69149 AR307 : 24 avenue du Bois ;
- 69149 AR665 : 26 avenue du Bois ;
- 69149 AR664 : 28 avenue du Bois ;
- 69149 AR59 : 30 avenue du Bois ;
- 69149 AR58 : 32 avenue du Bois ;
- 69149 AR57 : 34 avenue du Bois ;
- 69149 AR56 : 36 avenue du Bois ;
- 69149 AR55 : 38 avenue du Bois ;
- 69149 AR54 : 40 avenue du Bois ;
- 69149 AR53 : 42 avenue du Bois ;
- 69149 AR52 : 44 avenue du Bois ;
- 69149 AR446 et 69149 AR445 : 46 avenue du Bois ;
- 69149 AR50 : 48 avenue du Bois ;
- 69149 AR49 : 50 avenue du Bois ;
- 69149 AR48 : 52 avenue du Bois ;
- 69149 AR47 : 54 avenue du Bois ;
- 69149 AR46 : 56 avenue du Bois ;
- 69149 AR45 : 58 avenue du Bois ;
- 69149 AR44 : 60 avenue du Bois ;
- 69149 AR43 : 62 avenue du Bois ;
- 69149 AR42 : 64 avenue du Bois ;
- 69149 AR41 : 66 avenue du Bois.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_20_054

OBJET : Adressages des propriétés situées côté impair, 1 à 27 avenue Jean Jaurès et côté pair, 2 et 4 rue Pierre Baudin

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté impair, 1 à 27 avenue Jean Jaurès et côté pair, 2 et 4 rue Pierre Baudin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AM 257, 69149 AM 258 et 69149 AM 226 : 1 avenue Jean Jaurès
- 69149 AM 114 : 11 avenue Jean Jaurès
- 69149 AM 254 : 13 11 avenue Jean Jaurès
- 69149 AM 250, 69149 AM 248, 69149 AM 251, 69149 AM 249 et 69149 AM 252 : 17 avenue Jean Jaurès
- 69149 AM 202 : 25 avenue Jean Jaurès
- 69149 AM 185 : 27 avenue Jean Jaurès
- 69149 AM 186 : n'a pas de numéro de voirie sur la rue Pierre Baudin
- 69149 AM 123 : 4 rue Pierre Baudin
- 69149 AM 122 : 2 rue Pierre Baudin

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 8 décembre 2020.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

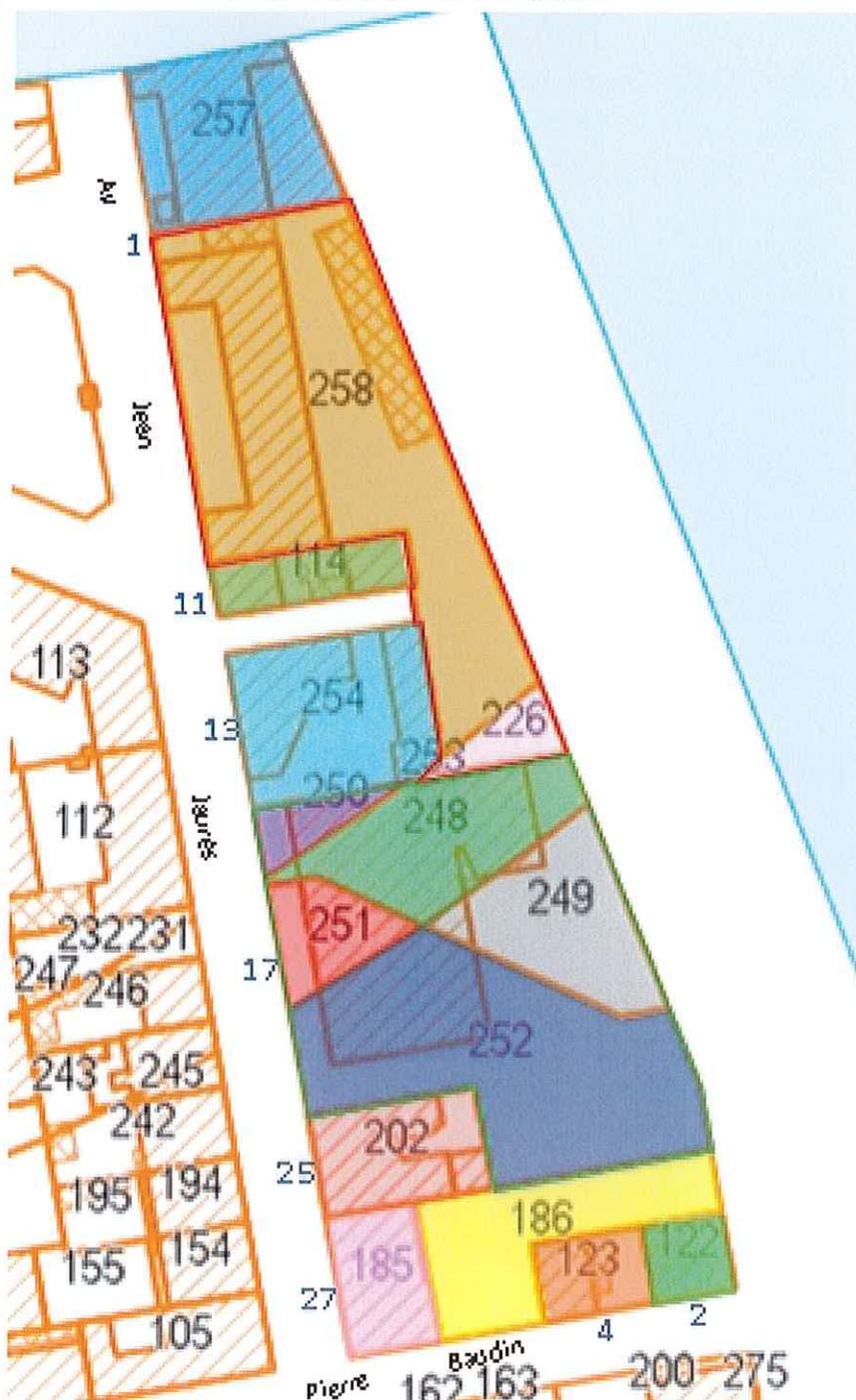
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

1 à 27 avenue Jean Jaurès
2 et 4 rue Pierre Baudin



- 69149 AM 257, 69149 AM 258 et 69149 AM 226 : 1 avenue Jean Jaurès
- 69149 AM 114 : 11 avenue Jean Jaurès
- 69149 AM 254 : 13 11 avenue Jean Jaurès
- 69149 AM 250, 69149 AM 248, 69149 AM 251, 69149 AM 249 et 69149 AM 252 : 17 avenue Jean Jaurès
- 69149 AM 202 : 25 avenue Jean Jaurès
- 69149 AM 185 : 27 avenue Jean Jaurès
- 69149 AM 186 : n'a pas de numéro de voirie sur la rue Pierre Baudin
- 69149 AM 123 : 4 rue Pierre Baudin
- 69149 AM 122 : 2 rue Pierre Baudin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_20_055

OBJET : Adressages des propriétés situées côté impair, 59 à 99 rue Pierre Sépard

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté impair, côté impair, 59 à 99 rue Pierre Sépard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AM 19 : Square Marius Chardon n'a pas de numéro de voirie sur la rue Pierre Sépard
- 69149 AM 20 : 59 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 21 : 61 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 22 : 63 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 23 : 65 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 24 : Les petits jardins de la Saulaie, 67 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 25 et 69149 AM 26 : 71 et 71 b rue Pierre Sépard
- 69149 AM 28 : 73 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 29 et 69149 AM 30 : 75 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 31 : 77 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 32 : 79 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 56 : 81 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 57 : 83 rue Pierre Sépard

-
- 69149 AM 58 et 69149 AM 59 : 85 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 61 : 87 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 62 : 91 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 63 : 95 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 64 : 95b rue Pierre Sépard
- 69149 AM 65 : 99 rue Pierre Sépard

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 11 décembre 2020.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

59 à 99 rue Pierre Sépard



Les propriétés, situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées :

- 69149 AM 19 : Square Marius Chardon, n'a pas de numéro de voirie sur la rue Pierre Sépard
- 69149 AM 20 : 59 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 21 : 61 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 22 : 63 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 23 : 65 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 24 : Les petits jardins de la Saulaie, 67 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 25 et 69149 AM 26 : 71 et 71 b rue Pierre Sépard
- 69149 AM 28 : 73 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 29 et 69149 AM 30 : 75 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 31 : 77 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 32 : 79 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 56 : 81 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 57 : 83 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 58 et 69149 AM 59 : 85 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 61 : 87 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 62 : 91 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 63 : 95 rue Pierre Sépard
- 69149 AM 64 : 95b rue Pierre Sépard
- 69149 AM 65 : 99 rue Pierre Sépard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_20_056

OBJET : Adressages des propriétés situées côté impair, 1 à 21 rue de la Sarra

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté impair, 1 à 21 rue de la Sarra ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AP 22, 69149 AP 24, 69149 AP 25 : 69149 AP 159 } 1 rue de la Sarra
- 69149 AP 25 : 3 rue de la Sarra
- 69149 AP 211, 69149 AP 210 : 7 rue de la Sarra
- 69149 AP 214 : 9 rue de la Sarra
- 69149 AP 81 : 13 rue de la Sarra
- 69149 AP 79 : 17 rue de la Sarra
- 69149 AP 75 : 19 rue de la Sarra
- 69149 AP 74 : 21 rue de la Sarra

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 17 décembre 2020.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

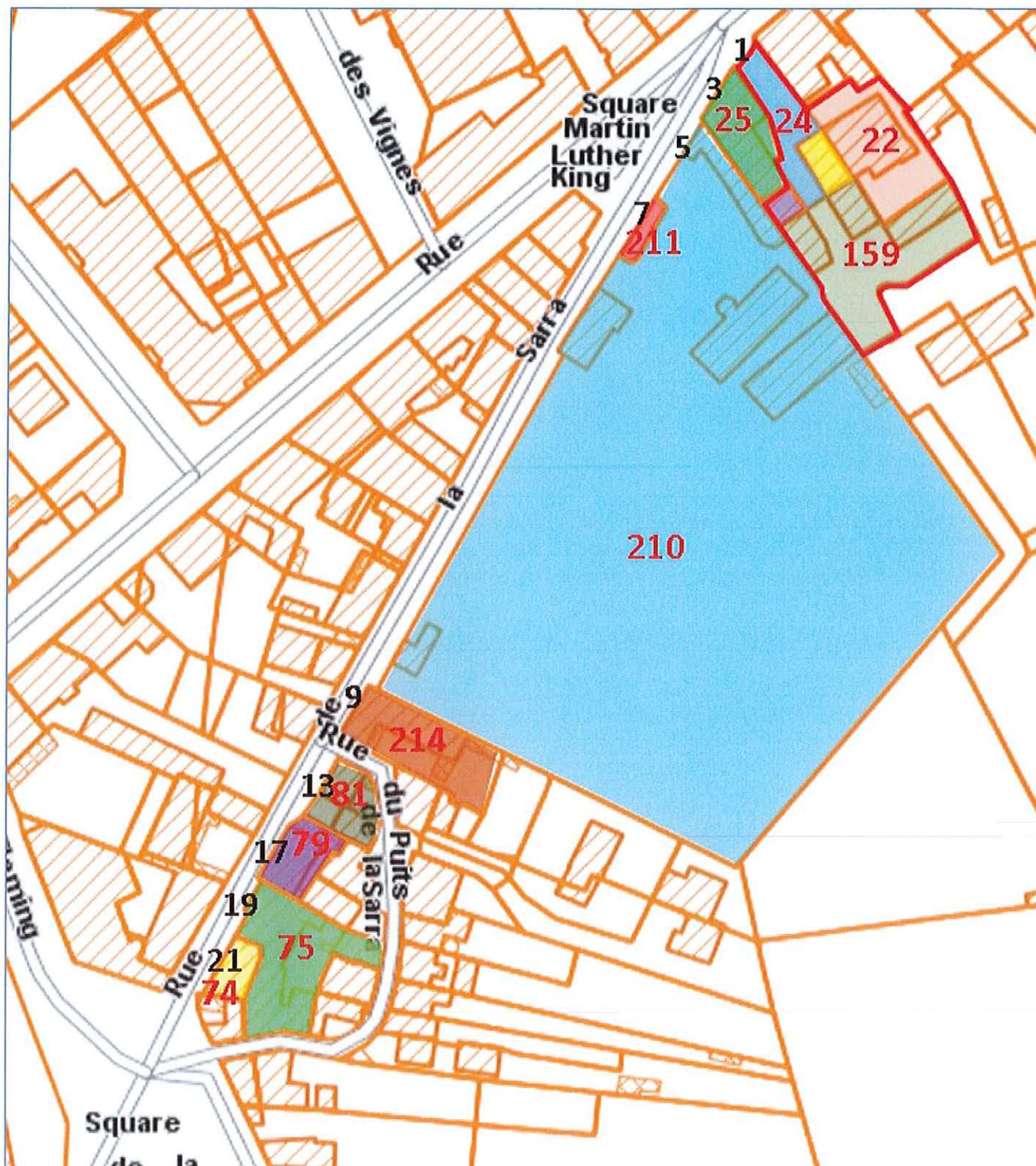
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

1 à 21 rue de la sarra



Les propriétés, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées :

- 69149 AP 22, 69149 AP 24, 69149 AP 25 : 69149 AP 159 : 1 rue de la Sarra
- 69149 AP 25 : 3 rue de la Sarra
- 69149 AP 211, 69149 AP 210 : 7 rue de la Sarra
- 69149 AP 214 : 9 rue de la Sarra
- 69149 AP 81 : 13 rue de la Sarra
- 69149 AP 79 : 17 rue de la Sarra
- 69149 AP 75 : 19 rue de la Sarra
- 69149 AP 74 / 21 rue de la Sarra

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_20_057

OBJET : Adressages des propriétés situées dans le lotissement « Le Clos Romane », 73 et 77 rue du Petit Revoyet

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant la demande de création d'une adresse par courriel du 13 octobre 2020 de la part de Monsieur Nicolas MORANT ;

Considérant la demande du Cabinet BOUSSION FLEURY, en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les adresses faisant suite au Permis d'Aménager n°69149 17 0001 du 19/07/2017, pour le lotissement « Le Clos Romane », 73 et 77 rue du Petit Revoyet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tènements ci-dessous du lotissement « Le Clos Romane » se voient attribués les adressages 73 et 77 rue du Petit Revoyet :

- Le lot A est constitué des parcelles 69149 AR 628, 69149 AR 631 et 69149 AR 636 : 77 rue du Petit Revoyet ;
- Le lot B est constitué de la parcelle 69149 AR 624 : 73 rue du Petit Revoyet ;
- Le lot C est constitué des parcelles 69149 AR 627 et 69149 AR 635 : 73 rue du Petit Revoyet ;
- Le lot 1 est constitué des parcelles 69149 AR 629, 69149 AR 632 et 69149 AR 637 : 73 rue du Petit Revoyet ;
- Le lot 2 est constitué des parcelles 69149 AR 630, 69149 AR 632 et 69149 AR 638 : 73 rue du Petit Revoyet ;
- Le lot 3 est constitué des parcelles 69149 AR 634 et 69149 AR 639 : 73 rue du Petit Revoyet ;
- La parcelle 69149 AR 625 constitue la voie d'accès du lotissement.

En conséquence, ces unités foncières auront dorénavant les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre de la Métropole de Lyon, Centre des Impôts ; Opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Véolia, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 18 décembre 2020.

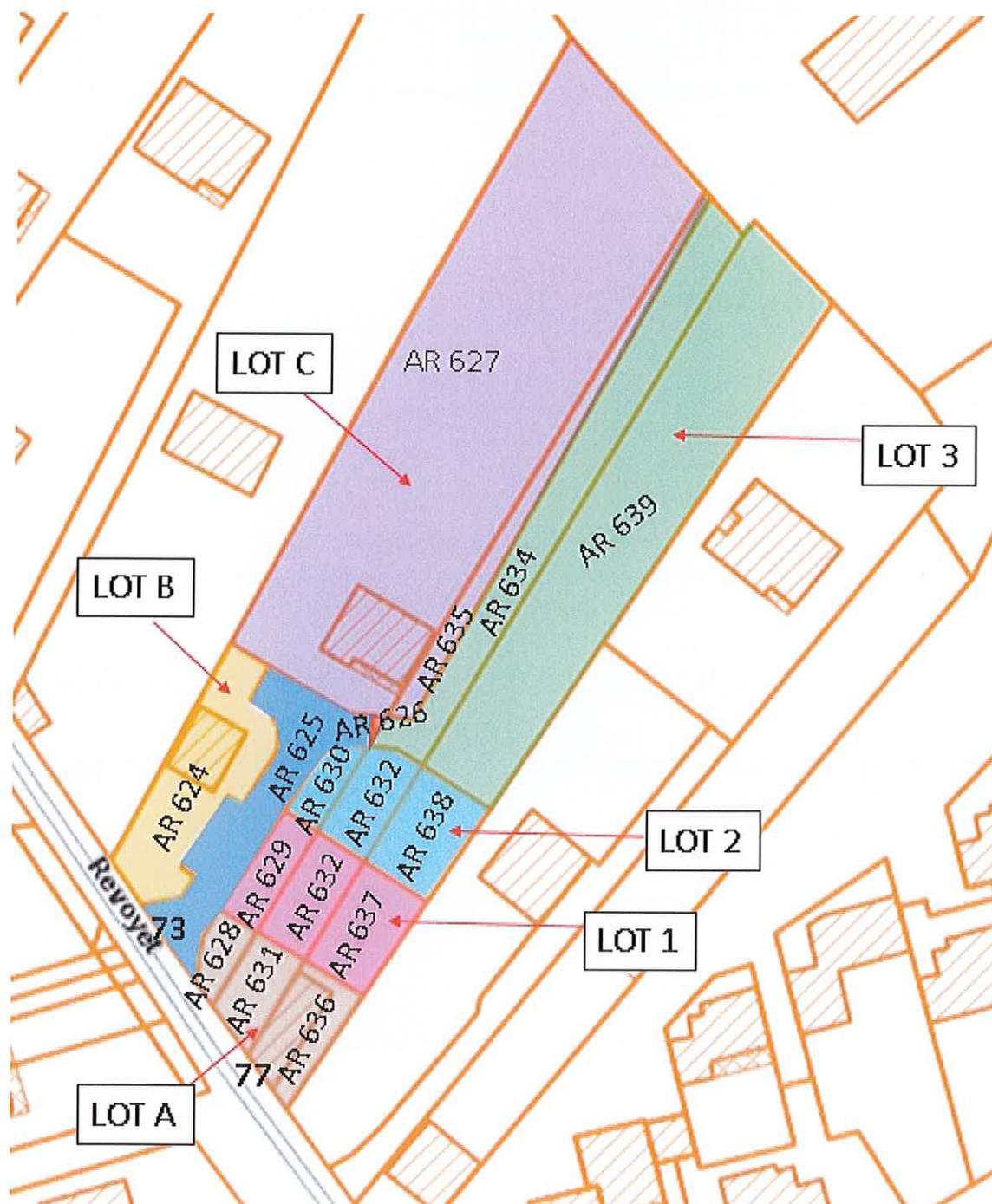
**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

Lotissement « Le Clos Romane » 73 et 77 Rue du Petit Revoyet



Les parcelles ci-dessous sont adressées dans le lotissement « Le clos Romane », aux numéros 73 et 77 rue du Petit Revoyet 69600 OULLINS :

Le lot A est constitué des parcelles 69149 AR 628, 69149 AR 631 et 69149 AR 636 : 77 rue du Petit Revoyet ;

Le lot B est constitué de la parcelle 69149 AR 624 : 73 rue du Petit Revoyet ;

Le lot C est constitué des parcelles 69149 AR 627 et 69149 AR 635 : 73 rue du Petit Revoyet ;

Le lot 1 est constitué des parcelles 69149 AR 629, 69149 AR 632 et 69149 AR 637 : 73 rue du Petit Revoyet ;

Le lot 2 est constitué des parcelles 69149 AR 630, 69149 AR 632 et 69149 AR 638 : 73 rue du Petit Revoyet ;

Le lot 3 est constitué des parcelles 69149 AR 634 et 69149 AR 639 : 73 rue du Petit Revoyet ;

La parcelle 69149 AR 625 constitue la voie d'accès du lotissement.

Arrêté temporaire N°: **SJ20_778**

Objet : **Travaux de voirie**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue des Célestins du carrefour Kennedy à l'impasse des Célestins, voies métropolitaines ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **EIFFAGE ROUTE, 7 rue des Sablières, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de voirie**, pour le compte du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**Chemin des CELESTINS, sur 50 mètres linéaires,
Entre les N°37 et 44 et au droit du chantier ;**

Du jeudi 03 décembre 2020 à 7H30 au vendredi 11 décembre 2020 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier La circulation se déroulera de la façon suivante :

Du jeudi 03 décembre 2020 à 7H30 au vendredi 11 décembre 2020 à 17H00

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, chemin des CELESTINS, sous réserve de la mise en place d'un panneau «rue barrée » à installer impasse des CELESTINS à l'angle du chemin des CELESTINS.**
- **Des panneaux « Route Barrée à XXX mètres » seront installés à l'angle du Boulevard Emile ZOLA et du chemin des Célestins et à l'angle du chemin des Célestins et de Boulevard JF KENNEDY ;**
- **Déviation pour rejoindre le chemin de Célestins et le boulevard JF KENNEDY :**
 - Par le Boulevard Emile ZOLA, les rues Charles FOURIER et de la BUSSIÈRE
- **Déviation pour rejoindre le boulevard Emile ZOLA :**
 - Par le chemin des Célestins, les rues Claude MICHEL et Charles FOURIER
 - Des panneaux « *Route barrée* » devront être mis en place au niveau du Square du 08 Mai 1945 et du carrefour avec le boulevard JF KENNEDY ;
 - Un panneau « *Route barrée à XXX mètres* » devra être mis en place au niveau du carrefour avec le boulevard Emile ZOLA ;

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée et installée au niveau des passages piétons en amont et aval du chantier.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

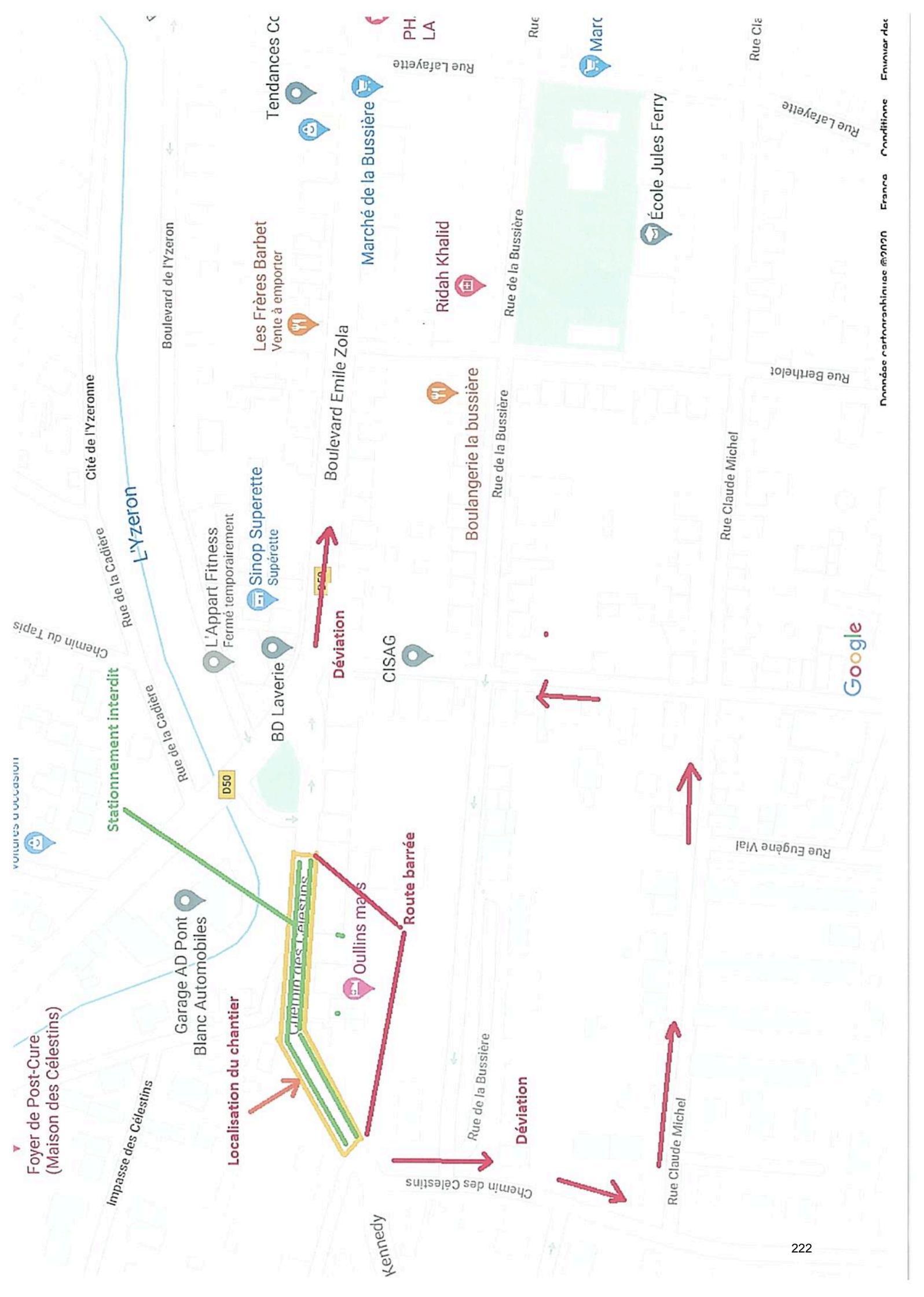
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.



Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 02/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **SJ20_779**

Objet : **Déménagement sis 60 rue de la République**, réglementation du stationnement, devant le **N°60 rue de la République**, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 05 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Marion GAUCHON, 60 rue de la République, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la République, devant le N°60, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement ;**

Le samedi 12 décembre 2020 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **SJ20_780**

Objet : **Travaux de rénovation des mâts en bois et de l'éclairage public à l'aide d'un camion nacelle**, réglementation du stationnement et de la circulation, à la hauteur du N°80 de la GRANDE RUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **SARL ALAIN ASSADA, 38 avenue du 8 mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation des mâts en bois et de l'éclairage public à l'aide d'un camion nacelle**, pour le compte du Sigerly, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Grande Rue, à la hauteur du N°80
et au droit de l'intervention ;**

Du lundi 14 décembre 2020 à 7H30 au vendredi 18 décembre 2020 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Grande Rue, à la hauteur du N°80 et au droit de l'intervention ;

Du lundi 14 décembre 2020 à 7H30 au vendredi 18 décembre 2020 à 17h00

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 02/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: **SJ20_781**

Objet : **Travaux de rénovation des mâts en bois et de l'éclairage public à l'aide d'un camion nacelle**, réglementation du stationnement et de la circulation, à la hauteur du N°1 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **la SARL ALAIN ASSADA, 38 avenue du 8 mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation des mâts en bois et de l'éclairage public à l'aide d'un camion nacelle**, pour le compte du SIGERLY, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue Francisque JOMARD, à la hauteur du N°1
et au droit de l'intervention ;**

Du lundi 14 décembre 2020 à 7H30 au vendredi 18 décembre 2020 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue Francisque JOMARD, à la hauteur du N°1 et au droit de l'intervention ;

Du lundi 14 décembre 2020 à 7H30 au vendredi 18 décembre 2020 à 17h00

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 02/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: **SJ20_782**

Objet : **Travaux de rénovation des mâts en bois et de l'éclairage public à l'aide d'un camion nacelle**, réglementation du stationnement et de la circulation, à la hauteur du N°1 rue RASPAIL, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **SARL ALAIN ASSADA, 38 avenue du 8 mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation des mâts en bois et de l'éclairage public à l'aide d'un camion nacelle**, pour le compte du SIGERLY, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue RASPAIL, à la hauteur du N°1
et au droit de l'intervention ;**

Du lundi 14 décembre 2020 à 7H30 au vendredi 18 décembre 2020 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue RASPAIL, à la hauteur du N°1 et au droit de l'intervention ;

Du lundi 14 décembre 2020 à 7H30 au vendredi 18 décembre 2020 à 17h00

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 02/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

Oullins

Arrêté temporaire N°: **SJ20_783**

Objet : **Déménagement sis 89 Grande Rue**, règlementation du stationnement, devant le N°89 Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 05 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Louise CHEVRIER, 89 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Grande Rue, devant le N°89, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement ;**

Du vendredi 11 décembre 2020 à 7h30 au samedi 12 décembre 2020 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

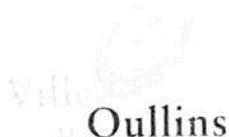
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **SJ20_784**

Objet : **Déménagement sis 5 rue du Perron**, réglementation du stationnement, devant le n°8 rue du Perron, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Lauriane ARCIS, 5 rue du Perron, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,**

Le samedi 12 Décembre 2020 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

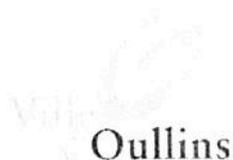
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **SJ20_785**

Objet : **Travaux d'entretien de cheminée**, autorisation d'échafauder, devant le n°23 rue VOLTAIRE, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 5 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Société SAS MOSNIER, 4 rue Edouard Aynard, 69100 VILLEURBANNE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux d'entretien de cheminée**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Voltaire, devant le numéro 23,

Du lundi 14 décembre 2020 à 7H30 au mercredi 23 décembre 2020 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **30 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°SJ20 785

Réf. Arrêté SJ20_785

Lieu: n°23 rue Voltaire

Durée: Du 14/12/2020 au 23/12/2020

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	2	3	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	30
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					30 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20171207_16 du 07/12/2017; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Oullins

Arrêté temporaire N°: **SJ20_786**

Objet : **Travaux en nacelle pour intervention sur la toiture de l'église Saint Martin**, réglementation du stationnement, sur le parvis de l'église place ANATOLE FRANCE, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **Laurent MORETTON, Zone Industrielle grande église sud, 474, chemin du Colombier, 69590 SAINT SYNPHORIEN SUR COISE ;**

Considérant que pour faciliter et garantir la sécurité lors de **travaux en nacelle pour intervention sur la toiture de l'église Saint Martin**, pour le compte de la Ville d'Oullins, service Technique, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, suivant plan annexé ;

Sur l'ensemble du parvis devant l'église place ANATOLE FRANCE,

Et

sur les deux places en épi de stationnement PMR ;

Du vendredi 04 décembre 2020 à 7h30 au vendredi 11 décembre 2020 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.



Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **SJ20_788**

Objet : **Travaux de modification d'un branchement gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, entre les N°36 et 56 de la rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine ;

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia N°202015784 ;

VU la demande formulée par **l'entreprise SNCTP CANA CHASSIEU 4 rue Augustin FRESNEL, 69680 CHASSIEU ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de modification d'un branchement gaz**, pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés :

**Rue Francisque JOMARD, entre les N°34 et 56,
Sur 20 mètres linéaires au droit du chantier ;**

Le mercredi 16 décembre 2020 de 7h30 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue Francisque JOMARD, entre les N°34 et 56,

Le mercredi 16 décembre 2020 de 7h30 à 17h00

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**

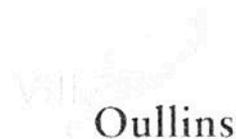


A Lyon, le 03/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives



Arrêté temporaire N°: **SJ20_789**

Objet : **Déménagement sis 17 rue Léon Bourgeois**, réglementation du stationnement, au niveau du n°17 rue Léon Bourgeois, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Marjorie MORAND, 17 rue Léon Bourgeois, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Léon BOURGEOIS, au niveau du numéro 17, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur les deux premières places de stationnement de la rue,**

Le lundi 28 décembre 2020 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **SJ20_790**

Objet : **Emménagement sis 36 rue du Perron**, réglementation du stationnement devant le N°36 de la rue du Perron, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 5 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Nadège DANEAU, 140 cours du Docteur Long, 69003 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 36, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement ;**

Du samedi 19 décembre 2020 à 7h30 au dimanche 20 décembre 2020 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

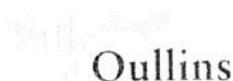
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN





Arrêté temporaire N°: **SJ20_791**,
Objet : **Déménagement 90 rue Francisque JOMARD**, réglementation du stationnement,
devant le N°90 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Monsieur Christian RASCLE, 90 rue Francisque Jomard, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter et garantir la sécurité lors **d'un déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Francisque JOMARD, devant le n°90,
sur 10 mètres linéaires, soit deux places de stationnement**

Du mardi 22 décembre 2020 à 14h00 au mercredi 23 décembre 2020 à 13h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Oullins

Arrêté temporaire N°: **SJ20_792**

Objet : **Travaux de rénovation d'un logement sis 22 rue Louis AULAGNE**, réglementation du stationnement et autorisation d'installer une benne, devant le N°22 de la rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 5 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise David PEYRATOUT, 2 bis rue de la Combe 69390 VOURLES ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation d'un logement et de la pose d'une benne**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne de 8 m3 maximum, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Louis AULAGNE, devant le N°22 sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement,**

Du lundi 14 décembre 2020 à 7h00 au vendredi 18 décembre 2020 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **400 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ANNEXE ARRETE n°SJ20 792

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - Année 2020

Réf. Arrêté SJ20_792

Lieu: n°22 rue Louis AULAGNE

Durée: Du 14/12/2020 au 18/12/2020

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	5	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	200
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	5	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	200
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	400 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20191205_8 du 05/12/2019; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **SJ20_793**

Objet : **Travaux d'aménagement stationnement d'un fourgon et d'un compresseur, réglementation du stationnement, devant le N°8 rue Dolet et sur la première place PMR, après le stationnement des Vélib, voie métropolitaine.**

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **TECMOBAT, 61-63 rue Matthieu, Dussurgey 69190 SAINT FONTS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de travaux à l'intérieur de l'immeuble au niveau du **Crédit Mutuel**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Dolet devant le numéro 8 sur 5 mètres linéaires, soit 1 place de stationnement,

Et

Rue Dolet sur la première place PMR, après le stationnement des Vélib, au niveau du Crédit Mutuel, sur 5 mètres linéaires, soit une place de stationnement,

Du lundi 07 décembre 2020 à 7h30 au vendredi 18 décembre 2020 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **400 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ANNEXE ARRETE n°SJ20 793

Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - Année 2020

Réf. Arrêté SJ20_793

Lieu: 8 rue Dolet et PMR

Durée: Du 07/12/2020 au 18/12/2020

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	10	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	400
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					400 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20171207_16 du 07/12/2017; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **SJ20_794**

Objet : **Travaux dans chambre télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique rue Dubois Crancé**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant les N°7 et 15 rue Dubois Crancé et au croisement de la rue Baudin, voies métropolitaines.

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'Entreprise ENGIE SOLUTIONS, 40 rue Hélène BOUCHER, 69140 RILLIEUX LA PAPE ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors **Travaux dans chambre télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique** il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Dubois Crancé, au droit du N°7 et du N°15 sur 10 ml,
Soit une place de stationnement devant le N°7
Et
Une place de stationnement devant le N°15 ;**

Du lundi 14 décembre 2020 à 7h30 au vendredi 18 décembre 2020 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Rue Dubois Crancé au croisement de la rue Baudin
Au droit du chantier,**

Du lundi 14 décembre 2020 à 7h30 au vendredi 18 décembre 2020 à 17h00

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur la chaussée,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 08/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: **SJ20_795 – Prolongation de l'Arrêté du Maire N°SJ20_499**

Objet : **Travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement visitable,**
réglementation du stationnement et de la circulation, rue de la CADIÈRE du boulevard Emile
ZOLA à la Cité de l'YZERONNE et chemin du TAPIS VERT, voie métropolitaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique LYvia n° 201914471

VU la demande formulée par l'entreprise **STRACCHI, 6A rue de la Chapelle d'Yvours, 69540 IRIGNY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement, pour le compte de la direction de l'EAU,** il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prolongation de l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°SJ20 499

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Chemin du TAPIS VERT, à partir du début du carrefour de la rue CADIÈRE, en face du n°1, sur 20 mètres linéaires, soit quatre places de stationnement ;

Du vendredi 18 décembre 2020 à 7h30 au vendredi 30 avril 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, conformément au plan annexé :

Rue de la CADIÈRE vers le n°28, sur l'ensemble du linéaire de chantier, à l'entrée de la voie privée de la Cité de l'Yzeron et suivant le plan d'installation de chantier,

Du vendredi 18 décembre 2020 à 7h30 au vendredi 30 avril 2021 à 18h00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La chaussée sera rétrécie sur la rue de la CADIÈRE au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer le long du chantier par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 08/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: **SJ20_796**

Objet : **Travaux sur poteaux télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique à l'aide d'un camion-nacelle**, réglementation du stationnement et de la circulation, du N°97 au N°107 de la rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté de la Métropole de LYON N°2020-07-03-R-0551 du 03 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Oliviers NYS, Directeur Général ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **ENGIE SOLUTIONS, 40 rue Hélène BOUCHER, 69140 RILLIEUX LA PAPE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors **des travaux de raccordement sur le réseau fibre optique à l'aide d'un camion-nacelle**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue Francisque JOMARD, au droit des N°97 à 107, sur 20 mètres linéaires,
Au droit et en fonction de l'avancement de l'intervention ;**

Du mardi 15 décembre 2020 à 7h30 au vendredi 18 décembre 2020 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue Francisque JOMARD, au droit des N°97 au N°107 ;

Du mardi 15 décembre 2020 à 7h30 au vendredi 18 décembre 2020 à 17h00

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, et feux tricolores sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 08/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **SJ20_797**

Objet : **Déménagement sis 30 boulevard Emile Zola**, réglementation du stationnement, au niveau du n°30 boulevard Emile Zola, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **DEMECO JANIN FERLAY, 26 quai Gailleton, 69002 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard Emile ZOLA, au niveau du numéro 30, sur 15 mètres linéaires,
Soit sur trois places de stationnement,**

Du lundi 18 janvier 2021 à 7H30 au mardi 19 janvier 2021 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

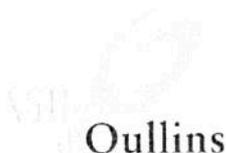
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **SJ20_798**

Objet : **Emménagement sis 89 Grande Rue**, réglementation du stationnement, devant le N°89 Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 05 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Jérémie GIRARD, 4 place des Célestins, 69002 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Grande Rue, devant le N°89, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement ;**

Le dimanche 20 décembre 2020 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

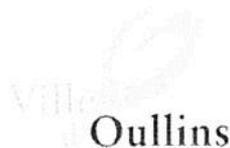
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ20_799**

Objet : **Déménagement avec mise en place d'un monte-meubles sis 21 rue Jacquard**, autorisation de stationnement, pour la mise en place d'un monte-charges devant le n°21 de la rue Jacquard, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 5 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **FUVEL DEMENAGEMENTS, ZI La Silardière, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement avec mise en place d'un monte-meubles**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue JACQUARD, devant le numéro 21, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement ;**

**Un monte-meubles sera autorisé à stationner,
devant le N°21 rue Jacquard.**

Le vendredi 11 décembre 2020 de 7h30 à 18h00

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Oullins

Arrêté temporaire N°: **SJ20_800**

Objet : **Déménagement sis 169 Grande Rue**, réglementation du stationnement, devant le N°165 Grande Rue devant la Banque Populaire, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 05 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, 5 impasse de la Lande, BP 98822, 44188 NANTES Cedex 4 ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Grande Rue, devant la Banque Populaire au N°165, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement, dont une sur la place de livraison ;**

Le jeudi 10 décembre 2020 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

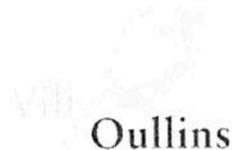
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ20_801**

Objet : **Déménagement avec mise en place d'un monte-meubles sis 1 rue Francisque AYNARD**, autorisation de stationnement, pour la mise en place d'un monte-meubles devant le n°1 de la rue Francisque AYNARD, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 5 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**Entreprise FUVEL DEMENAGEMENTS, ZI La Silardière, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement avec mise en place d'un monte-meubles**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Francisque AYNARD, devant le numéro 1, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement ;**

**Un monte-meubles sera autorisé à stationner,
devant le N°1 rue Francisque AYNARD.**

Le lundi 14 décembre 2020 de 7h30 à 18h00

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ20_802

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Association OULLINS CENTRE VILLE – Activités de Noël, parvis de la Mairie, place Salengro, couvrant la période du mercredi 09 décembre 2020 à 08H00 au vendredi 25 décembre 2020 à 19H00.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20191205-8 du Conseil municipal du 5 décembre 2019 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association OULLINS CENTRE VILLE pour l'implantation d'animations de Noël (chalet en bois, arche de Noël, sapins, boules de Noël géantes, photocall) sur le parvis de la Mairie, pendant la période de Noël, du mercredi 09 décembre 2020 à 08H00 au vendredi 25 décembre 2020 à 19H00 ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Oullins Centre Ville est autorisée à installer les animations de Noël suivantes :

Parvis de la Mairie du mercredi 09 décembre 2020 au vendredi 25 décembre 2020

- Installation d'un chalet et d'une vingtaine de sapins.
- De la maison du père Noël.
- D'une Arche de Noël (aluminium / 3 mètres de haut et 2.50 mètres de large.
- De 6 boules de Noël géantes posées sur tapis blanc + 4 cloches de Noël.
- De barrières en bois.
- D'un photocall.
- D'une sonorisation (du 09 au 25 décembre 2020 dans la Grande Rue).

L'Association Oullins Centre-Ville a sollicité l'expertise du service technique de la ville pour procéder à l'installation, et la sécurisation de ces dispositifs montés sur l'esplanade le lundi 07 décembre 2020 à 8h00 pour une finalisation des éléments le mercredi 9 décembre vers 12h00.

ARTICLE 2 :

L'Association Oullins Centre Ville devra limiter ses animations à la superficie du parvis autorisés suivant le plan en annexe.

ARTICLE 3 :

L'Association Oullins Centre Ville devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Les installations devront dans tous les cas permettre un passage de 1,40 m pour les piétons.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non-respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur.

La conformité du lestage de tous les éléments de décor et de la tenue des barrières en bois reste à la charge de l'Association.

ARTICLE 6 :

L'association Oullins Centre-ville est responsable de la propreté des lieux, notamment celle concernant les déchets sur la chaussée (ballons, gobelets en plastique, bouteille, etc....). Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, à charge du demandeur de procéder au nettoyage des emplacements occupés dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 :

L'affichage libre est interdit et devra être conforme à l'arrêté 2012-12-051.

ARTICLE 8 :

L'Association Oullins Centre-ville pourra faire diffuser de la musique, via les enceintes utilisées au moment des fêtes de Noël et des braderies, pour animer la Grande Rue lors de cette fête commerciale du 09 au 25 décembre 2020.

ARTICLE 9 :

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 10 :

L'Association Oullins Centre-ville est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières, de sécurité et d'hygiène, notamment les règles de distanciation pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur.

ARTICLE 11 :

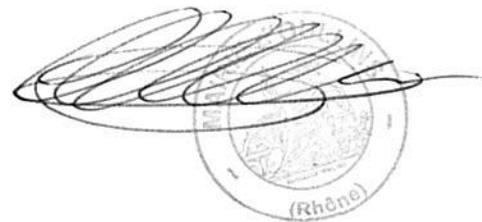
Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 09 / 12 / 20
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 09 / 12 / 20
Pour le Maire, Clotilde POUZERGUE et par délégation, L'Adjoint délégué, David GUILLEMAN



Fait à Oullins, le 02 décembre 2020

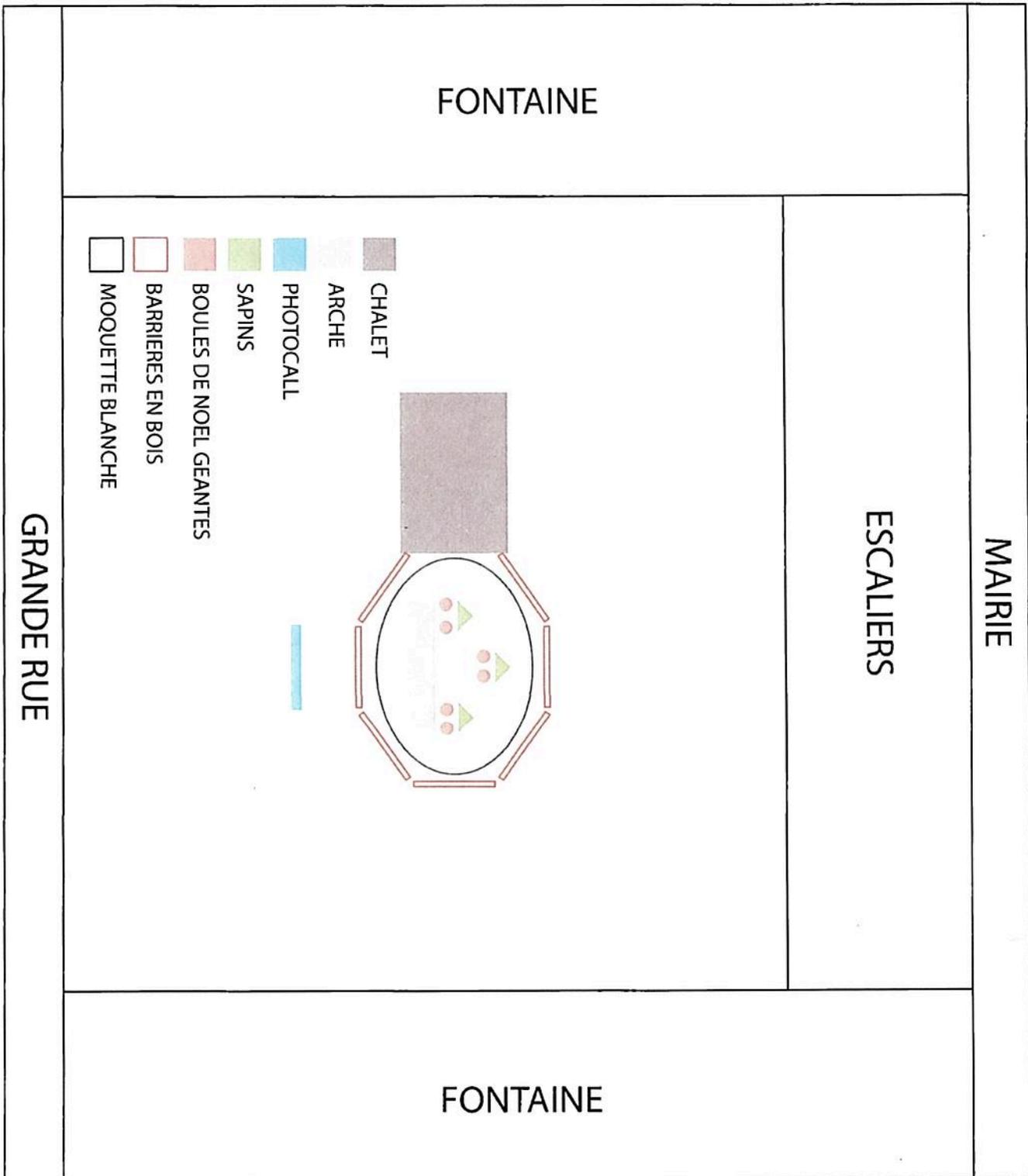
**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe de l'arrêt SJ20_802

PLAN D'IMPLANTATION INDICATIF



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **SJ20_803**

Objet : **Déménagement sis 24 avenue Jean JAURES**, réglementation du stationnement, devant le n° 24 avenue Jean JAURES, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**Association d'Aide au logement des Jeunes (AILOJ)**, 23 rue Gabriel PERI, 69100 VILLEURBANNE ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

Avenue Jean JAURES, devant le N°24, sur 10 mètres linéaires,

Le vendredi 18 décembre 2020 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **SJ20_804**

Objet : **Travaux de réfection de la toiture sis 48 rue FLEURY**, réglementation du stationnement et autorisation d'échafauder, devant le N°48 et face au N°39 rue Fleury, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**EURL 2 TCZ – 5 route de Chapoly, 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de réfection d'une toiture à l'identique**, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le N°DP 069 149 2000098, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue FLEURY, en face du N°39, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement ;**

Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 26 février 2021 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Fleury, devant le numéro 48 et au droit du chantier ;

Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 26 février 2021 à 17H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **2 616 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ANNEXE ARRETE n°SJ20 804

Ville d'OULLINS 69600
 Direction des Affaires Juridiques
 Droits de Voirie - Année 2020

Réf. Arrêté SJ20_804

Lieu: 48 ue Fleury

Durée: Du 04/01/2021 au 26/02/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	40	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	2400
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	8	3	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	216
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	2 616 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20171207_16 du 07/12/2017; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **SJ20_805**

Objet : **Travaux de branchement sur le réseau d'eau sis 56 rue Francisque JOMARD**, réglementation du stationnement et de la circulation, au droit du N° 56 de la rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **SOGEA LYON ENTRETIEN**, rue Fos sur Mer 69007 LYON ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de branchement sur le réseau d'eau potable**, pour le compte du Grand Lyon - La Métropole – Direction de l'Eau, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Francisque JOMARD, en face du N°56,
Sur 20 mètres linéaires au droit du chantier ;**

Le mercredi 09 décembre 2020 de 7h30 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Le mercredi 09 décembre 2020 de 7h30 à 17h00

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, **et** par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**

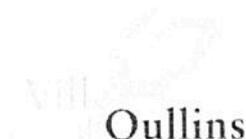


A Lyon, le 09/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives



Arrêté temporaire N°: **SJ20_806**

Objet : **Emménagement sis 67 Grande Rue**, réglementation du stationnement, devant le N°67 Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 05 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Nolwenn ROUSSELET, 18 Route Départementale, 69520 GRIGNY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Grande Rue, devant le N°67, sur 5 mètres linéaires,
Soit une place de stationnement ;**

Le samedi 12 décembre 2020 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **SJ20_807**

Objet : **Déménagement sis 36 rue du Perron**, réglementation du stationnement devant le N°38 de la rue du Perron, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 5 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Julien MEDINA, 36 rue du Perron, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 38, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement ;**

Le samedi 12 décembre 2020 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

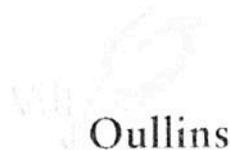
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ20_808**

Objet : **Déménagement sis 5 rue du Perron**, réglementation du stationnement devant le N° 8 de la rue du Perron, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 5 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Ysaë MARTIN, 5 rue du Perron, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 8, sur 5 mètres linéaires,
Soit une place de stationnement ;**

Du samedi 12 décembre 2020 à 7h30 au dimanche 13 décembre 2020 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

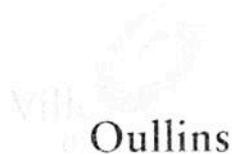
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ20_809**

Objet : **Installation de cible d'auscultation sur les bâtiments dans le cadre du chantier de l'extension du METRO B, rue Clément DESORMES**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Clément DESORMES et à l'angle de la rue de la République, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{ER} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia N°201809023 ;

VU la demande formulée par la **Société SITES SAS – Monsieur Pascal BARRAL, 5 Route du Perollier, 69570 DARDILLY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de l'**installation de cible d'auscultation sur les bâtiments dans le cadre du chantier de l'extension du METRO B, rue Clément DESORMES, pour le compte du SYTRAL**, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Clément DESORMES, devant le N°10,
Sur 10 mètres linéaires soit deux places de stationnement,**

Et

**Rue de la République, devant les N°74 à 76,
Sur 15 mètres linéaires soit trois places de stationnement,
au droit du chantier ;**

Le jeudi 17 décembre 2020 de 7h30 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention la circulation sera interdite ;

Rue Clément DESORMES,

Le jeudi 17 décembre 2020 de 7h30 à 17h00

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Clément DESORMES**, de la Grande Rue à la rue de République, sous réserve, de la mise en place d'une déviation par la Grande Rue, les rues Fleury, Narcisse Bertholey, Pasteur et Voltaire, la Place Anatole France pour rejoindre la rue de la République. Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle de la Grande Rue et de la rue Clément Desormes.

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Toute dépose de mobilier urbain, mât de signalisation verticale ou autre, nécessaire à l'intervention, devra être remis en place en fin d'opération,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4:

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**

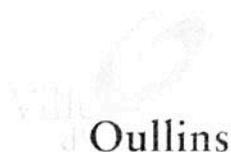


A Lyon, le 10/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives



Arrêté temporaire N°: **SJ20_810**,

Objet : **Travaux d'ouverture provisoire pour l'évacuation d'arbres à abattre sis 4 rue du Tapis Vert**, réglementation du stationnement, devant le N°4 rue du Tapis Vert, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**Entreprise Sylvain VAUDAY Maçonnerie Rénovation – 41 Grande Rue de la Côtière, 01160 PRIAY** ;

Considérant que pour faciliter et garantir la sécurité lors de **travaux d'ouverture provisoire pour l'évacuation d'arbres à abattre**, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le N°DP 069 149 20 00115, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du Tapis Vert, devant le N°4,
sur 15 mètres linéaires, soit trois places de stationnement ;**

Du lundi 28 décembre 2020 à 7h30 au mardi 28 décembre 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 5 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **3690 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°SJ20 910

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - Année 2020

Réf. Arrêté SJ20_810

Lieu: 4 rue du Tapis Vert

Durée: Du 28/12/2020 au 28/12/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	246	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	3690
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					3 690 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

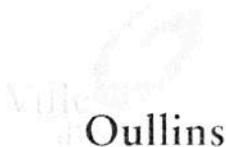
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ20_811**

Objet : **Travaux de construction de branchement électrique**, réglementation du stationnement et de la circulation, au droit et en face du N°22 rue Léon BOURGEOIS, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonction et signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon LYvia N°202015609 ;

VU la demande formulée par l'**entreprise MTPe – Réseaux d'Energie, ZI de l'Abbaye – BP 8 38780 PONT EVÊQUE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de construction de branchement électrique**, pour le compte d'**Enedis**, Il y a lieu de règlementer provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés ;

**Rue Léon BOURGEOIS, face et au droit du N°22,
Sur 15 mètres linéaires, des deux côtés et au droit du chantier ;**

Du mardi 29 décembre 2020 à 7H00 au mardi 12 janvier 2021 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Rue Léon BOURGEOIS, face et au droit du N° 22,
Sur 15 mètres linéaires, des deux côtés et au droit du chantier ;**

Du mardi 29 décembre 2020 à 7H00 au mardi 12 janvier 2021 à 17H00

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres ;
- Le rétrécissement de la chaussée devra permettre le double sens de circulation, sans alternat, au droit et en face du chantier ;
- Les travaux se feront sur le trottoir au droit et face au chantier ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 10/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: **SJ20_812**

Objet : **Travaux de ravalement d'une façade sis 4 rue du Tapis Vert**, autorisation d'échafauder, façade donnant sur la rue de la Cadière, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**Entreprise Sylvain VAUDAY Maçonnerie Rénovation – 41 Grande Rue de la Côtère, 01160 PRIAY** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de ravalement des façades**, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le N°DP 069 149 20 00115, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

**Rue de la Cadière, devant le numéro 22,
Au droit du chantier,**

Du vendredi 15 janvier 2021 à 7H30 au samedi 30 janvier 2021 à 12H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,2 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier :

Du vendredi 15 janvier 2021 à 7H30 au samedi 30 janvier 2021 à 12H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, et par feux tricolores sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **230€**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ANNEXE ARRETE n°SJ20 812

Ville d'OULLINS 69600
 Direction des Affaires Juridiques
 Droits de Voirie - Année 2020

Réf. Arrêté SJ20_812

Lieu: 4 rue du Tapis Vert (travaux sur la rue de la Cadière)

Durée: Du 15/01/2021 au 30/01/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie	20	1	20 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	200
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	2	13	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	130
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
				Total en €	230 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20171207_16 du 07/12/2017; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **SJ20_813**

Objet : **Déménagement sis 2 rue MARCEAU**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n° 2 rue MARCEAU pour le stationnement d'un camion et la mise en place d'un monte-meubles, entre la rue de la République et la rue Narcisse Bertholey, voies métropolitaines

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Société ABC DEMEFrance, 16 chemin des Mûriers, 69740 GENAS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement à l'aide d'un monte-meubles**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

Un monte-meubles et un camion seront autorisés à stationner sur la chaussée, devant le N° 2 rue MARCEAU sur 15 mètres linéaires ;

Le mercredi 23 décembre 2020 de 7h30 à 17h00

En aucun cas les piétons ne devront passer sous le survol de charge.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du déménagement :

Rue MARCEAU, entre la rue de la République et la rue Narcisse Bertholey,

Le mercredi 23 décembre 2020 de 7h30 à 17h00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules**, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue de la République et la rue Narcisse Bertholey. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- **Des panneaux « rue barrée » seront à installer rue Marceau à l'angle des rues de la République et Narcisse Bertholey.**
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 09/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville
d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ20_814**,

Objet: **Travaux de curage d'égouts** Réglementation du stationnement et de la circulation, avenue de la CALIFORNIE du boulevard Emile ZOLA à la rue du TAPIS VERT, voie métropolitaine ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N°SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN 1^{er} Adjointe au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par le **Grand Lyon – La Métropole, direction de l'Eau – Service Exploitation, 64 rue André BOLLIER 69007 LYON ;**

Considérant que pour faciliter des **travaux de renouvellement d'un branchement d'eaux usées, du Grand Lyon – La Métropole** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée des deux côtés, suivant plan en annexe ;

Avenue de la CALIFORNIE et rue du TAPIS VERT, à l'aplomb des tampons d'égouts suivant l'avancement des travaux et au droit de l'intervention et du chantier,

Du lundi 21 décembre 2020 à 13h00 au jeudi 24 décembre 2020 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier,

Du lundi 21 décembre 2020 à 13H00 au jeudi 24 décembre 2020 à 17H00

La circulation sera interdite à tous les véhicules avenue de la CALIFORNIE du boulevard Emile ZOLA à la rue du TAPIS VERT, sous réserve de la mise en place d'une signalisation routière sur la voie. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*

- Un panneau « rue barrée » sera à installer avenue de la Californie au niveau de l'angle du boulevard Emile Zola sur la voie de circulation.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer boulevard Emile ZOLA à l'angle avec la rue du TAPIS VERT sur le trottoir.
- La déviation se fera en fonction de l'avancement du chantier sur les positions des tampons par la rue du TAPIS VERT.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu et assuré par LA METROPOLE.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- **Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,**
- **Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,**

Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 5 :

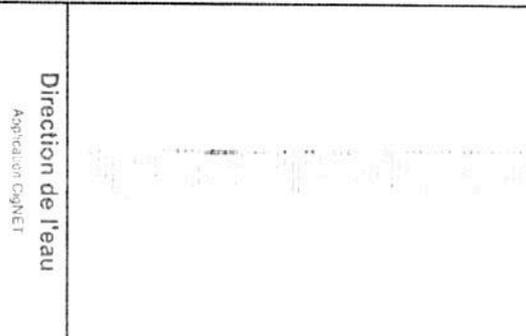
Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations

Annexe de l'arrêté 5320_814

Metropole de Lyon - CS 33269 - 69505 Lyon Cedex 03 - Tél. +33 4 78 63 40 40



stations
 interurbaines
 position P.L.
 déviation en
 fonction des positions
 par voie des
 Topis Vert



Direction de l'eau
 Appréhension OGNET



4 décembre 2020

1-1495
Fornilias

LE METROPOLITAINE
GRANDLYON

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 10/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

Oullins

Arrêté temporaire N°: **SJ20_815**

Objet : **Déménagement, 4 rue des JARDINS**, règlementation du stationnement, devant le N°9 rue des JARDINS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Sandrine BARBERINO, 4 RP CHIRON, 07000 PRIVAS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue des JARDINS, devant le N°9,
sur 10 mètres linéaires, soit deux places de stationnement,**

Du samedi 19 décembre 2020 à 7h30 au dimanche 20 décembre 2020 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **SJ20_816**

Objet : **Travaux de création de tranchée et pose de fourreaux dans le cadre de l'extension du système de vidéo protection**, réglementation du stationnement et de la circulation, au croisement du boulevard Emile ZOLA, de la Grande Rue et de la rue Narcisse BERTHOLEY, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise SERFIM T.I.C, 2 chemin du Génie – BP83, 69633 VENISSIEUX ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de création de tranchée e de pose de fourreaux dans le cadre de l'extension du système de vidéo protection**, pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, au droit du chantier et du côté impair ;

Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le n° 1, sur 20 mètres linéaires soit quatre places de stationnement et au droit du chantier ;

Du lundi 04 janvier 2021 à 8H00 au vendredi 12 février 2021 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Avenue Emile ZOLA, devant le n° 1, à l'angle avec la rue Narcisse BERTHOLEY et au droit du chantier ;

Du lundi 04 janvier 2021 à 8H00 au vendredi 12 février 2021 à 17H00

- **Des balisages de sécurité devront être posés autour des chambres de tirage**
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres, les véhicules devront se déporter sur la double file de circulation.
- Des balisages de sécurité, conforme avec la législation en vigueur, devront être posés autour des chambres de tirage,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**

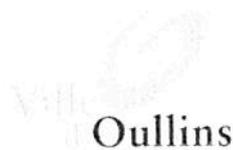


A Lyon, le 10/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ20_817**

Objet : **Travaux de création de tranchée et pose de fourreaux dans le cadre de l'extension du système de vidéo protection**, réglementation du stationnement et de la circulation, à la hauteur de la passerelle piétonne sur les boulevards de l'YZERON et Emile ZOLA, et dans le parc CHABRIERES voies métropolitaines et communale.

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **SERFIM T.I.C, 2 chemin du Génie – BP83, 69633 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de création de tranchée et de pose de fourreaux dans le cadre de l'extension du système de vidéo protection**, pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Du début du boulevard de l'YZERON, sur l'ensemble du linéaire, au droit du chantier côté YZERON ;

Et

Boulevard Emile ZOLA de la passerelle piétonne au boulevard de l'YZERON au droit du chantier et de l'avancement des travaux ;

Du lundi 04 janvier 2021 à 7h00 au vendredi 12 février 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 04 janvier 2021 à 7h00 au vendredi 12 février 2021 à 17h00

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**

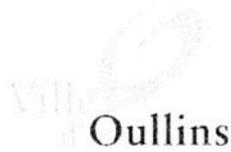


A Lyon, le 10/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ20_818**

Objet: **Emménagement sis 30 boulevard Emile ZOLA**, réglementation du stationnement devant le N° 30 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 5 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **DEMECO JANIN, Place CARNOT, 69002 LYON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 30, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement ;**

Le jeudi 24 décembre 2020 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

***Le pétitionnaire** est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.*

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **SJ20_819**

Objet : **Déménagement 8 rue Orsel**, réglementation du stationnement, devant le n° 8 rue ORSEL, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 5 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Clément JIMBERT, 8 rue Orsel, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire ;

**Rue ORSEL, devant le N°8, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,**

Du mardi 15 décembre 2020 à 7h30 au jeudi 17 décembre 2020 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **SJ20_820**

Objet : **Travaux de ravalement de façade**, autorisation d'échafauder et de stationner devant le n°39 rue Ferrer, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 5 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Société LE TEMPS DES FACADES, 93 rue de Villacroz, 69530 ORLIENAS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de ravalement de façade**, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le numéro : DP 069 142 20 00 133, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Ferrer, devant le numéro 39,

Du lundi 21 décembre 2020 à 7H30 au samedi 02 janvier 2021 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,2 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Ferrer, au droit des numéros 37 et 39, sur 10 mètres linéaires,

Du lundi 21 décembre 2020 à 7H30 au samedi 02 janvier 2021 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **180 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°SJ20 820

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - Année 2020

Réf. Arrêté SJ20_820

Lieu: n°39 rue Ferrer

Durée: Du 21/12/2020 au 02/01/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	8	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	80
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	2	10	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	100
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					180 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20171207_16 du 07/12/2017; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ20_821

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La VILLE D'OULLINS associée à la campagne de dépistage massive de test COVID-19 de la REGION AUVERGNE RHONE ALPES, installera deux barnums, sur le parvis du pôle multimodal de la gare d'Oullins, face au N° 8 avenue du Rhône, espace métropolitain, pour la période du jeudi 17 décembre 2020 à 8H00 (montage) au samedi 19 décembre 2020 après 17H00.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20191205-8 du Conseil municipal du 5 décembre 2019 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la VILLE D'OULLINS à l'initiative la Région Auvergne Rhône Alpes, pour l'organisation d'une campagne massive de dépistage et de test du COVID, sur le parvis du pôle multimodal de la gare d'Oullins, face au N° 8 avenue du Rhône, du jeudi 17 décembre 2020 à 8H00 (montage) au samedi 19 décembre 2020 après 17H00 (démontage);

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La VILLE D'OULLINS installera deux barnums sur le parvis du pôle multimodal de la gare d'Oullins, face au N° 8 avenue du Rhône, sur la période du jeudi 17 décembre 2020 à 8H00 (montage) au samedi 19 décembre 2020 après 17H00 (démontage).

Le Service Technique de la ville procédera à l'installation des dispositifs nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 2 :

La VILLE d'OULLINS limitera la manifestation à la superficie du parvis.

ARTICLE 3 :

La VILLE D'OULLINS prendra toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Les installations devront dans tous les cas permettre un passage de 1,40 m pour les usagers de la gare d'Oullins.

ARTICLE 4 :

L'organisateur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 :

La VILLE D'OULLINS s'occupera de l'accueil des personnes et veillera à la gestion des files de test.

ARTICLE 6 :

La VILLE D'OULLINS en association avec la Région AUVERGNE RHONE ALPES s'assureront de l'organisation de la mise en œuvre des mesures barrières, de sécurité et d'hygiène, notamment les règles de distanciation pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, tout au long du déroulement de cette campagne de dépistage.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : 17 / 12 / 20 Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / / Notifié le : 17 / 12 / 20 Pour le Maire, Clotilde POUZERGUE et par délégation, L'Adjoint délégué, David GUILLEMAN	
--	---

Fait à Oullins, le 11 décembre 2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Oullins

Arrêté temporaire N°: **SJ20_822 – Prolongation de l'Arrêté du Maire N°SJ20_753**

Objet : **Travaux de ravalement des façades sis 14 rue d'Agadir**, réglementation du stationnement et autorisation d'échafauder, devant le N°14 rue d'Agadir, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **GENERATION FACADES – 56 route de Brignais 69630 CHAPONOST** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de ravalement des façades**, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le N°DP 069 149 20 00156, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prolongation de l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°SJ20_753

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue d'AGADIR, devant le N°14, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement ;**

Du lundi 21 décembre 2020 à 7H30 au jeudi 24 décembre 2020 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue d'Agadir, devant le numéro 14 et au droit du chantier ;

Du lundi 21 décembre 2020 à 7H30 au jeudi 24 décembre 2020 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **6 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **70 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ANNEXE ARRETE n°SJ20 822

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - Année 2020

Réf. Arrêté SJ20_822

Lieu: 14 rue d'Agadir

Durée: Du 21/12/2020 au 24/12/2020

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	4	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	40
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	1	6	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	30
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
				Total en €	70 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20171207_16 du 07/12/2017; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

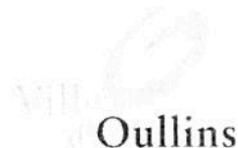
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **SJ20_823**

Objet : **Déménagement sis 23 rue de la République**, réglementation du stationnement, devant le N°23 rue de la République, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 05 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Jordi MORENO, 23 rue de la République, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la République, devant le N°23, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement ;**

Le dimanche 27 décembre 2020 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

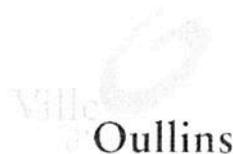
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ20_824**

Objet : **Travaux de terrassement pour le renouvellement d'un branchement gaz sis 78 rue de la République**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et à la hauteur des N°76 à 78 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia N°202002264 ;

VU la demande formulée par l'Entreprise ETPP, 24 ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de terrassement pour le renouvellement d'un branchement de gaz**, pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Du lundi 04 janvier 2021 à 7h30 au vendredi 15 janvier 2021 à 17h00

**Rue de la République, devant le N°76 sur 15 mètres linéaires,
soit trois places de stationnement au droit du chantier,**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 04 janvier 2021 à 7h30 au vendredi 15 janvier 2021 à 17h00

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La piste cyclable à la hauteur du N°78 sera déviée en face par une signalisation adaptée pendant la période du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire s'engage à respecter la fin de chantier pour le vendredi 15 janvier 2021 à 17h00.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**

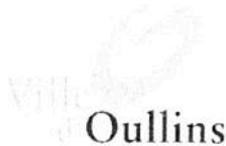


A Lyon, le 18/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives



Arrêté temporaire N°: **SJ20_825**

Objet : **Déménagement sis 190 Grande Rue**, réglementation du stationnement, devant le N°165 Grande Rue devant la Banque Populaire, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 05 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Audrey TROUILLOT, 190 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Grande Rue, devant la Banque Populaire au N°165, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement, dont une sur la place de livraison ;**

Du samedi 26 décembre 2020 à 7h30 au dimanche 27 décembre 2020 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ20_826

OBJET : Autorisations d'ouverture dominicale 2021

Le Maire d'Oullins,

Vu le code du travail et notamment les dispositions des articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015, modifiant le dispositif de la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté n°SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu la délibération n°20201217_16 du Conseil municipal du 17 décembre 2020 donnant un avis favorable à la liste des ouvertures dominicales pour l'année 2021 ;

Vu l'annonce du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, Monsieur Alain GRISET, du report des soldes d'hiver du 6 janvier 2021 au 20 janvier 2021 et l'ajout, par courrier du 10 décembre 2020, dans la liste de dérogation des ouvertures dominicales 2021, pour toutes les branches professionnelles, du premier dimanche de la nouvelle période des soldes d'été soit le 24 janvier 2021 ;

Vu la consultation de la Métropole de Lyon envoyée le 29 septembre 2020 sur la liste des ouvertures dominicales pour l'année 2021 ;

Vu la consultation des organisations des employeurs et des salariés envoyée le 29 septembre 2020, à savoir : Confédération française démocratique du travail, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération générale du travail, Force ouvrière, Confédération des petites et moyennes entreprises, Medef Lyon Rhône, Confédération française de l'encadrement, Confédération générale des cadres ;

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées en date des 19 octobre 2020 pour le Medef et du 10 novembre 2020 pour l'APME69 dans le cadre de la consultation préalable ;

Vu les demandes de l'Association Oullins-centre-ville et de divers commerces relatives aux ouvertures dominicales pour l'année 2021 ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune d'Oullins pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Considérant que les branches commerciales dont il s'agit n'épuisent pas au titre de l'année 2021 le contingent annuel de douze dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est octroyé une dérogation à l'emploi de salariés pendant une partie ou toute la journée des 9 dimanches suivants :

- 10/01/2021 : ancien *jour des soldes d'hiver*
- 24/01/2021: *premier jour des soldes d'hiver*
- 30/05/2021 : *fête des mères*
- 27/06/2021 : *soldes d'été*
- 03/10/2021: *braderie d'Oullins*
- 05/12/2021 : *à partir de cette date* → 4 dimanches avant Noël
- 12/12/2021
- 19/12/2021
- 26/12/2021

pour les branches d'activités :

- commerce de la maroquinerie et d'articles de voyage ;
- commerce d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé ;
- commerce de livres en magasin spécialisé ;
- commerce de papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de jeux et jouets en magasin spécialisé ;
- commerce d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce d'habillement en magasin spécialisé ;
- commerce de la chaussure ;
- commerces d'optique ;
- commerce de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé ;
- commerce d'articles de sports en magasin spécialisé ;
- commerce d'articles d'horlogerie et bijouterie en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail spécialisés divers ;
- Supérettes dont la surface de vente est inférieure à 400 m²;
- Supermarché ;
- Hypermarchés ;

ARTICLE 2 :

Il est octroyé une dérogation à l'emploi de salariés pendant une partie ou toute la journée des 6 dimanches suivants :

- 17/01/2021
- 14/03/2021
- 13/06/2021

- 19/09/2021
- 03/10/2021
- 17/10/2021

pour les branches d'activités :

- commerce de voitures et de véhicules automobiles légers ;
- commerce d'autres véhicules automobiles ;
- commerce de détail d'équipements automobiles ;

ARTICLE 3 :

Pour les commerces de détail alimentaire, de plus de 400m², ouverts des jours fériés (sauf pour le 1^{er} mai), ils seront déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

ARTICLE 4 :

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera :

- d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- d'un repos compensateur équivalent en temps, accordé collectivement ou par roulement, la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

ARTICLE 5 :

Indépendamment des dispositions des articles L.3132-26 et L-3132-27, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités de repos compensateur et les majorations salariales.

ARTICLE 6 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure de discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

ARTICLE 7 :

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 8 :

Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et à la Direction du Travail et de l'emploi.

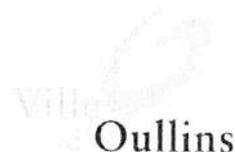
Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 18 décembre 2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté temporaire N°: **SJ20_827**

Objet : **Déménagement sis 4 rue du Perron**, réglementation du stationnement, devant le n°8 rue du Perron, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **société AUX DEMENAGEMENTS DES MONTS DU LYONNAIS, 71 rue du Dauphiné, 69003 LYON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,**

Le vendredi 18 décembre 2020 de 7H00 à 12H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

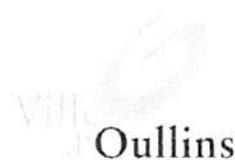
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/12/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **SJ20_828**

Objet : **Installation d'un silo, en apport volontaire, multi matériaux**, réglementation du stationnement, coté pair, à côté du silo à verre, rue Albert SCHWEITZER, angle avec la rue Marx DORMOY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **le Service Propreté de la Ville d'Oullins** ;

Considérant que pour permettre la mise en place d'un silo multi matériaux en apport volontaire, pour le compte du Grand Lyon - La Métropole, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière). La zone concernée sera réservée au pétitionnaire voir photographie et plan annexés, pour la pose d'un silo à usage de tri.

Rue Albert SCHWEITZER à l'angle de la rue Marx DORMOY côté numéros pairs, sur la zone de stationnement située à côté du silo à verre déjà présent.

Le mercredi 30 décembre 2020 de 7H00 à 16H30

Le jeudi 31 décembre 2020 de 7H00 à 16H30

Pose d'un silo multi matériaux en apport volontaire

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.



Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Oullins

Arrêté temporaire N°: **SJ20_829**

Objet : **Déménagement sis 3 rue du Perron**, règlementation du stationnement, devant le n°8 rue du Perron, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Sébastien MASSON, 3 rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,**

Le samedi 9 janvier 2021 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

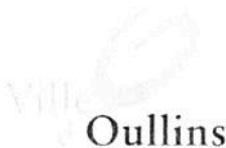
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **SJ20_830**

Objet : **Emménagement sis 190 Grande rue**, règlementation du stationnement, devant le N°165 Grande Rue, devant la Banque Populaire, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 05 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Maxence BACHELET, 190 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Grande Rue, devant la Banque Populaire, au niveau du numéro 165,
sur 10 mètres linéaires, soit deux places de stationnement ;
dont une sur une place de stationnement de livraison;**

Le mardi 29 décembre 2020 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

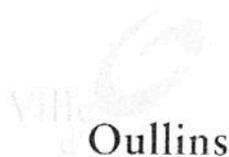
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **SJ20_831**

Objet : **Déménagement 23 rue Orsel**, réglementation du stationnement, devant le N°23 de la rue Orsel, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Monsieur Baptiste HANSER, 23 rue Orsel, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Orsel, devant le N°23, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement,**

Le vendredi 08 janvier 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

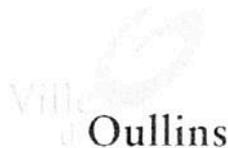
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ20_832**

Objet : **Emménagement sis 28B rue de la Commune de Paris**, réglementation du stationnement devant le N°28B de la rue De la Commune de Paris, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 5 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Chloé UNEAU, 123 voie Romaine, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la COMMUNE DE PARIS, devant le numéro 28B, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement ;**

Du dimanche 20 décembre 2020 à 7h30 au lundi 21 décembre 2020 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **SJ20_833** **Abroge et remplace l'arrêté SJ20_820**

Objet : **Travaux de ravalement de façade**, autorisation d'échafauder et de stationner devant le n°39 rue Ferrer, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205_8 en date du 5 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Société LE TEMPS DES FACADES, 93 rue de Villacroz, 69530 ORLIENAS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de ravalement de façade**, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le numéro : DP 069 142 20 00 133, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SJ20_820.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Ferrer, devant le numéro 39,

Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au samedi 16 janvier 2021 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,2 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Ferrer, au droit des numéros 37 et 39, sur 10 mètres linéaires,

Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au samedi 16 janvier 2021 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **200 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°SJ20 833

Ville d'OULLINS 69600
 Direction des Affaires Juridiques
 Droits de Voirie - Année 2020

Réf. Arrêté SJ20_833

Lieu: n°39 rue Ferrer

Durée: Du 04/01/2021 au 16/01/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	10	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	100
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	2	10	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	100
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					200 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20171207_16 du 07/12/2017; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

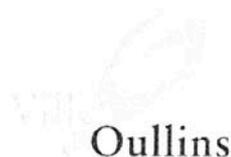
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **SJ20_834**

Objet : **Déménagement 6 rue Marc SEGUIN**, réglementation du stationnement, devant le N°6 de la rue Marc SEGUIN, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Dominique LOMBARDO, 6 rue Marc Seguin, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Marc SEGUIN, devant le N°6, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,**

Du samedi 26 décembre 2020 à 7h30 au dimanche 27 décembre 2020 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **SJ20_835**

Objet : **Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, curage d'égout,** réglementation du stationnement et de la circulation, 31 et 79-81 rue Pierre SEMARD, BERGE DE L'YZERON et au 11 rue DUBOIS CRANCE, voies métropolitaines.

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°202-07-16-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon LYvia n°201914478

VU la demande formulée par l'Entreprise POLEN, 813 avenue Léon Blum, 01500 AMBERIEU EN BUGÉY ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de réhabilitation sur le réseau d'assainissement**, pour le compte du Grand Lyon – La Métropole et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, suivant plans annexés,

- Rue Pierre SEMARD, devant les N°79 / 81 au niveau de la rue DUBOIS CRANCE,

Empiètement sur le trottoir et la voie de circulation, stationnement temporaire d'un camion de curage, puis d'un treuil, en fonction de l'avancement du chantier ;

- Rue Pierre SEMARD, à proximité du n°33, de façon à ne pas gêner la giration des bus, sur 15 mètres linéaires, stationnement d'un camion PL ;

Mise en place d'un treuil au bout du parking de l'espace Michel DEBRE, avec accès aux riverains

Et

- Rue DUBOIS CRANCE, devant l'immeuble au n°11, sur 15 mètres linéaires,

Du lundi 11 janvier 2021 à 7h30 au mercredi 20 janvier 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante suivant plan annexés :

Rue Pierre SEMARD,

- ◆ Devant les N°79 / 81 au niveau de la rue DUBOIS CRANCE,
- ◆ A proximité du n°33, de façon à ne pas gêner la giration des bus, sur 15 mètres linéaires, stationnement d'un camion PL,

Et

Rue DUBOIS CRANCE,

- ◆ devant l'immeuble au n°11, sur 15 mètres linéaires,

Du lundi 11 janvier 2021 à 7h30 au mercredi 20 janvier 2021 à 17h00

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux B15/C18 sera mis en place au droit du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire sont responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.



Annexe 2 de l'annexe SJ20-835



Annexe 1 de l'arrêt SJ20_835

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/01/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 06/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

Oullins

Arrêté temporaire N°: **SJ20_836**

Objet : **Déménagement 6 rue Marc SEGUIN**, réglementation du stationnement, devant le N°6 de la rue Marc SEGUIN, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Dominique LOMBARDO, 6 rue Marc Seguin, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Marc SEGUIN, devant le N°6, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,**

Du samedi 02 janvier 2021 à 7h30 au dimanche 03 janvier 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

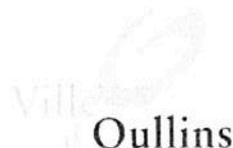
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **SJ20_837**

Objet : **Déménagement 172 GRANDE RUE**, réglementation du stationnement, devant le N°172 de la GRANDE RUE sur les deux places de livraison, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **DEMECO JANIN, 26 quai Gailleton, 69002 LYON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, devant le N°172, sur 10 mètres linéaires, soit sur les deux places de stationnement de livraison,

Le vendredi 29 janvier 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Oullins

Arrêté temporaire N°: **SJ20_838**,

Objet : **Déménagement sis 32 rue de la République** règlementation du stationnement, face au N°32 et devant le N°33 rue de la République, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Didier SAGE, 32 rue de la République, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour faciliter et garantir la sécurité lors d'un déménagement, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la République, face au n°32 et devant le n°33,
sur 10 mètres linéaires, soit deux places de stationnement**

Le jeudi 07 janvier 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

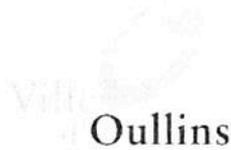
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **SJ20_839** **Abroge et remplace le SJ20_831**

Objet : **Déménagement 23 rue Orsel**, réglementation du stationnement, devant le N°23 de la rue Orsel, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Baptiste HANSER, 23 rue Orsel, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SJ20_831

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Orsel, devant le N°23, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement,**

Du samedi 09 janvier 2021 à 7h30 au dimanche 10 janvier 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 4 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

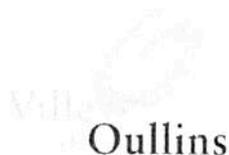
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **SJ20_840**

Objet : **Emménagement 74 GRANDE RUE**, réglementation du stationnement, devant le N°74 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Armel GANNE, 101 boulevard Emile ZOLA, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**GRANDE RUE, devant le N°74, sur 5 mètres linéaires,
Soit une place de stationnement ;**

Le samedi 02 janvier 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/12/2020

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**

